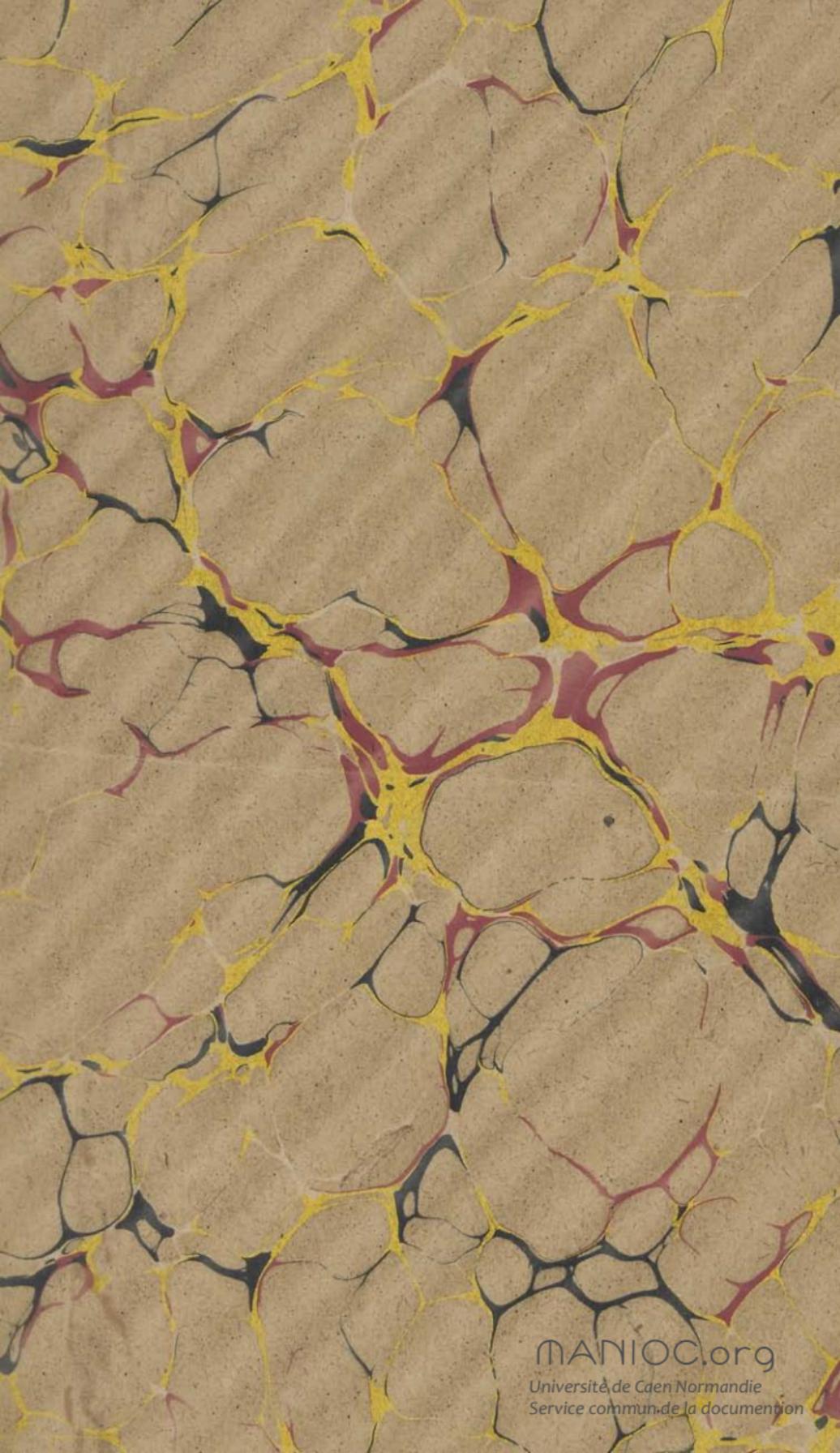




77



MANIOC.org

Université de Caen Normandie
Service commun de la documentation

300
1787

MANIOC.org

Université de Caen Normandie
Service commun de la documentation



ESCLAVES

SERFS ET MAINMORTABLES

Du même auteur :

A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER et C^e

- Rome souterraine**, *résumé des découvertes de M. de Rossi dans les Catacombes romaines, et en particulier dans le cimetière de Calliste*; traduit de l'anglais, avec des additions et des notes. Nouvelle édition. 1 vol. grand in-8^o, prix 30 fr.
- Les esclaves chrétiens**, *depuis les premiers temps de l'Église jusqu'à la fin de la domination romaine en Occident*. Ouvrage couronné par l'Académie française. 2^e édition, 1 vol. in-12, prix. 4 fr.
- L'art païen sous les empereurs chrétiens**. 1 vol. in-12, prix. 3 fr.



209088

209088

ESCLAVES, SERFS

ET

MAINMORTABLES

PAR

PAUL ALLARD



PARIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL

76, RUE DES SAINTS-PÈRES, 76

BRUXELLES

J. ALBANEL

DIRECTEUR DE LA SUCCURSALE

12, rue des Paroissiens, 12

GENÈVE

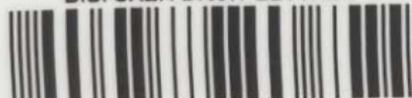
HENRI TREMBLEY

DIRECTEUR DE LA SUCCURSALE

4, rue Corratierie,

1883

B.U. CAEN-DROIT-LETTRES



D

006 173330 3

AVANT-PROPOS

J'ai essayé de faire tenir en un volume ce qu'un « honnête homme », comme disaient nos pères, doit savoir de l'histoire des esclaves et des serfs dans l'ancien monde, depuis les premières civilisations jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Le sujet est immense et le cadre petit : aussi ai-je été obligé de m'interdire tout appareil scien-

tifique et de ne laisser voir que les résultats de mon étude. J'ai seulement tenu à indiquer, avec le plus grand soin, les ouvrages modernes auxquels ont été empruntés des idées ou des faits. Parmi ceux-ci, on me permettra de citer, pour la partie antique du sujet, les études justement célèbres de M. Wallon, et mon propre livre sur *les Esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Eglise jusqu'à la fin de la domination romaine en Occident* (1). Pour la partie moderne, c'est-à-dire l'histoire de l'esclavage depuis les invasions barbares jusqu'à la Révolution française, j'ai eu peu de guides : il n'existe pas, à ma connaissance, de bon ouvrage d'ensemble écrit en français sur ce sujet. Je ne prétends

(1) 2^e édition ; un volume, Paris, Didier.

point combler, par ce modeste volume, une lacune aussi vaste : je me bornerai à dire qu'après avoir résumé, dans sa première partie, ce qui a été écrit jusqu'à ce jour sur l'histoire de l'esclavage antique, j'ai dû chercher, dans la seconde, à résumer d'avance une histoire du servage... qui n'est pas encore écrite. Mon but sera atteint si j'ai pu tracer clairement les lignes générales de cet important sujet, en faire comprendre le puissant intérêt, en parler dans le ton vrai de l'histoire, à égale distance des apologies sans raison et des attaques sans justice.

Septembre 1883.

ESCLAVES

SERFS ET MAINMORTABLES

I

L'ESCLAVAGE EN ORIENT ET EN GRÈCE

Le principe de l'égalité naturelle des hommes et de l'unité morale du genre humain, affirmé par la conscience, inscrit dans la *Genèse*, fut promptement obscurci par la passion et le préjugé. Aussi loin que nos regards puissent s'étendre dans le passé, nous trouvons l'humanité divisée en deux classes d'hommes : l'une jouissant de tous les droits, l'autre supportant toutes les charges, — les maîtres et les esclaves.

Le fait générateur de l'esclavage peut être cherché dans les péripéties de cette « lutte pour l'existence » qui, à la suite de la déchéance originelle, marqua les débuts des premières familles humaines; il est probable que le vainqueur, pour mettre son ennemi hors d'état de nuire, tout en lui laissant la vie, lui enleva souvent la liberté, l'obligeant à reconnaître son empire et à se soumettre à ses lois (1). Mais un tel état de choses eût dû n'être que transitoire, et cesser quand la société civile se fut régularisée, que les droits et les devoirs mutuels des individus eurent été définis, et que la protection des lois eut remplacé les nécessités de la défense individuelle. Le maintien de l'esclavage à partir de cette époque ne peut s'expliquer que par l'oubli, de la part des puissants et des forts,

(1) Mgr Salvatore Talamo, *la Schiavitù secondo Aristotele e i dottori scolastici*, parte I, dans les *Studi e Documenti di Storia e Diritto*, Rome, juillet-septembre 1882, p. 134.

d'une des lois essentielles de la nature humaine.

Cette loi est celle du travail. L'homme est fait pour travailler, comme la terre pour donner des fleurs et des fruits. La *Genèse* nous apprend que Dieu plaça l'homme, à peine sorti de ses mains, à peine éveillé à la vie, dans un jardin délicieux, « pour qu'il y travaillât (1) ». Il n'avait pas encore péché, et déjà il était soumis à la loi du travail. Le travail, aux yeux des chrétiens, n'est pas un châtement, mais une obligation, une loi, à laquelle l'homme, même demeuré innocent, n'eût pu se soustraire. Ce qui est un châtement, une conséquence de la chute originelle, c'est le caractère pénible, dur, répugnant qu'a revêtu le travail à partir du jour où Adam se révolta contre son Créateur (2). L'ordre naturel ne fut pas changé, mais à la

(1) *Ut operaretur.* — *Genèse*, II, 15.

(2) *Ibid.*, 16.

surface de toutes choses monta une amertume jusque-là inconnue. La terre ne cessa pas de produire : seulement, au lieu d'un travail doux, aisé, charmant, réjoui par le continuel sourire de la nature, c'est la sueur au front, en arrachant d'un sol rebelle les ronces et les épines, que l'homme, devenu sujet aux maladies et à la mort, dut conquérir désormais le pain de chaque jour. Le péché aggrava donc la loi du travail, il ne la créa pas : elle existait auparavant ; de même qu'une autre conséquence du péché originel fut d'entourer de douleurs l'enfantement de la femme, mais que, bien avant le péché, lors de la création du premier couple humain, Dieu avait proclamé la grande loi qui devait donner naissance à l'humanité : « Croissez et multipliez, remplissez la terre et domptez-la (1). »

(1) *Genèse*, I, 28.

Fermons maintenant le livre divin, et cherchons, dans les livres des hommes, ce que ceux-ci ont fait de la loi du travail, aggravée, mais non créée, par la chute du premier d'entre eux.

Je laisse de côté les époques reculées, sur lesquelles l'histoire ne jette encore que des lueurs confuses : je me place au milieu des siècles les plus éclairés de l'antiquité ; je consulte un livre écrit cinq cents ans avant Jésus-Christ par un Grec d'Asie Mineure, qu'on a justement appelé le père de l'histoire. Je demande à Hérodote en quelle estime le monde païen de son temps tenait la loi du travail. Il me répond que l'exercice des arts mécaniques était interdit en Égypte à la caste des guerriers ; il ajoute :

« Je ne puis juger avec certitude si les Grecs ont reçu ces usages des Égyptiens, puisque je vois les Thraces, les Scythes, les Perses, les Lydiens et presque tous les bar-

bares, mettre au dernier rang dans leur estime ceux des citoyens qui ont appris les arts mécaniques, ainsi que leurs descendants, et considérer comme plus nobles les hommes qui s'affranchissent du travail manuel... Ces idées sont celles de tous les Grecs (1). »

Ainsi, toutes les nations composant, à l'époque où écrit l'historien, le monde civilisé, en Afrique, en Asie, en Europe, et aussi les peuples barbares de ces trois parties du monde, avaient mis en oubli la grande loi du travail. Le travail était considéré par eux comme une chose honteuse, et le travailleur était devenu un objet de mépris. Il avait été relégué dans la dernière classe de la population. Autant qu'ils avaient pu, les hommes libres s'étaient efforcés de se soustraire à la réprobation qui pesait sur quiconque maniait un outil. Le travail manuel était devenu le lot presque exclusif des esclaves.

(1) Hérodote, *Histoires*, II, 167.

L'esclavage, dans l'antiquité, s'alimentait par deux sources principales : le commerce et la guerre. Celle-ci était la plus abondante : c'était le plus souvent de captifs que se remplissaient les marchés. Les sculptures et les peintures qui ornaient les palais, les temples et les tombeaux des bords du Nil, les bas-reliefs qui décoraient les immenses demeures royales des rives du Tigre et de l'Euphrate, les ruines de Ninive comme celles de Médinet-Abou, d'Ipsamboul, de Karnac, de Louqsor, nous montrent des peuples entiers emmenés en servitude par leurs vainqueurs. En Égypte, on ne se contentait même pas des esclaves que fournissait la guerre proprement dite : « La chasse à l'homme, dans les infortunées populations nègres du Soudan, s'organisait sur un pied monstrueux. Presque chaque année, de grandes razzias partaient de la province d'Éthiopie et revenaient traînant avec elles des milliers de captifs noirs de

tout âge et de tout sexe, chargés de chaînes. Et les principaux épisodes de ces expéditions de négriers étaient sculptés sur les murailles des temples comme des exploits glorieux (1). » — Hélas! rien n'est changé dans ces malheureux pays : seulement les expéditions de négriers s'organisent maintenant en secret, et l'on n'en sculpte pas les navrants épisodes sur les murailles des mosquées!

Nous connaissons, par des documents positifs, la condition des esclaves dans l'antique Égypte. Celle des esclaves domestiques paraît n'avoir point été très dure : Joseph ne fut point maltraité, et, quand son maître crut avoir à lui reprocher un crime, il se contenta de le jeter en prison. Mais les esclaves de l'État, les captifs employés aux corvées, condamnés aux travaux publics, obligés de creuser ces innombrables canaux qui répandaient la fer-

(1) François Lenormant, *Histoire ancienne de l'Orient jusqu'aux guerres médiques*, t. II, Paris, 1882, p. 269-271.

tilité en Égypte, forcés à remuer ces montagnes de pierres qui, façonnées en pyramides, en colosses, en temples, en tombeaux, frappent de stupeur le voyageur moderne, contraints à cuire des briques et à construire des villes sous le bâton des gardes-chiourme, sentaient la servitude peser sur eux de tout son poids. On connaît les plaintes éloquentes de l'*Exode* sur le sort que les Égyptiens avaient fait aux enfants d'Israël (1) : d'autres populations transplantées en Égypte eurent à souffrir des mêmes maux. « Dans les monuments du règne de Râmes-sou (Ramsès), dit M. Lenormant, il n'y a pas une pierre, pour ainsi dire, qui n'ait coûté une vie humaine. » Quand, malgré les travaux écrasants, les mauvais traitements, les privations de toute nature, les populations asservies se multipliaient trop rapidement, et commençaient à

(1) *Exode*, I, 11-14.

inquiéter par leur nombre les politiques égyptiens, ceux-ci avaient recours aux expédients les plus barbares pour en arrêter subitement la croissance : l'édit du Pharaon commandant de mettre à mort tous les enfants mâles des Hébreux montre jusqu'où pouvait aller leur cruauté.

Les étrangers ainsi transplantés de gré ou de force en Egypte étaient de vrais colons ou serfs attachés à la glèbe, desquels on exigeait, comme aujourd'hui encore des fellahs, des corvées et des redevances de toute nature. Le document suivant, traduit par M. Maspero, s'appliquait-il à eux, ou bien à la population rurale libre? Je ne sais, mais il est intéressant de le citer, soit comme peinture des misères infligées en Égypte aux serfs de la glèbe, soit comme témoignage du mépris et de l'oppression qui pesaient dans ce pays sur le travail manuel, quelle que fût la condition de celui qui l'exerçait.

C'est un papyrus du *British Museum*, contenant la correspondance du chef des bibliothécaires de Ramsès avec un de ses amis. « Ne t'es-tu pas représenté, lui demande-t-il, l'existence du paysan qui cultive la terre?... L'attelage se tue à traîner la charrue. Le collecteur des finances est sur le quai à recueillir la dîme des moissons : il a avec lui des agents armés de bâtons, des nègres avec des lattes de palmier ; tous crient : « Ça, des grains. » S'il n'y en a pas, ils le jettent à terre tout de son long ; lié, traîné au canal, il y est plongé la tête la première. Tandis que sa femme est enchaînée devant lui, que ses enfants sont garrottés, ses voisins les abandonnent et se sauvent pour veiller à leurs récoltes. » A-t-on remarqué ce mot : « L'attelage se tue à traîner la charrue ? » J'en trouve le commentaire dans une peinture du musée égyptien du Louvre, qui nous montre, entre autres scènes de la vie agricole, quatre hom-

mes, probablement esclaves, attelés deux à deux comme des animaux et traînant la charue dans la plaine de Thèbes (1).

D'une civilisation étrange, grandiose, comme celle de l'antique Égypte, passons à une civilisation plus rapprochée de nous, plus proportionnée, si l'on peut dire, à notre taille, et de laquelle nous avons beaucoup plus reçu, la civilisation hellénique : le spectacle qui se présente à nos regards est le même. L'esclavage exista chez les Grecs dès les temps chantés par Homère. Plus la société grecque s'affermi, plus les armes grecques étendirent leurs conquêtes, plus les navigateurs grecs ouvrirent au commerce des routes nouvelles, plus aussi l'esclavage envahit les glorieuses et florissantes cités de la péninsule hellénique.

(1) Salle civile, armoire E. — Voir Emm. de Rougé, *Notice des monuments égyptiens du musée du Louvre*, Paris, 1876, p. 85.

Il y reçut deux formes principales : le servage rural et la servitude domestique. Les pénestes de la Thessalie, les périèques et surtout les ilotes de la Laconie, les cynophiles de Corinthe, les ornéates, les cynuriens et les gymnètes d'Argos, les craulides de Delphes, les conipodes d'Epidaure, les catonacophores de Sicyone, les cylicranes d'Héraclée, les mnoïtes de Crète, étaient des serfs, c'est-à-dire des cultivateurs attachés à la glèbe, et travaillant pour des maîtres : c'étaient les débris de peuples primitifs, vaincus et asservis par des races conquérantes. Ils dépassaient considérablement leurs maîtres en nombre et en force réelle. Ainsi, à Sparte, on comptait 120 mille périèques et 220 mille ilotes, pour 32 mille Spartiates (1). Les périèques, bien qu'exclus des droits politiques, jouissaient d'une assez grande liberté, et constituaient

(1) Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, Paris, 1845, t. I, p. 109.

plutôt une classe inférieure qu'une catégorie d'esclaves proprement dits. Mais le joug le plus dur pesait sur les ilotes. Esclaves de l'État, ils cultivaient les terres que celui-ci, considéré comme le véritable propriétaire du sol, avait partagées entre les hommes libres. Ils payaient à leurs maîtres une redevance en nature, que la loi avait fixée une fois pour toutes : le surplus des fruits leur appartenait. Ils travaillaient pour nourrir les orgueilleux citoyens de Sparte, auxquels Lycurgue avait interdit toute profession lucrative, et inspiré le plus grand mépris pour le travail (1). Le sort des ilotes eût pu être assez heureux, s'ils n'avaient été traités avec une véritable férocité. Quelques auteurs rapportent qu'on les flagellait tous les ans, et que, si quelqu'un d'entre eux devenait trop vigoureux, il était

(1) Voir Fustel de Coulanges, *Du droit de propriété à Sparte*, dans le *Journal des Savants*, février, mars, avril 1880, et Claudio Jannet, *les Institutions sociales et le droit civil à Sparte*, 2^e édition, Paris, 1880.

mis à mort. Non seulement on leur interdisait les chants mâles et les danses belliqueuses de leurs maîtres, mais, les jours de fête, on les faisait boire avec excès, afin d'inspirer aux jeunes gens libres, par ce dégradant spectacle, le dégoût de l'intempérance. Aristote dit que, chaque année, les magistrats entrant en charge déclaraient la guerre aux ilotes. Les jeunes Spartiates quittaient alors la ville, armés de poignards : ils se répandaient dans la campagne, employaient la journée à dresser des embuscades, et, la nuit, égorgeaient tous les ilotes qu'ils rencontraient sur les chemins : c'est ce qu'on appelait la *cryptie*. Il paraît impossible de révoquer en doute cette épouvantable coutume, qui a pour elle l'autorité d'Aristote et de Plutarque. Elle n'est point en désaccord avec ce que Thucydide raconte des cruelles précautions prises par Sparte contre les ilotes. Ceux-ci accompagnaient leurs maîtres dans les combats : un

jour, on décida d'affranchir ceux qui se seraient le plus signalés par leur valeur. Les 2,000 plus braves ilotes furent désignés : on leur mit des couronnes sur la tête, et on leur fit visiter, suivant l'usage des affranchis, les divers temples des dieux. Peu après ils disparurent, et nul ne sut comment ils avaient péri.

A Athènes, nous rencontrons non plus le servage, mais l'esclavage domestique, entretenu par la guerre, la piraterie et le commerce. La constitution économique de Sparte et celle d'Athènes différaient profondément. La première était fondée sur le communisme : communauté des biens et, dans une certaine mesure, communauté des femmes et des enfants. Athènes, au contraire, reconnaissait la propriété individuelle, la sainteté du mariage, l'autorité paternelle. Tandis que le législateur de Sparte avait fait de l'oisiveté une obligation pour ses citoyens, Solon avait obligé,

sous peine d'amende, tous ceux d'Athènes à l'exercice d'une profession. Cependant le travail avait fini par être aussi peu honoré à Athènes qu'à Sparte, et se trouver, là aussi, rejeté presque tout entier sur les esclaves.

Si l'on en croit Athénée, dans l'Attique, qui ne dépassait guère en étendue le département de la Seine, on comptait 400 mille esclaves des deux sexes : le nombre des citoyens s'élevait à 20 mille, celui des étrangers libres à 30 mille; en ajoutant à ces deux derniers chiffres celui des femmes et des enfants, on peut porter à 500 mille habitants au moins la population de l'Attique. Les esclaves en formaient à peu près les quatre cinquièmes. Le chiffre de 400 mille esclaves a été mis en doute par plusieurs érudits modernes, entre autres par M. Wallon, qui le croit exagéré de moitié (1). Quand

(1) *Hist. de l'escl.*, t. I, p. 254.

je songe aux myriades (dizaines de mille) d'esclaves qui, au témoignage du même Athénée, étaient occupés à l'exploitation des mines de l'Attique; quand je me rappelle que la plus grande partie des travaux d'agriculture, de métallurgie, d'industrie, d'économie domestique, se faisaient, dans tout le territoire d'Athènes, par des esclaves; qu'on y employait des esclaves dans les travaux publics, dans la marine de guerre et dans la marine marchande; que, d'après Platon, un bon nombre d'Athéniens possédaient cinquante esclaves et davantage; quand je relis le tableau que Xénophon, dans sa *Cyropédie* (où il faut chercher non des mœurs persanes, mais des mœurs grecques), trace de l'extrême division du travail en usage dans les maisons riches (1): je suis tenté de ne réduire que dans une faible mesure le chiffre

(1) Platon, *République*, IX; *Œuvres*, tr. Cousin, t. X, p. 200. — Xénophon, *Cyropédie*, VIII, 2.

donné par Athénée d'après le recensement de Démétrius de Phalère. Même en admettant l'évaluation de M. Wallon, il demeure certain que la population esclave dépassait considérablement, dans l'Attique, la population libre.

Rien, à Athènes, ne se faisait sans les esclaves. On les rencontrait où, dans les sociétés modernes, on rencontre les ouvriers et les serviteurs. Dans les mines, c'étaient eux qui fouillaient les profondeurs du sol; dans les campagnes, c'étaient eux qui gardaient les troupeaux, sciaient les moissons, et travaillaient sous les ordres des cultivateurs libres; dans les manufactures, c'étaient eux qui fabriquaient les étoffes, les meubles, les armes. Ils composaient en partie l'équipage des innombrables navires frétés par les armateurs du Pirée. Ils étaient employés dans les maisons de banque et de commerce. Dans les demeures privées ils faisaient tout

le service domestique. Que l'on parcoure les plaidoyers de Démosthène, d'Eschine, de Lysias, on sera frappé du rôle considérable joué par l'esclavage dans les affaires les plus délicates et les plus compliquées de la vie athénienne. Il est partout, rien ne se fait sans lui, tout se fait par lui. De là, une conséquence forcée : le travail échappe aux hommes libres, à ceux du moins qui, ne pouvant aspirer à devenir patrons, n'ont, pour vivre, d'autre ressource que de louer leurs bras moyennant un salaire. Il faut que l'État nourrisse ces citoyens pauvres, qui tombent chaque jour plus nombreux à sa charge. On recourt, pour cela, aux expédients les plus extraordinaires : le pauvre athénien, qui vit oisif, est payé pour aller voter à l'agora, payé pour siéger au tribunal : et le service des tribunaux, dans la seule ville d'Athènes, absorbe chaque année le tiers des citoyens (6,000 sur 20,000), appelés par le sort à

juger. Pendant que les esclaves travaillent, l'État nourrit l'homme libre qui ne travaille pas.

C'est ainsi que, par un détour, Athènes vient rejoindre Sparte : le communisme chez celle-ci, le socialisme chez celle-là : chez toutes deux, le mépris du travail et l'esclavage.

A première vue, la situation de l'esclave paraît avoir été moins dure à Athènes qu'elle n'était à Sparte, qu'elle ne fut à Rome. Xénophon constate la licence dont jouissaient les esclaves. Les comédies les montrent causant familièrement avec leur maître, partageant avec lui les travaux des champs, prenant part aux solennités domestiques. Mais les comiques aiment aussi à présenter au public le tableau grotesque de l'esclave « sur lequel le fouet a lâché l'armée de ses lanières, et dont le dos est tout ravagé. » Quelquefois, rapporte Théophraste, le malheureux, pris

de désespoir après avoir été fouetté, s'allait pendre (1). Xénophon parle d'esclaves qui travaillaient enchaînés. L'esclave était sans cesse mis juridiquement à la torture : dans les innombrables procès, même civils, où son témoignage était nécessaire, c'était le seul moyen d'enquête que la loi athénienne autorisât à son égard. Démosthène, dans ses plaidoyers, parle fréquemment d'esclaves mis à la question, et, ce qui est surprenant, il paraît (sauf une fois) avoir grande confiance en ce moyen de preuve.

L'esclave pouvait donc être fort malheureux. Il l'était toujours, s'il réfléchissait à sa condition. Bien qu'à Athènes la vie de l'esclave fût protégée, aux yeux de la loi il était un animal, un meuble, une chose. Il ne pou-

(1) Une petite pièce de l'*Anthologie*, l'épithaphe d'une mère de famille, dit qu'on voyait sur son tombeau une chouette, un arc, une oie, un chien et un fouet; les vers expliquent que ce sont là autant de symboles; le fouet signifie, nous dit-on, la justice de la maîtresse de maison. — *Anthologie grecque*, livre VII, 472.

vait être ni mari ni père : les enfants qui naissaient des unions passagères qu'il contractait, sous le bon plaisir du maître, avec ses compagnes d'esclavage, ne lui appartenaient pas : ce n'étaient que les petits d'un troupeau. Un grand nombre d'esclaves des deux sexes étaient voués par leurs maîtres à la débauche. Même doucement traité, l'esclave athénien n'était qu'un être inférieur, indigne du nom d'homme. Platon blâme les maîtres qui sont durs envers leurs esclaves, « au lieu de les mépriser, comme font ceux qui ont reçu une bonne éducation (1). »

Telle est, sur le traitement dû aux esclaves, l'opinion du plus grand des écrivains philosophiques de l'antiquité. L'école socratique tout entière professe à leur égard ce mépris. « Les autres animaux apprennent à obéir, dit Xénophon, grâce à deux mobiles : le châ-

(1) *République*, VIII; tr. Cousin, t. X, p. 135.

timent, quand ils essaient de désobéir, et, quand ils se prêtent au service, le bon traitement. Ainsi les poulains apprennent à obéir aux dresseurs... De même, les petits chiens, qui sont si inférieurs à l'homme sous le rapport de l'intelligence et du langage... Quant à l'éducation des esclaves, qui se rapproche de celle de la bête, ils sont très faciles à plier à l'obéissance. En satisfaisant les appétits de leur ventre, on se fait bien venir auprès d'eux. Il faut aussi exciter leur émulation par des distinctions, des louanges, des présents. » Les malheureux auraient tort d'être dupes de ces douceurs intéressées : « Ils l'appelaient leur père pour les soins qu'il leur donnait, dit encore Xénophon, parlant d'un de ses héros, et cependant ces soins n'avaient d'autre but que de les faire rester plus tranquillement dans l'esclavage (1). »

(1) Xénophon, *Economiques*, 13; *Cyropédie*, VIII, 1.

On ne pourrait trouver chez les philosophes de la Grèce un mot favorable à l'abolition de l'esclavage. Pour eux, il est une nécessité sociale; l'homme appartient avant tout à la cité: or, le citoyen, pour remplir tout son devoir envers l'État, doit être un homme de loisir; il faut que d'autres travaillent pour lui assurer ce loisir: d'où la légitimité de l'esclavage. Ce point de vue étroit domine toute leur morale: emprisonnés en quelque sorte dans l'idée de cité, ils ne peuvent s'élever à celle de la fraternité universelle. Platon, dans les premiers livres de sa *République*, semble concevoir l'idée d'un État où il n'y aurait pas d'esclaves; mais que l'on poursuive la lecture de ce traité fameux, on y verra bientôt l'esclavage reparaître, et Platon se bornera, en définitive, à donner aux citoyens de son État imaginaire le conseil de ne point avoir d'esclaves de race grecque, parce que toutes les cités grecques appar-

tiennent à une même patrie : ils ne devront réduire en servitude que des barbares (1). Dans le traité des *Lois*, il considère l'esclavage comme inévitable ; il en énumère les inconvénients ; il recherche les moyens d'y remédier, mais il accepte la société grecque comme elle est, et ne paraît pas soupçonner qu'un jour viendra où pourra disparaître « cette distinction de libre et d'esclave introduite par la nécessité (2) ».

L'esprit rigoureux d'Aristote va plus loin encore : il est, pourrait-on dire, le théoricien de l'esclavage. Comme s'il eût voulu échapper à un importun scrupule d'humanité, à une sourde protestation de la justice, il s'efforce de justifier à ses propres yeux et aux yeux de ses compatriotes ce fait brutal sur lequel toute la société antique reposait. Aristote ne veut pas qu'un citoyen soit la-

(1) *République*, V ; tr. Cousin, t. IX, p. 295, 296.

(2) *Les Lois*, VI ; *ibid.*, t. VII, p. 358.

boureur, et qu'il courbe sa noble stature sous des travaux qui dégradent le corps. Qui donc fera ces travaux? Puisqu'ils sont indignes des hommes libres, et cependant indispensables, il faut au moins, jusqu'au jour où les machines pourront les remplacer, qu'il y ait dans l'humanité des êtres inférieurs destinés à cet emploi (1). Il y a des esclaves par nature. Ce sont ceux qui sont inférieurs à leurs semblables autant que le corps l'est à l'âme, la brute à l'homme; ceux que la nature a destinés aux gros travaux, leur donnant une âme et même un corps différents du corps et de l'âme des hommes libres. L'esclave est un instrument. Il n'a pas de

(1) Il est curieux de voir des philosophes modernes, partisans de la doctrine de l'évolution, s'appuyer sur les théories d'Aristote pour justifier l'esclavage dans l'antiquité: voir Boccardo, *la Sociologia nella storia, nella scienza, nella religione e nel cosmo*, Turin, 1880, p. 104-105; *l'Animale e l'uomo*, Turin, 1881, p. xcvi-xcviï. Voir aussi Herbert-Spencer, *les Institutions politiques*, Préliminaires, cité par la *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, novembre 1880, p. 452.

droit, puisque le droit n'existe qu'entre égaux : le maître est la source du droit pour l'esclave. Il n'a pas de volonté : son maître veut pour lui. On ne peut lui demander la vertu : elle ne lui est nécessaire que dans les limites de la tâche qui lui est assignée. Le seul rapport existant entre le maître et l'esclave est celui de l'ouvrier à l'outil, de l'âme au corps. L'humanité se divise en deux classes, les maîtres et les esclaves, ou, si l'on veut, les Grecs et les barbares, les uns qui ont droit de commander, les autres qui sont faits pour obéir; et contre lesquels la guerre est toujours légitime, car elle est une espèce de chasse qu'on fait aux hommes qui sont nés pour servir et qui ne veulent pas se soumettre (1).

(1) Aristote, *Politique*, I, 1, 4, 5; II, 13, 14, 15; III, 8; V, 6. — Voir Wallon, t. I, p. 371-383; J. Denis, *Hist. des idées morales dans l'antiquité*, t. I, p. 219-224; Mgr Salvatore Talamo, *la Schiavitù secondo Aristotele e i dottori scolastici*, dans les *Studi e Documenti di Storia e Diritto*, juillet-septembre 1882, p. 133-180; et mes articles sur la

Voilà où vient aboutir, sur cette question, la philosophie grecque : et ces inhumaines théories, que nous décolorons en les résumant, resteront sans réponse jusqu'au jour où « un ignorant dans l'art de bien dire », comme parle Bossuet, fera entendre cette solennelle affirmation : « Il n'y a plus ni esclave ni libre, ni Grec ni barbare : tous sont un dans le Christ Jésus (1). »

Mais quoi ! la religion grecque n'a-t-elle jamais protesté contre la cruauté des mœurs et la dureté de la philosophie ? Elle en eût été bien incapable. « Dans les religions de la nature, le rite remplace la prière, et la prédication n'existe pas. Il faut la lourde fumée des holocaustes au dieu païen ; personne ne croira plaire à la sourde idole de bois et de pierre en lui parlant. On s'imagine que, pour l'a-

Philosophie antique et l'Esclavage, dans le Contemporain, janvier et mars 1883.

(1) S. Paul, I *Cor.*, XII, 13; *ad Coloss.*, III, 11; *ad Galat.*, III, 28.

paiser, il suffit de sacrifices grossiers comme elle, et le prêtre a rempli tout son office quand il descend de l'autel sanglant. Il n'a point à prêcher la morale dans une religion faite pour en dispenser (1). » Une mythologie charmante et absurde, des œuvres d'art exquises, des exemples corrupteurs : voilà tout ce que la multitude venait chercher dans les temples des dieux. Le signal d'une grande réforme sociale ne pouvait partir de là. Les seuls prédicateurs de l'antiquité ont été les philosophes : là où ils ont erré, ou seulement gardé le silence, personne n'a élevé la voix à leur place. Les religions païennes n'ont rien fait ni pour la femme, ni pour l'enfant, ni pour l'étranger, ni pour le pauvre, ni pour l'infirmes, ni pour l'esclave, ni pour aucun des opprimés ou des abandonnés du monde antique. Les affranchissements étaient nombreux à Athè-

(1) De Pressensé, *Hist. des trois premiers siècles de l'Église chrétienne*, t. VI, Paris, 1877, p. 336.

nes, soit que l'esclave rachetât sa liberté, soit que le maître la lui donnât gratuitement : on n'en saurait chercher la cause dans le sentiment religieux. Quelquefois l'affranchissement avait lieu sous forme de vente ou de donation à quelque dieu, et le contrat était gravé sur les murailles d'un temple ; mais ce n'était là qu'une formalité destinée à donner à l'acte une solennité plus grande. Le maître, et non le dieu, recevait le prix du rachat, et bien souvent l'esclave — « *le corps mâle ou femelle,* » comme s'expriment les inscriptions — devait continuer à servir son maître jusqu'à la mort de celui-ci. « Les prêtres de Delphes, dit M. Beulé, étaient la sanction d'un contrat que les lois civiles auraient laissé violer : ils n'étaient rien de plus et ne ressemblaient en rien aux corporations religieuses qui se vouaient, pendant le moyen âge et la Renaissance, à la rédemption des captifs. On voudrait reconnaître une idée philosophique ou l'influence

d'un sentiment religieux dans cette série mémorable d'actes officiels qui jettent un si grand jour sur l'esclavage des derniers siècles de la Grèce. Malheureusement il n'en est rien. Un philosophe a justifié l'esclavage par ses sophismes, et la religion ne professait pas d'autres doctrines que la philosophie. Apollon, esclave lui-même jadis, n'avait point une commisération particulière pour les malheureux asservis. Si Delphes était un lieu d'affranchissement, Délos, autre sanctuaire d'Apollon, était le grand marché d'esclaves de la Grèce (1). »

Il faut donc le reconnaître, avec un rationaliste moderne, « l'esclavage est l'écueil où se brise la morale antique (2) ». Les généreuses inconséquences qui ont arraché à la tragédie et surtout à la comédie plus d'une parole empreinte de douceur et d'équité, les scrupules

(1) Beulé, *Fouilles et découvertes*, Paris, 1873, t. I, p. 126.

(2) Ad. Garnier, *De la morale dans l'antiquité*, p. 37.

de quelques penseurs anonymes que réfute Aristote, disparaissent devant le fait brutal. Le mépris du travail manuel considéré comme indigne du citoyen, et l'épouvantable raison d'État qui asservit la plus grande partie de l'humanité pour permettre à une petite élite d'hommes libres de jouir d'un noble loisir, tel est le fond de la philosophie politique de la Grèce. Ni Socrate, si grand et si pur, ni Xénophon, son doux et harmonieux écho, ni Platon, le plus sublime des penseurs, ni Aristote, le plus exact et le plus pénétrant des esprits, ni les épicuriens égoïstes, ni les rigides stoïciens, n'ont essayé de renverser cette base inhumaine, d'abattre les murs étroits de la cité antique, de restituer au travail sa noblesse originelle, de fonder sur l'égalité et la justice les rapports des hommes entre eux. Cette réforme, qui nous paraît si simple, n'a commencé à être réalisée que depuis dix-huit siècles. La civilisation romaine,

filles de la civilisation grecque, était fondée, comme celle-ci, sur l'inégalité, l'oppression, l'esclavage, encore aggravés par la dureté naturelle au génie romain.

II

L'ESCLAVAGE CHEZ LES JUIFS

Avant de dire ce qu'était l'esclavage dans le monde romain, nous voulons jeter un dernier regard sur l'Orient. Quand Hérodote nous montre le travail partout méprisé, le travailleur partout rejeté dans la classe la plus infime de la population, il se trompe : il y avait une exception, et cette exception, il ne l'a pas aperçue. Un peuple privilégié avait été choisi d'en haut pour conserver, dans le monde envahi par l'idolâtrie, l'idée

de l'unité divine et l'espérance d'un Messie réparateur : mais, ce qu'on n'a pas assez remarqué, le peuple juif semble avoir reçu une autre mission encore, celle de maintenir intacts, en face du préjugé antique, les droits du travail libre.

Loin de mépriser le travail, le peuple juif le tenait en grand honneur. Il lisait dans le plus ancien de ses livres saints l'origine même de la loi du travail, et il la voyait sans cesse rappelée dans les Écritures inspirées de Dieu. Il chantait avec le Psalmiste : « Parce que tu auras mangé le fruit du travail de tes mains, tu seras heureux, et tu prospéreras (1). » Il trouvait dans sa loi même le précepte d'être juste et bon pour le mercenaire : « Tu lui paieras tous les jours le prix de son travail avant le coucher du soleil, car il est pauvre, et n'a que cela pour soutenir sa vie : sinon, il criera

(1) *Psalm.* CXXVII, 2.

contre toi vers le Seigneur, et sa détresse te sera imputée à péché (1). »

L'esclavage existait chez ce peuple, comme chez les patriarches, ses ancêtres, mais adouci, tempéré, et fort différent de ce qu'il était dans les autres nations antiques. Un Juif ne pouvait être l'esclave d'un autre Juif que pendant sept ans, et même alors il était défendu « de le tenir en servitude comme un esclave; on devait le considérer comme un mercenaire et un colon (2) ». Les sept ans écoulés, il devait être rendu à la liberté, à moins que, en la refusant, il se condamnât volontairement à une servitude perpétuelle. L'esclave étranger pouvait être conservé même au delà de ce terme, mais une loi protectrice veillait sur sa personne. Le maître qui l'eût tué aurait été puni de mort : une blessure, même légère, reçue de son maître, le rendait libre. Il pou-

(1) *Deutér.*, XXIV, 15.

(2) *Levit.*, XXV, 39, 40.

vait se marier, fonder une famille. Si une jeune fille esclave venait à toucher le cœur du maître, ce n'était pas comme concubine, mais avec le titre d'épouse qu'elle devait entrer dans sa couche. Le septième jour de chaque semaine, l'esclave se reposait. Les jours de fête, il devait, en vertu d'une prescription de la loi, s'asseoir au banquet à côté de son maître (1).

Rendu à la liberté, l'esclave ne devait pas sortir de la servitude les mains vides ; la loi ordonnait à son maître de lui donner des bestiaux, du blé, des fruits : « Souviens-toi, disait la loi, que tu as été toi-même esclave en Égypte, et que le Seigneur ton Dieu t'a délivré. » Trois fois la loi rappelle au maître cette antique servitude d'Égypte, dont le souvenir doit attendrir son cœur et l'incliner vers ses propres esclaves (2) : il semble que Dieu ait voulu faire passer d'abord son peu-

(1) *Exode*, XX, 16 ; XXI, 3, 4, 20, 27 ; *Deutéronome*, XII, 18 ; XVI, 14 ; XXI, 11-13.

(2) *Deutéron.*, V, 14 ; XV, 13-15 ; XVI, 1-14.

ple par l'état d'esclave, afin de lui donner, sur cette question de l'esclavage, des pensées et des sentiments différents de ceux des autres nations.

Quelle délicatesse dans cette prescription du *Deutéronome*, dont on ne trouverait l'équivalent dans aucune loi des pays antiques ou modernes où a régné l'esclavage : « Vous ne livrerez pas à son maître l'esclave qui s'est réfugié près de vous, mais il habitera avec vous dans le lieu qui lui aura plu, il se reposera dans une de vos villes : ne l'affligez pas (1) ! » Sans doute, à côté de ces miséricordieuses paroles, il serait facile de montrer encore dans la loi quelques restes de la rigueur antique : plusieurs choses y sont écrites, dit l'Évangile, à cause de la dureté de cœur de ceux à qui s'adressait le législateur, *ad duritiam cordis vestri scripsit præceptum is-*

(1) *Deutéronome*, XXIII, 15, 16.

tud (1). C'est ainsi qu'après avoir dit que le maître qui aura fait périr son esclave est coupable d'un crime, Moïse ajoute : « Si cependant l'esclave a survécu un jour ou deux aux mauvais traitements, le maître ne sera pas puni, parce qu'il est sa propriété (2). » Il semble que, dans ce cas, à peu près analogue aux « coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner », dont parle l'art. 309 de notre Code pénal, Moïse ait jugé le maître suffisamment puni par le dommage pécuniaire résultant de la perte de son esclave.

Tel était l'esclavage hébraïque, mélange remarquable de la dureté antique et d'une mansuétude nouvelle. Quand les Juifs, oublieux des prescriptions divines, transgressaient un des articles de cette loi, la parole inspirée des prophètes s'élevait pleine de

(1) S. Marc, X, 5.

(2) *Exode*, XXI, 21.

menaces et de malédictions. Un jour, au milieu des périls de l'invasion assyrienne, le roi Sédécias et le peuple tout entier s'engagèrent, par un pacte solennel, à renvoyer libres l'esclave et la servante de race juive et à ne plus les asservir (590 av. J. C.). Ils manquèrent ensuite à cet engagement. Jérémie éleva aussitôt la voix :

« Voici, dit-il, la parole du Seigneur. Moi, aussi, j'ai fait un pacte avec vos pères, le jour où je les ai tirés de la dure servitude d'Égypte !... Mais vous, vous avez repris vos esclaves, ceux mêmes que vous aviez faits libres, et vous les avez remis sous le joug. Eh bien ! voici ce que dit le Seigneur : — Vous ne m'écoutez pas, et vous ne voulez pas annoncer à vos frères et à vos amis la loi de liberté. C'est donc moi, le Seigneur, c'est moi qui vais prêcher pour vous la liberté, la liberté du glaive, celle de la peste et celle de la famine, et entre tous les peuples

3.

de la terre je vais vous secouer. Et je vais vous traiter, peuple de prévaricateurs qui brisez mon alliance, oui, je vais vous traiter comme fait le sacrificateur du jeune taureau qu'il coupe en deux parties. On coupera et l'on séparera les deux parties, et tous les peuples de la terre pourront passer entre les deux moitiés sanglantes du taureau divisé (1). »

Tel était le langage des prophètes, ou plutôt de Dieu même parlant par leur bouche. On comprend ce que devenait l'esclavage en présence de pareilles menaces éclatant comme des coups de tonnerre. Cependant, le peuple d'Israël oubliait vite. Il avait fallu lui rappeler souvent sa propre servitude en Égypte. A peine échappé à la captivité de Babylone, il ne se montrait pas moins oublieux : dans la poignée d'Israélites qui travaillaient à re-

(1) Jérémie, XXIV, 8-22.

bâtir, l'épée d'une main et l'outil de l'autre, les murailles de Jérusalem, il se trouvait encore des riches pour mettre les pauvres sous le joug de l'esclavage, et des pères sans entrailles pour vendre leurs fils et leurs filles au dehors. Alors, sur les remparts à moitié reconstruits de la ville sainte, retentissait la voix de Néhémie, pleine des mêmes menaces et des mêmes malédictions (1). Il fallait la vigilance incessante des prophètes pour conjurer le fléau sans cesse renaissant. Le moment n'était pas encore venu où l'esclavage disparaîtrait de lui-même, sous l'action toute-puissante de la charité : en ceci comme en toute chose, l'ancienne loi n'était que l'ombre imparfaite et le crépuscule lointain de la loi nouvelle.

(1) II *Esdras*, V, 6-7.

III

L'ESCLAVAGE ROMAIN

C'est à Rome que l'esclavage nous apparaît dans toute son horreur. Nulle part les esclaves n'ont été plus malheureux et n'ont fait plus de mal, n'ont été plus corrompus par leurs maîtres et ne leur ont communiqué une corruption plus grande; nulle part le fait de l'esclavage n'a, plus qu'à Rome, porté avec soi son châtement.

On pourrait résumer en quatre chefs principaux l'histoire intérieure de l'esclavage ro-

main : il a rendu presque impossible l'existence d'ouvriers libres ; — il a ruiné l'agriculture et fait le désert dans les campagnes ; — il a donné au monde le spectacle de toute une classe d'hommes amollie et dégradée par l'abus du pouvoir absolu, — et celui d'une autre classe incomparablement plus nombreuse, dépravée et torturée, plongée, de force, dans l'immoralité et le désespoir.

J'ai dit que l'État avait été obligé, à Athènes, de nourrir les citoyens pauvres, écartés du travail par la présence des esclaves. Cela est vrai surtout de Rome, où le commerce et la conquête amenaient ces derniers en multitudes immenses : qu'on se rappelle Marius livrant aux enchères 140,000 Cimbres et Ambrons, dans une seule ville Cicéron retirant en trois jours de la vente des prisonniers 2,500,000 francs, Pompée et César se vantant l'un et l'autre d'avoir vendu ou tué deux millions d'hommes. Aussi tout le

monde possédait-il des esclaves : ils entraient dans la composition des plus médiocres fortunes : les riches en avaient des milliers autour d'eux. Sous Auguste, un homme d'origine très obscure, que les guerres civiles avaient à moitié ruiné, laissait encore, en mourant, quatre mille cent seize esclaves (1). Si multipliés que fussent les serviteurs de luxe, le plus grand nombre de ces esclaves travaillait. L'orgueil d'une grande maison romaine était de ne rien tirer du dehors. Les esclaves y étaient divisés par corps de métier. Depuis le pain jusqu'aux plus précieuses étoffes, jusqu'aux plus riches mosaïques, jusqu'aux plus fines ciselures, ils faisaient tout. Cet immense travail ne pouvait être absorbé par la seule consommation domestique. Aussi les riches Romains vendaient-ils beaucoup des produits fabriqués chez eux.

(1) Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 47.

Souvent ils entretenaient dans leurs maisons de vraies manufactures, où l'on ne travaillait que pour le dehors. Les esclaves ne coûtaient pas cher, leur nourriture était frugale, leur vêtement grossier, on ne les payait pas : on voyait dans leur emploi une excellente spéculation. Aussi tous les ateliers étaient-ils remplis d'esclaves, depuis les annexes des maisons les plus opulentes jusqu'aux modestes boutiques qui formaient tout l'avoir de simples artisans. Comme l'industrie, le commerce employait d'innombrables esclaves en qualité de comptables, caissiers, commis voyageurs, préposés de toute sorte. Certains riches entretenaient même des troupes d'esclaves de toutes les professions, et les donnaient à loyer.

Rome comptait, sous l'empire, un million et demi d'habitants, parmi lesquels trois ou quatre cent mille prolétaires, c'est-à-dire trois ou quatre cent mille hommes qui, dans

nos sociétés modernes, auraient vécu du travail de leurs bras. Comment pouvaient-ils vivre, quand toute la production, tout le commerce, toutes les affaires, « tous les chemins de l'argent, » selon une expression romaine, étaient entre les mains des possesseurs d'esclaves ?

En analysant de très près tous les éléments de la population de Rome à l'époque impériale, il est possible de découvrir quelques professions que pouvaient encore exercer les gens du peuple ; mais elles sont peu nombreuses, et là encore la concurrence des esclaves se fait sentir. Le plus grand nombre des prolétaires se trouvait, par la force des choses, contraint à vivre sans travailler. Le peuple romain était, dit Montesquieu, composé presque tout entier « de gens sans industrie, qui vivaient aux dépens du trésor public (1) ».

(1) *Grandeur et décadence des Romains*, 14.

Telle était la solution socialiste d'un problème autrement insoluble. A Rome, sous l'empire, le pain était donné chaque jour gratuitement aux prolétaires : le nombre de ceux qui participaient à ces distributions varie, selon les époques, de 150 à 300 mille. De plus, les empereurs faisaient sans cesse au peuple des distributions extraordinaires de vin, d'huile, de viande, surtout d'argent. Un empereur voulut rendre quotidienne la ration de vin qui était donnée de temps en temps aux prolétaires de Rome : « J'y consens, lui répondit son préfet du prétoire ; mais pourquoi n'y ajouteriez-vous pas aussi des distributions d'oies et de poulets (1) ? » Souvent des festins publics étaient offerts au peuple : les places de Rome, dit Tertullien, étaient empestées par l'haleine de tribus, de curies et de décuries entières sortant de table. Lucullus distribue un jour à la foule cent mille tonneaux

(1) Vopiscus, *Aurelianus*, 48.

de vin grec. Tel riche Romain assure au peuple des bains gratuits ; tel autre fait raser les prolétaires à ses frais. Des empereurs s'amuse à leur jeter l'argent à pleines mains, pendant des journées entières, du haut des monuments publics. D'autres leur jettent des billets de loterie. Depuis le souverain et les plus grands personnages de l'État, jusqu'aux plus modestes magistrats municipaux, jusqu'aux citoyens des plus petites villes, tous se ruinent en largesses, en spectacles, en festins offerts à la foule oisive et pauvre. « Rien n'est folâtre, disait un empereur, comme le peuple romain quand il a bien dîné (1). » Faire dîner tous les jours le peuple romain, c'était une grande partie de la politique intérieure des Césars. A vrai dire, à moins d'une réforme radicale, qu'ils n'étaient ni assez forts ni assez vertueux pour opérer, il leur eût été difficile de choisir une autre politique, puisque, sur la surface entière de

(1) Vopiscus, *ibid.*, 47.

l'empire romain, des millions d'hommes libres étaient exclus du travail. A Rome, comme à Athènes, — mais sur une échelle infiniment plus étendue, puisqu'il s'agit de tout le monde civilisé, et non plus seulement d'une petite province grecque, — l'esclavage menait ainsi au socialisme.

Son influence sur l'agriculture ne fut pas moins désastreuse. L'époque où les esclaves sont les plus nombreux coïncide avec celle où, partout, dans l'Italie et dans les provinces, les petites propriétés disparaissent, absorbées par les grands domaines, par les *latifundia*. Il est impossible de raconter ici l'histoire de cet envahissement des campagnes romaines par la grande propriété, envahissement qui s'avance à la manière d'un flot, mais d'un flot irrégulier, ici renversant tout sur son passage, là s'arrêtant plus ou moins longtemps devant les obstacles que lui oppose la nature du sol ou le caractère des habitants, mais finissant par triompher

partout, et par engloutir la plupart des petits domaines, dont les anciens propriétaires sont rejetés, oisifs et dépouillés, dans la population sans cesse accrue des grandes villes.

« Pour cultiver ces terres immenses, dit Sénèque, il fallait avoir, enchaînés, des esclaves supérieurs en nombre à plus d'une belliqueuse nation (1). » En effet, avec les petits propriétaires émigraient le plus grand nombre des ouvriers agricoles : les esclaves les remplaçaient dans les campagnes. Sur un domaine, même de médiocre étendue, tout le travail était fait par ces derniers. Dans les grandes propriétés, ils étaient embrigadés, sous la direction d'intendants, de sous-intendants, de contre-mâîtres, de gardes champêtres et forestiers, esclaves aussi. Les vêtements mêmes de tous ces esclaves étaient faits à la ferme. Rien n'était demandé au travail du dehors.

(1) Sénèque, *De Benef.*, VII, 10.

Les quelques ouvriers libres qui étaient restés dans les campagnes désertées finissaient par se mêler à ces troupes d'esclaves, s'associer à leur genre de vie et à leurs labeurs, se confondre avec eux : tout vestige de population libre disparaissait. En général, les plus mauvais esclaves des villes étaient envoyés aux champs. Quelquefois on les faisait travailler enchaînés, de peur qu'ils ne s'échappassent. On les marquait au front, afin qu'ils fussent reconnus en cas de fuite. Ils logeaient dans des prisons souterraines, les *ergastules*, surveillés par de véritables geôliers appelés *ergastularii*.

Pline déclare que « la culture des champs par la population des ergastules est détestable. La terre se resserre, dit-il, avec une sorte d'indignation sous ces pieds enchaînés et ces mains liées qui la touchent (1) ». Même les esclaves qui, au service de maîtres hu-

(1) Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 7.

mains, comme le second Pline, travaillaient délivrés d'entraves, ne pouvaient tirer du sol les moissons qui en jaillissaient jadis sous le hoyau des petits propriétaires et des fermiers libres, désormais chassés des campagnes envahies par l'esclavage. Comme le paysan de Virgile, ces gens privés de liberté n'étaient que des agriculteurs inertes (1). Si quelque passant admirait leurs brebis, ils répondaient, avec l'amertume de cet autre berger qu'André Chénier a mis en scène dans une admirable idylle :

Que m'importe? est-ce à moi qu'appartient le troupeau?
Je suis esclave...

Si l'on vantait devant eux la fécondité de leurs champs, ils secouaient la tête, et disaient :

Moi, j'ai des yeux d'esclave, et je ne les vois pas.
Je n'y vois qu'un sol dur, laborieux, servile,
Que j'ai, non pas pour moi, contraint d'être fertile;

(1) *Libertas, quæ sera tamen respexit inertem.*
(Virgile, *Bucol.*, I.)

Où, sous un ciel brûlant, je moissonne le grain
Qui va nourrir un autre et me laisse ma faim.
Voilà quelle est la terre, elle n'est pas ma mère,
Elle est pour moi marâtre (1)...

La terre, en effet, devenait marâtre, et la production agricole était en pleine décadence. Autrefois l'Italie se suffisait à elle-même ; sous l'empire, Rome ne vit plus que du blé que lui envoient la Sicile, la Sardaigne, l'Égypte, l'Afrique, et toutes les provinces tributaires. Que la flotte de Sardaigne ou d'Égypte fût arrêtée par la tempête, c'était la famine en perspective, et cela suffisait pour faire éclater dans Rome une émeute.

Les provinces, elles aussi, devaient voir peu à peu, comme l'Italie et par l'effet des mêmes causes, leur production se ralentir. Partout, devant l'envahissement du travail esclave, la culture s'arrête, la population di-

(1) André Chénier, *Idylles, la Liberté*, vers 21, 22, 75-81.

minue. Chaque jour un bâtiment agricole tombe en ruine, un vignoble est abandonné, l'herbe recouvre un champ de blé : tout devient pâturage. Là où jadis la charrue avait passé, là où des bras nombreux avaient retourné la terre et coupé les moissons, le pâtre indolent pousse devant lui son troupeau. Ces pâtres, devenus les seuls habitants de certaines parties de l'Italie, se font brigands : la loi s'effraye, leur interdit l'usage des chevaux : on devait voir un jour des magistrats malades n'oser s'éloigner de Rome, tant les routes devenaient peu sûres. Il en est de même hors de l'Italie. « On voit, écrivait déjà Sénèque avant la fin du premier siècle, des provinces, des royaumes entiers broutés par d'innombrables troupeaux (1). » Au deuxième siècle, la Grèce entière n'aurait pu lever trois mille soldats, ce qui était le contingent de la

(1) Sénèque, *De Benef.*, VII, 10.

seule ville de Mégare à la bataille de Platée. Au troisième siècle, il y avait, dans toutes les provinces, des terres abandonnées, que l'on offrait au premier occupant, et qui ne pouvaient trouver de maîtres. Dans une partie de la Gaule, les champs restaient en friche, les vignes vieilles n'étaient pas remplacées, les voies militaires elles-mêmes n'étaient plus entretenues. Au quatrième et au cinquième siècle, en Gaule, en Italie, en Afrique, il faut, à de nombreuses reprises, diminuer l'impôt foncier, ou même en faire remise intégrale. Dans une province, les terres désertes deviennent si nombreuses à la fin du quatrième siècle, que l'empereur Honorius ordonne de brûler les rôles désormais inutiles. En vain essaie-t-on de remplacer par des captifs barbares les indigènes disparus : rien ne peut rendre à l'empire une population agricole. Le sol et la race s'appauvrissent partout. Les champs cultivés, qui étaient devenus des

landes, deviennent maintenant des bois : l'herbe avait tout envahi, elle est envahie à son tour : la nature sauvage a repris le dessus. « Dans les Gaules, dans l'Italie même, dit M. de Champagny, commencent à naître ces grandes forêts qui ne seront défrichées qu'au bout de cinq ou six siècles par les fils de Saint-Benoît (1). »

Begardons de plus près, maintenant, quel était le sort et quelle était l'influence personnelle de ces esclaves, dont la seule présence avait comme frappé de stérilité les sols les plus fertiles.

Ils n'eurent pas une action moins désastreuse sur leurs maîtres. Dès l'enfance, ils entourent le Romain et s'emparent, pour ainsi dire, de son âme. Il a sucé le lait d'une nourrice esclave : c'est un pédagogue esclave qui l'accompagne aux écoles ou lui donne les

(1) De Champagny, *les Césars du troisième siècle*, Paris, 1870, t. III, p. 311.

premières leçons. L'influence prolongée de ces nourrices sur les jeunes filles, celle des pédagogues sur les jeunes gens, était rarement bonne : souvent elle fut épouvantablement corruptrice. Certains textes de loi, certaines révélations de Valère Maxime et de Suétone, quelques mots curieux de Plutarque, et surtout un grand nombre de traits épars dans les comédies de Plaute et de Térence, et qui semblent vraiment pris sur le fait, nous révèlent ce qu'était cette éducation servile : l'enfant en sortait l'âme presque toujours gâtée, le corps trop souvent souillé. Même quand, par un heureux hasard, il était tombé entre les mains d'un pédagogue honnête, celui-ci avait rarement l'autorité nécessaire pour maîtriser les mauvais instincts de son élève : une scène du *Bacchides* de Plaute nous montre un vieil instituteur s'efforçant d'arracher au vice un jeune Romain qu'il a élevé : « Oublies-tu que tu as un père? dit

l'instituteur, essayant de parler au nom de celui-ci. — Et toi, répond le jeune homme, oublies-tu que tu es esclave (1)? »

Telle est la réponse que font à des leçons sans autorité des passions déjà sans frein. Combien l'esclavage multipliait autour de celles-ci les occasions de se satisfaire! « Les choses honteuses, dit un esclave dans une comédie de Plaute, doivent être considérées comme honorables quand c'est le maître qui les fait. » « Rien de ce qu'il ordonne, lisons-nous ailleurs, n'est dégradant. L'impudicité est un crime chez l'homme libre, une nécessité chez l'esclave, un devoir chez l'affranchi (2). » Tel est le code moral de l'esclavage; « ne discourons pas, comme dit Dante, mais regardons et passons », ou plutôt, passons sans regarder.

(1) *Bacchides*, I, II, 53-54.

(2) Plaute, *Captivi*, II, I, 133; Pétrone, *Satyricon*, 75; Sénèque, *Controv.*, IV.

L'influence de l'esclavage, à cet égard, non seulement sur les années de l'adolescence, mais encore sur la vie de l'homme fait, sur le mariage, sur la famille, n'a pas besoin d'être expliquée. Quelques récits de Valère Maxime, quelques scènes du *Satyricon*, quelques comédies de Plaute, particulièrement la *Casina* et le *Stichus*, jettent une lumière épouvantable sur ce triste sujet.

Ce qu'il nous est permis de laisser voir, c'est l'excès de mollesse où l'habitude de vivre portés, pour ainsi dire, entre les bras de leurs serviteurs, avait plongé un grand nombre de maîtres. Ils ont un esclave spécial pour chaque partie de leur toilette, pour chaque pièce de leur vêtement, pour chaque mets de leur table, pour chaque espèce d'argenterie, pour chaque genre de bijou, pour chaque service, pour chaque plaisir. Accoutumés à ne rien faire par eux-mêmes, à tout faire faire par autrui, ils ne savent même

plus vouloir. Ils sont devenus incapables d'un effort : éternés, abattus, presque anéantis, ils succombent à l'excès des jouissances, comme on meurt asphyxié sous les roses. « Ils passent leur journée à se faire promener çà et là dans leur chaise ou leur litière : il faut que quelqu'un les avertisse quand l'heure est venue de se laver, de se baigner, de prendre leur repas. Ils ne savent même pas s'ils ont faim. Un de ces délicats disait, quand, après avoir été retiré du bain, il avait été déposé par ses esclaves sur un siège : « Est-ce que je suis assis? — Il ne sait pas s'il est assis! s'écrie Sénèque : sait-il bien s'il est vivant (1)? »

Si encore tant de mollesse avait pu éteindre toute férocité au fond de ces cœurs avilis! Mais non : les possesseurs d'esclaves connurent toutes les ivresses, toutes les colères,

(1) Sénèque, *De brevitare vite*, 12.

tous les excès qu'engendre le pouvoir absolu. Ils goûtèrent les cruautés sans répression comme ils avaient goûté les voluptés sans frein. Accoutumés à gouverner sans contrôle tant de malheureux prosternés devant le moindre de leurs caprices, ils cessèrent de savoir se gouverner eux-mêmes. Ce que le pouvoir absolu fit d'un Néron ou d'un Caligula sur le trône, il le fit, toute proportion gardée, de beaucoup de maîtres dans leurs maisons. « C'est terrible, a dit un moraliste, ce que ne peuvent pas ceux qui peuvent tout. » Ce qu'ils ne peuvent pas, à moins d'une vertu extraordinaire, c'est être modérés. Qu'on lise le traité de Sénèque sur *la Colère* : on verra de quoi étaient capables les gens les mieux élevés. Je ne parle pas ici de Védius Pollion jetant ses esclaves dans un vivier pour engraisser des murènes, de l'empereur Auguste faisant crucifier un esclave pour avoir tué une caille apprivoisée, de Domitien or-

donnant de mettre dans le four un esclave coupable de lui avoir servi un bain trop chaud. Je ne parle même pas des riches Romains qui entretenaient des troupes de gladiateurs domestiques et les faisaient s'égorger dans leur salle à manger ou dans leur jardin, pour se distraire. Je parle des hommes les plus sages, les plus calmes, les mieux équilibrés. Sénèque nous les montre faisant jeter en prison, enchaîner, fouetter un esclave qui a toussé ou éternué pendant le repas, servi de l'eau trop chaude ou trop froide, chassé négligemment les mouches : il nous les montre s'emportant parce qu'un esclave a dit un mot à son camarade en servant à table, ou n'a pas eu la force de suivre en courant le char de son maître, ou s'est endormi en travaillant. Le premier mouvement de colère est quelquefois terrible : un homme est souvent estropié pour la vie parce que son maître a manqué de patience et n'a pas

su commander à ses nerfs (1). Et les femmes ! Il y en avait, dit-on, qui entretenaient des bourreaux à l'année pour faire châtier leurs esclaves. Ici encore je laisse de côté les monstres, celles qui, si l'on en croit Juvénal, condamnaient un serviteur à la croix et répondaient à toutes les observations par le vers fameux : « Je le veux, je l'ordonne, que ma volonté tienne lieu de raison, » *hoc volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas* (2). Des femmes molles, raffinées, élégantes, comme la Corinna chantée par Ovide, se piquaient sans doute de plus de sensibilité : elles eussent hésité peut-être à faire crucifier un esclave ; mais elles n'étaient pas toujours patientes pendant leur toilette : elles déchiraient de leurs ongles la figure de leur *ornatrix*, et lui piquaient les bras de leur aiguille ; elles faisaient monter le gardien qui veillait à leur

(1) Sénèque, *De ira*, I, 12 ; II, 25 ; III, 24, 29, 30, 32, 35.

(2) Juvénal, VI, 122.

porte, « attaché par une longue chaîne », et commandaient de le fouetter; elles n'épargnaient pas leurs plus habiles suivantes, qui, bien souvent, avaient « le corps tout découpé par les coups de fouet (1); » elles ne se croyaient point cruelles, ce n'étaient que des femmes nerveuses, gâtées par le pouvoir absolu.

Quelles étaient les souffrances, quel était le sort des esclaves gouvernés par de tels maîtres! Aux yeux de la loi ce sont des meubles. Caton conseille au père de famille économe « de vendre les vieux bœufs, les veaux et les agneaux sevrés, la laine, les peaux, les vieilles voitures, les vieilles ferrailles, le vieil esclave, l'esclave malade. » Les esclaves paient à la douane le même tarif que les chevaux et les mules. « L'esclave ou quelque autre animal que ce soit », dit le

(1) Ovide, *Amor.*, I, VI, 19; VII, 21; XIV, 14; *Ars amat.*, III, 239.

jurisconsulte Ulpien, parlant des vices rédhibitoires. « Les esclaves, les bêtes et les autres choses », dit le jurisconsulte Gaius. Ils ne sont quelque chose que par rapport à leurs maîtres : personnellement, « une tête servile n'a pas de droits », selon le jurisconsulte Paul. Aussi, pour eux, ni mariage, ni famille, mais l'union bestiale avec ses promiscuités effroyables. Le maître les sépare, à son gré, de leur femme et de leurs enfants. « Est-on père quand on est esclave? » demande un personnage d'une comédie de Plaute: *quem pater, qui servus est* (1)?

Aussi le désespoir est-il fréquent chez l'esclave; non seulement chez les infortunés qui travaillent les fers aux pieds, la marque au front, dans les champs, ou qui passent leur vie dans la nuit « infernale » des carrières, ou qui sont condamnés à tourner la meule,

(1) Caton, *De re rustica*, 2. — *Digeste*, VI, 1, 15; VII, 1, 3; IV, 5, 3. — Plaute, *Captivi*, III, IV, 508.

attelés et quelquefois muselés comme des animaux : mais encore chez les esclaves domestiques en apparence les mieux traités. Michel-Ange, avec cette divination qui appartient au génie, a bien compris, et a rendu avec une poignante éloquence les deux états par où pouvait passer l'âme de l'esclave antique. Voyez, au Louvre, les deux figures d'esclaves sculptées pour le tombeau de Jules II : l'un, dont tout le corps semble agité d'un redoutable frémissement, et qui, le jour où il aura brisé ses liens, se dressera terrible ; l'autre, amolli, tous les ressorts détendus, en proie à la torpeur, devenu incapable de toute résistance : l'un furieux, l'autre anéanti. L'esclavage produisait le plus souvent ce dernier effet. Des esclaves se tuent volontiers de débauche et d'orgie : c'est une des formes du désespoir, et les inscriptions de leurs tombes en ont gardé la trace navrante. Les autres sont devenus indifférents à tout, ils étonnent

leurs maîtres eux-mêmes par leur patience à supporter les tortures, ils courent au-devant de la mort, et se suicident. Rien n'est plus fréquent que les suicides d'esclaves : les jurisconsultes et les moralistes s'en occupent souvent : Apulée va jusqu'à dire que c'est leur genre de mort ordinaire. D'autres deviennent fous : ce n'est plus une des formes du désespoir, mais c'est son effet le plus terrible. Pline appelle les esclaves « des désespérés », *desperantes*.

Faut-il descendre à des causes de désespoir plus intimes encore, et faire entendre les gémissements de l'esclave outragée, prêtée, prostituée malgré elle ? Faut-il dire ce que devenaient les anciennes esclaves, souvent incapables, même après l'affranchissement, de mener une vie honnête, et désignées aux entreprises des libertins par la loi elle-même, « qui protège seulement, dit un jurisconsulte, l'honneur des personnes libres, » et n'admet

pas que celles qui ont traversé l'esclavage puissent être déshonorées, *in quas stuprum non committitur* (1)? Faut-il noter, dans quelques vers merveilleux de Plaute, ce véridique témoin des tristesses de l'esclavage, les soupirs, les plaintes touchantes d'un jeune cœur qui voudrait aimer et être pur, et qu'une nécessité impitoyable retient dans les liens d'une vie indigne (2)? Faut-il remuer toutes ces misères, agiter toutes ces fanges, sonder toutes ces plaies, compter toutes ces larmes? Non : j'en ai dit tout ce que j'en puis dire ici ; que celui qui voudra pousser plus avant cette étude ait le courage d'interroger les historiens, les jurisconsultes, les poètes, les inscriptions, car les pierres elles-mêmes crient ; et il ne s'étonnera pas qu'à de tels maux il ait fallu un remède divin, et qu'un Dieu seul,

(1) Ulpien, Papinien, au *Digeste*, XXV, VII, 1 ; XLVIII, v, 6.

(2) Plaute, *Cistellaria*, I, 1.

« prenant la forme de l'esclave, » ait été capable de recueillir dans ses bras, de guérir et de sauver tant de corps souffrants, tant de cœurs meurtris, tant d'âmes qui jetaient vers le ciel un appel désespéré.

IV

LE STOÏCISME ET L'ESCLAVAGE

Avant d'introduire le christianisme sur la scène, nous devons nous demander si la philosophie romaine n'a rien fait pour l'esclave. Il serait injuste de le penser. D'Aristote à Cicéron, et même de Cicéron à Sénèque, à Epictète, à Marc-Aurèle, la cause de l'humanité a remporté plus d'une victoire. Mais que d'inconséquences ! Cicéron écrit de belles pages sur l'amour de l'homme pour son semblable, ce qu'il appelle « la charité envers le

genre humain ; » et en même temps il rougit de verser des larmes sur la mort d'un esclave. Il condamne les combats de gladiateurs comme inhumains ; et il écrit à son ami Atticus pour le féliciter sur les merveilles qu'on disait de ses gladiateurs, et sur la bonne affaire qu'il avait faite en louant à des entrepreneurs de jeux leur sang et leur adresse. Telle est la philosophie romaine : elle énonce de grandes vérités, prononce de belles paroles, s'attendrit facilement ; elle se contredit ensuite, parce qu'elle n'a ni la force ni même la volonté de réagir sérieusement contre les mœurs païennes.

Tel est, surtout, le stoïcisme. Les stoïciens du temps de l'empire ont professé sur la fraternité humaine d'admirables maximes. Sénèque appelle les esclaves « d'humbles amis ; » il proclame que tous les hommes sont égaux par l'âme. Epictète, lui-même ancien esclave, va plus loin : il met en ques-

tion le droit du maître, il proteste contre l'esclavage comme immoral et contraire aux lois de Jupiter. Dion va plus loin encore : pour lui, la possession de l'homme par l'homme est un attentat au droit naturel, car elle a pour origine première la violence.

De telles paroles ne doivent pas nous surprendre : ce qui est surprenant, c'est qu'elles n'aient pas été dites plus tôt et répétées plus souvent. La raison humaine, quand elle se place sincèrement en face de « la lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, » est capable de s'élever jusqu'à ces hautes pensées : le nier ne serait pas chrétien. C'est l'honneur de la philosophie romaine d'avoir dépassé sur ce point la philosophie grecque, et secoué les préjugés dont celle-ci était demeurée captive. Mais sa gloire se borne là : elle a entrevu le principe de la fraternité humaine, elle n'a point tenté de le faire prévaloir.

Pour le faire prévaloir, il fallait opérer une révolution telle que le monde n'en avait pas encore vu, c'est-à-dire transformer les cœurs, changer les volontés, déraciner des institutions et des mœurs ce vieux paganisme qui avait fini par se confondre avec tous les mauvais instincts de notre nature, et qui était l'essence même de l'esclavage. Le stoïcisme en fut radicalement incapable.

Philosophie sans métaphysique, n'offrant, par conséquent, qu'une morale sans point d'appui, le stoïcisme flotte entre le panthéisme et le monothéisme, entre le fatalisme et la liberté : il professe en termes émus la fraternité universelle, et fait de l'insensibilité le devoir du sage ; il élève l'homme au-dessus des misères de cette vie, et lui conseille de chercher dans le suicide un remède à ses maux. Il procède de l'orgueil, et aboutit au néant. Tout est contradiction dans ses doctrines ; tout croule, faute de base, dans

sa morale. Par ses côtés austères, il séduisit un petit groupe d'hommes distingués, que lassait le honteux despotisme des Césars, et qui semblent avoir été plus soucieux de donner à leur âme une fière attitude que de parvenir sûrement à la vérité. Il n'eut d'action réelle ni sur les plus hautes intelligences ni sur les humbles cœurs : comme l'avoue un des admirateurs les plus décidés de la civilisation impériale et païenne, cette morale sans dogme, cette philosophie sans métaphysique, « n'avait pas de prise sur les esprits incultes, et paraissait insuffisante aux âmes que tourmentait le besoin d'un idéal supérieur (1). » C'est que, non moins que les grands esprits, le peuple est un intraitable logicien, il lui faut des doctrines qui satisfassent à la fois sa raison et son cœur, il ne se rend pas à moins. Non, ce n'est pas au

(1) Duruy, *Hist. des Romains*, t. V, Paris, 1876, p. 431.

stoïcisme qu'était réservée la tâche surhumaine de changer le monde.

On lui doit seulement des réformes de détail. Elles n'émanent pas des philosophes : Sénèque, pris de pitié pour les malheureux esclaves, ne sait leur conseiller qu'une chose, le suicide (1). Mais les jurisconsultes imbus des doctrines stoïciennes leur vinrent plus d'une fois en aide d'une manière plus efficace, en inspirant aux empereurs des lois qui adoucisèrent leur sort. Claude déclare que celui qui n'a pas pris soin de ses esclaves malades perdra tout droit sur eux. Néron charge un magistrat de recevoir les plaintes des esclaves maltraités par leurs maîtres, et défend à ceux-ci de les condamner aux bêtes sans l'intervention du pouvoir judiciaire. Domitien, puis Adrien, interdisent de pratiquer sur ces mal-

(1) *Consolatio ad Marciam*, 20. — Voir mon deuxième article sur *la Philosophie antique et l'Esclavage*, dans le *Contemporain*, mars 1883.

heureux d'immorales et cruelles mutilations. Adrien retire aux maîtres le droit de mettre à mort leurs esclaves, même criminels, et défend de les vendre comme gladiateurs sans l'intervention des magistrats. Antonin le Pieux soumet le maître qui « sans juste motif » aurait fait périr son esclave aux mêmes peines que s'il avait tué celui d'autrui, et ordonne de vendre les esclaves qui, maltraités par leurs maîtres, se seraient réfugiés près de la statue de l'empereur. Marc-Aurèle défend de mettre en vente sans jugement un esclave sous la condition qu'il serait obligé de combattre les bêtes. En même temps, les jurisconsultes, dans leurs écrits, s'efforcent de faire prévaloir, sur les questions intéressant les esclaves, des solutions plus conformes au droit naturel qu'au droit absolu des maîtres. Ainsi, quand un domaine agricole a été légué par testament, les esclaves qui y travaillent sont compris dans le legs : il faut suppo-

ser, dit Ulpien, que, dans l'intention du testateur, leurs femmes et leurs enfants y sont compris également : « car on ne peut présumer chez le testateur la volonté de leur imposer une séparation cruelle. » Une consultation inspirée par les mêmes principes est donnée également par Ulpien en matière d'action rédhibitoire. Plusieurs esclaves ont été vendus ensemble, ce sont des parents ou des enfants, ou des personnes unies par le lien du *contubernium* (c'est ainsi qu'on appelait le mariage des esclaves, qui n'existait pas en droit) : si l'un des deux esclaves objet de la vente était, lors du contrat, atteint d'une maladie, et que l'action rédhibitoire soit exercée par l'acheteur, la vente ne sera pas rescindée pour le seul esclave malade, mais aussi pour ceux qui lui sont unis par des liens de parenté ou de *contubernium*. Les séparer, en retenant l'un et en rendant l'autre, serait, dit le jurisconsulte, « un acte con-

traire à la piété, » *ad pietatis rationem offensam* (1). Un peu plus, et il reconnaîtrait formellement qu'il existe, pour les esclaves, une piété conjugale, une piété filiale, en un mot, une famille !

Certes, tout cela est quelque chose, et un chrétien peut saluer avec bonheur ces nobles retours de la pensée antique vers le droit naturel et humain. Mais qu'ils sont fugitifs ! C'est un flot qui se montre à peine, et qui est aussitôt effacé par un autre flot. A-t-on remarqué que toutes les lois protectrices que j'ai énumérées sont relatives au même objet, reproduisent les mêmes dispositions, c'est-à-dire ont toutes été abrogées presque immédiatement par désuétude, par non-usage ? Adrien avait enlevé aux maîtres le droit de vie et de mort : son successeur Antonin est obligé de renouveler la même disposition.

(1) Ulpian, au *Digeste*, XXII, VII, 12, § 7; XXI, I, 35.

La constitution d'Antonin sur la protection des esclaves maltraités semble n'être qu'une reproduction de celle de Néron. Marc-Aurèle défendant de vendre les esclaves pour les combats de bêtes se borne à remettre en vigueur une loi attribuée au même prince. Un demi-siècle après Domitien, le troisième successeur de cet empereur doit interdire de nouveau la mutilation des esclaves, et cette interdiction, observée d'abord, bientôt bravée audacieusement, retombe, jusqu'à Constantin, à l'état de lettre morte. L'action des empereurs, même inspirés par des jurisconsultes stoïciens, a donc été bien peu efficace en faveur des esclaves. Les solutions équitables et humaines que l'on rencontre dans les écrits de ces mêmes jurisconsultes rayonnent d'une douce lumière quand on les isole et les met en évidence. Mais lisez avec soin les recueils de jurisprudence romaine : vous y verrez prévus un grand nombre de cas où

ces séparations cruelles, dont le cœur d'Ulpien semblait tout à l'heure si ému, sont acceptées, par lui et par d'autres, sans protestation (1). Nulle part cette pitié fugitive, que nous avons notée au passage, ne conduit le jurisconsulte jusqu'à ériger en principe le droit conjugal ou paternel de l'esclave; au contraire, c'est le même Ulpien qui l'assimile ailleurs à l'animal, *servus vel animal aliud*, et la plupart des jurisconsultes qui ont prononcé, au sujet des esclaves, les paroles les plus dures, appartenaient, comme lui, à l'école stoïcienne. C'est un d'eux qui a dit ce mot: « Une tête servile n'a pas de droits. »

Nous pouvons donc conclure sans injustice, avec un écrivain qui ne peut être accusé d'un parti pris hostile à la civilisation antique: « Le pas qui restait à faire, personne

(1) Voir mes *Esclaves chrétiens*, p. 160, 161.

n'eut le courage ni même la pensée de le faire. Les empereurs qui pouvaient tout, les jurisconsultes qui se donnaient pour les vrais prêtres de la justice, ne songèrent jamais à porter une main hardie sur l'inique et funeste institution de l'esclavage (1). » Il est à noter que, de tous les stoïciens dont les écrits sont venus jusqu'à nous, celui qui a le moins parlé des esclaves, celui qui paraît avoir le moins attaché sa pensée sur la question de l'esclavage, c'est le stoïcien couronné, c'est Marc-Aurèle. Et, chose remarquable, quand deux siècles plus tard, en pleine époque chrétienne, la philosophie païenne remonta pour quelques années sur le trône, en la personne de Julien, celui-ci est le seul des successeurs de Constantin qui n'ait ajouté aux codes de l'empire aucune loi en faveur des esclaves.

(1) J. Denis, *Hist. des idées morales dans l'antiquité*, t. II, p. 79.

Ne soyons pas trop sévères, cependant, pour les jurisconsultes et les législateurs stoïciens. S'ils n'ont point tenté de faire plus en faveur des esclaves, c'est peut-être parce qu'ils avaient au fond du cœur le sentiment de leur impuissance ; peut-être un instinct secret les avait-il avertis que l'esclavage ne pouvait être aboli seul, et que la solution des problèmes que, depuis tant de siècles, il faisait peser sur la conscience universelle, impliquait une solution mille fois plus haute et plus délicate : la conversion du genre humain, la substitution, à l'ordre de choses antique, d'un ordre de choses nouveau. A cette tâche, tout effort humain eût échoué : il fallait Dieu.

V

L'ÉGLISE ET L'ESCLAVAGE

Entre l'Église et les esclaves il existait une affinité secrète, un attrait réciproque et nécessaire. Jésus-Christ avait dit : « Venez à moi, vous tous qui travaillez et qui portez des fardeaux, et je vous soulagerai. » Comment les esclaves n'auraient-ils pas entendu cette parole ? Comment n'auraient-ils pas reconnu un frère dans un Dieu né pauvre, qui avait mené la vie d'ouvrier, et qui était mort comme un esclave, sur une croix ? Si l'É-

glise avait été une force révolutionnaire, avec quel empressement elle se fût créé un parti parmi tous ces désespérés du monde antique, qui, en la regardant, se sentaient renaître à l'espérance ! Rome ne les maintenait que par la terreur, et, alors même qu'elle faisait trembler le monde, elle tremblait en secret devant eux. Les esclaves, « ces ennemis naturels, » selon le mot d'un ancien, étaient toujours prêts à se soulever : « la guerre servile, dit Plutarque, couvait toujours sous la cendre ; une étincelle eût suffi pour la rallumer. » Cette étincelle, ce n'est pas de l'Église qu'elle pouvait venir : « le feu » que son divin fondateur « était venu apporter sur la terre » ne devait embraser que les cœurs.

Aussi la politique de l'Église primitive — si l'on peut employer le mot politique en cette matière — a-t-elle deux faces différentes, selon qu'elle se tourne vers les esclaves ou vers les maîtres. Aux premiers, elle prêche la

patience, l'obéissance, le respect : non pas une patience lâche, une obéissance servile, un respect aveugle ; mais la patience, le respect et l'obéissance d'enfants de Dieu qui voient le Christ dans toute autorité, et « servent avec bonne volonté, pour contenter Dieu et non les hommes. » Saint Pierre et saint Paul, dans leurs épîtres (1), reviennent souvent sur ce devoir de l'obéissance, rattachée par eux à son principe surnaturel, qui l'ennoblit et la rend facile. Les Pères de l'Église ne parlent pas un autre langage. Clément d'Alexandrie, Origène, Tertullien, le recueil dit des *Constitutions apostoliques*, le recueil des *Constitutions de l'Église d'Alexandrie*, évitent avec le même soin tout ce qui pourrait porter atteinte à l'autorité des maîtres. Les prédicateurs de l'Évangile ne sont pas des philosophes dissertant sur l'esclavage devant quelques lettrés,

(1) S. Pierre, 1^{re} épître, II, 48 ; S. Paul, *ad Ephesios*, VI, 5-8 ; *ad Colossenses*, III, 22-24.

dans un cercle étroit que ces questions laissent, au fond, assez indifférent : les docteurs chrétiens parlaient à tous, ils comptaient dans leur auditoire des gens échappés furtivement de l'ergastule pour aller, dans un grenier ou dans un coin de catacombe, écouter l'enseignement évangélique, des humbles et des souffrants sur lesquels la civilisation romaine, tout aristocratique, pesait lourdement. S'ils avaient touché avec moins de ménagements à cette brûlante question de l'esclavage, une guerre servile eût pu sortir du premier contact de l'Évangile libérateur avec les millions d'infortunés qui s'agitaient dans leurs chaînes et l'accueillirent comme « une bonne nouvelle. » L'Église ne fut si réservée et, en apparence, si timide, que parce qu'elle connaissait son pouvoir et comprenait sa responsabilité. Les esprits superficiels ont peine à comprendre cette miséricordieuse conduite du christianisme primitif : tous les historiens

sérieux, à quelque communion qu'ils appartiennent, l'ont admirée (1).

Elle prend toute sa signification quand on entend de quel ton, avec quel accent l'Église parle aux maîtres. « N'ordonnez à vos esclaves que des choses justes, leur dit saint Paul, et, quand vous leur commandez, songez que vous avez un maître dans les cieux; ne pesez pas sur eux par la terreur, mais souvenez-vous qu'ils ont le même Dieu que vous, et que ce Dieu vous jugera les uns et les autres, sans avoir égard à la condition des personnes (2). » Saint Paul se trouva placé, un jour, en face même de cette question de l'esclavage, dans une circonstance où elle le touchait direc-

(1) En Amérique, Channing, *De l'abolition de l'esclavage*, édit. Laboulaye, p. 106; Wayland, cité par le même; en Allemagne, Moehler, *Hist. de l'Eglise*, trad. Gams, t. I, p. 646; en France, M. Wallon, *Hist. de l'esclavage*; M. Léon Gautier, dans sa petite et charmante *Histoire de la charité*, p. 62; l'historien protestant des trois premiers siècles, M. de Pressensé, t. VI, p. 471; l'archéologue protestant M. Roller, *Catacombes de Rome*, t. I, p. 271.

(2) *Ad Coloss.*, IV, 1; *ad Ephes.*, VI, 9.

tement. Onésime, l'esclave d'un chrétien nommé Philémon, avait quitté son maître, et s'était réfugié près de l'apôtre. Paul le convertit, le baptise, puis le renvoie à son maître, avec une lettre pleine de tendresse et d'émotion : « Je viens, dit-il, te supplier pour mon fils Onésime, que, étant prisonnier, j'ai engendré à Jésus-Christ. Autrefois il était pour moi sans valeur, maintenant il est également précieux à toi et à moi. Je te l'ai rendu : reçois-le comme mes entrailles. J'aurais désiré le conserver près de moi, afin qu'il me servît, en ton nom, pendant la captivité que je subis pour l'Évangile. Mais je n'ai pas voulu agir ainsi sans ton consentement..... Reçois-le non plus comme un esclave, mais comme un frère chéri..... Reçois-le comme tu me recevrais. » Nul doute qu'une aussi touchante prière n'ait obtenu la liberté de l'esclave, que la tradition chrétienne nous montre devenu plus tard évêque. Mais Paul,

en écrivant ainsi, laisse voir qu'il eût pu, s'il l'avait voulu, parler un autre langage : « Je pourrais prendre en Jésus-Christ une entière liberté de t'ordonner une chose qui est de ton devoir ; néanmoins l'amour que j'ai pour toi fait que je préfère te supplier, quoique je sois Paul, vieux, et maintenant prisonnier pour Jésus-Christ. » Ainsi, il eût pu ordonner, il préfère supplier : il eût pu exiger du maître la liberté de l'esclave, il préfère l'obtenir de lui. Telle fut la conduite de l'Église : elle eut pour la société entière les tendres ménagements de Paul pour Philémon. Mais cela ne l'empêche pas de proclamer bien haut, avec Paul, combien elle préfère la liberté à la servitude : « Vous avez été rachetés d'un trop grand prix pour être volontairement les esclaves des hommes (1), » et de prononcer avec lui ces paroles, qui sont l'arrêt de mort de l'es-

(1) I Cor., VII, 32.

clavage : « Il n'y a plus de différence entre le Juif et le Grec, l'esclave et le libre, l'homme et la femme : vous êtes un dans le Christ Jésus (1). »

Dès que les circonstances le permirent, et toutes les fois qu'elle le put, l'Église réprouva l'esclavage dans les termes les moins équivoques. A mesure que le christianisme se répand, que le monde, plus imbu de la vérité religieuse, lui paraît plus capable de porter le poids de la vérité sociale, elle laisse tomber les voiles dont elle avait enveloppé sa pensée. Les écrivains ecclésiastiques du quatrième siècle emploient un langage plus hardi que ceux des siècles précédents. Lactance, saint Grégoire de Nazianze, saint Grégoire de Nysse, saint Jean Chrysostome, s'expriment sur la question de l'esclavage avec une grande énergie. Je veux traduire seulement quelques

(1) *Ad Gal.*, III, 28.

passages de la IV^e homélie de saint Grégoire de Nysse sur l'*Ecclésiaste* :

« Celui que le Créateur a fait maître de la terre, et qu'il a établi pour commander, vous le soumettez au joug de l'esclavage ; vous vous attaquez ainsi au précepte divin. Avez-vous donc oublié quelles sont les limites de votre pouvoir ? Ce pouvoir est limité à un temps déterminé, et vous ne pouvez l'exercer que sur les animaux privés de raison... Comment donc se fait-il que, négligeant les êtres qui vous ont été donnés pour esclaves, vous vous attaquiez à ceux qui sont libres par leur nature, et réduisiez à la condition de quadrupèdes et de reptiles ceux qui sont de même nature que vous ?... Combien, dites-moi, avez-vous acheté ces esclaves ? qu'avez-vous trouvé dans le monde qui pût valoir un homme ? A quel prix avez-vous estimé la raison ? Combien d'oboles avez-vous données pour l'image de Dieu ?... L'esclave et le

maître différent-ils en quelque chose?... Tous deux ne seront-ils pas, après la mort, également réduits en poussière? Ne seront-ils pas jugés par le même Dieu? n'y aura-t-il pas pour eux un ciel semblable et un semblable enfer? Vous dont cet homme est en tout l'égal, quel titre de supériorité, je vous le demande, avez-vous à invoquer pour vous croire son maître? Homme vous-même, comment pouvez-vous vous dire le maître d'un homme? »

VI



LES ESCLAVES DANS LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE

Tel est le fond de la pensée chrétienne. Professant de pareils principes, l'Église primitive devait travailler sans relâche à l'abolition de l'esclavage. Elle le fit comme elle fait toutes choses, parlant peu, agissant beaucoup. Pour accomplir cette œuvre, il fallait, tout en maintenant provisoirement les esclaves dans l'obéissance, apprendre aux maîtres à considérer ceux-ci comme des frères et des égaux, les pousser doucement dans les voies

d'affranchissements de plus en plus nombreux, et, en même temps, relever aux yeux de tous le travail libre, afin que, à mesure que le monde aurait moins d'esclaves, il eût plus d'ouvriers.

L'Église commença par donner l'exemple, en montrant que si, dans la société civile, les inégalités créées par l'esclavage existaient encore, on ne les comptait pour rien dans la société religieuse. Elle appela les esclaves aux sacrements, au sacerdoce, à la sépulture chrétienne, en même temps et au même titre que leurs maîtres.

« Nous avons tous été baptisés en un seul Esprit, dit saint Paul, et formés en un seul corps, Juifs et Gentils, esclaves et libres (1). » L'Église se réjouissait de voir les hommes libres et les esclaves descendre confondus dans la piscine baptismale, et en sortir ensemble revêtus de la robe blanche des enfants de

(1) I *Cor.*, XII, 13.

Dieu. Considérant le maître chrétien comme ayant charge d'âme, elle lui avait demandé d'abord si son serviteur était digne du baptême : cet acte de prudence accompli, elle n'avait plus mis aucune différence entre eux. La parole sainte leur était également adressée : quand on parcourt les premiers monuments de la prédication chrétienne, on y découvre toujours quelque mot simple et tendre spécialement destiné aux esclaves. Les catéchistes et les docteurs s'efforcent, dit Origène, « de leur montrer comment ils peuvent, par la religion, prendre une âme d'hommes libres. » Lisez saint Cyrille de Jérusalem, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean Chrysostome, vous serez frappé de la respectueuse condescendance avec laquelle ils mettent l'enseignement évangélique à la portée des plus humbles : « Je ne m'inquiète pas de la domination ou de la servitude, dit ce dernier Père, je m'inquiète seulement de l'âme. »

Cette égalité devant la chaire de vérité, devant l'autel du sacrifice, devant la table sainte, « qui est la même, dit saint Jean Chrysostome, pour le riche et le pauvre, l'esclave et le libre, » était déjà une grande leçon donnée au monde ; mais il y avait plus : quelquefois, dans la maison de Dieu, les situations étaient renversées, l'esclave se trouvait préféré au maître. Cela arrivait quand celui-ci était encore catéchumène, tandis que l'esclave était déjà baptisé. Dans ce cas, le maître sortait de l'assemblée après l'audition de la parole sainte, mais avant la célébration du sacrifice. « Voyez, dit saint Jean Chrysostome, le maître sortant de l'église et le serviteur fidèle approchant des saints mystères, la maîtresse se retirant pendant que son esclave demeure. » Quelquefois cette distinction était plus frappante encore : c'était quand le maître, s'étant rendu coupable de quelque crime, avait été condamné par l'Église

à la pénitence publique. Il restait alors de longs mois, quelquefois de longues années à la porte du temple, pendant qu'on y célébrait les saints mystères : il devait implorer les prières de tous les fidèles qui passaient devant lui, recourir à l'intercession de son propre esclave franchissant le seuil sacré. Il disait, comme l'empereur Théodose condamné par saint Ambroise à la pénitence : « L'église de Dieu est ouverte aux esclaves et aux mendiants, et ils y entrent à toute heure pour prier le Seigneur; mais à moi l'église est fermée, et avec elle la porte du ciel. »

Un usage touchant existait dans la primitive Église : après la célébration du saint sacrifice, les assistants se réunissaient autour d'une table commune, dans la douce familiarité d'un repas fraternel, *l'agape*. Ici encore l'esclave prenait place à côté de son maître, fût-il un sénateur ou un consul; et que de fois l'esclave avait été l'instrument de la conver-

sion de son maître, ou le maître l'apôtre de son esclave ! L'Église primitive, par la bouche de saint Paul, puis de saint Ignace, recommande aux esclaves de ne pas s'enorgueillir de cette fraternité nouvelle. « Tel avait été le progrès, dit M. de Champagny, que les esclaves avaient besoin de recevoir des leçons de modestie (1). »

Ils en avaient surtout besoin quand ils contemplaient debout devant l'autel ou assis dans la chaire du pontife un des leurs, qui portait hier encore les livrées de la servitude. L'Église élevait sans répugnance des esclaves à la dignité sacerdotale : elle exigeait seulement que leur maître les eût affranchis auparavant. Cette règle, à laquelle il fut très souvent dérogé, ne s'appliquait probablement qu'aux maîtres chrétiens : il ne paraît point douteux que les esclaves des païens aient été

(1) *Les Antonins*, t. II, p. 133.

fréquemment admis aux ordres sacrés à l'insu de leurs maîtres, afin d'exercer dans leurs maisons cet apostolat intime qui est une des choses les plus touchantes du christianisme primitif, et d'y diriger dans le secret ces « églises domestiques » dont parle saint Paul. Le nombre des diacres, des prêtres, des évêques sortis de l'esclavage dans les premiers siècles est incalculable : saint Calliste, ancien esclave, s'assit, au troisième siècle, sur la chaire de Saint-Pierre.

Quel changement dans la condition des esclaves ! A Rome, le plus souvent, selon le mot de Tacite, « ils n'avaient pas de religion ou n'avaient que des religions étrangères, » seul souvenir conservé de leur pays natal : même s'ils adoraient les dieux de leurs maîtres, ils étaient exclus des grandes solennités du culte national. Dans la Rome nouvelle, toutes les sources de la vie religieuse leur sont ouvertes, toutes les dignités, tous les sacerdoces leur

sont offerts : des enchaînés de la veille peuvent recevoir, sans étonner personne, le redoutable pouvoir de lier et de délier les âmes. Fallût-il, pour assurer à l'esclave l'accès d'un des sacrements, entrer en lutte avec la société civile, l'Église primitive n'hésitera pas : elle soulèvera et tranchera souverainement le conflit. C'est ce qui eut lieu pour la question du mariage.

Le droit romain ne reconnaît pas le mariage de l'esclave : l'Église lui accorde le sacrement de mariage comme tous les sacrements. Les *Constitutions apostoliques* font un devoir aux maîtres chrétiens de procurer à leurs esclaves le moyen de se « marier légitimement. » Par le sacrement de mariage, un droit naît donc pour l'esclave : même dans la maison de leur maître, « les esclaves, dit saint Jean Chrysostome, ont pouvoir sur leurs épouses. » Séparer deux esclaves mariés devient, selon l'expression d'un pape, « un

crime énorme, » *tantum nefas*. Les lois antiques ont dit que les esclaves ne pouvaient être déshonorées, qu'avec elles il n'y avait pas d'adultère : au contraire, la morale chrétienne proclame bien haut la sainteté du foyer des esclaves et le caractère inviolable du lien qui les unit. « Que vous ayez séduit une reine, dit saint Jean Chrysostome, ou que vous ayez séduit votre esclave, qui a un mari, c'est un crime semblable. Ceci et cela est un adultère, parce que ceci et cela est un vrai mariage. »

L'Église primitive va plus loin : elle consacre l'union de deux époux dont l'un est libre et l'autre esclave. Elle n'hésite pas à se mettre ainsi en contradiction avec la loi civile, aux yeux de laquelle il n'y avait de vrai mariage qu'entre personnes libres. Le pape saint Calliste, lui-même ancien esclave, rendit, à ce sujet, une décision célèbre. Il s'émut de la situation faite, au troisième siècle, à des

chrétiennes de famille noble et de rang sénatorial, auxquelles il était difficile de trouver parmi les fidèles un époux de même condition, et qui eussent, en épousant un plébéien, perdu les privilèges attachés à leur naissance. Il leur permit de contracter même avec des esclaves un mariage que la loi civile considérerait comme nul. Par ce moyen, il leur rendait possible de sauvegarder leurs privilèges, et en même temps de se marier, devant Dieu et l'Église, avec un chrétien. M. de Rossi a récemment découvert, dans la catacombe de Domitille, le tombeau qu'un esclave ou affranchi, nommé Onésiphore, avait élevé à son épouse, *femme clarissime*, c'est-à-dire de famille sénatoriale, et peut-être descendant de la race impériale des Flaviens (1). La condescendance du pape Calliste a été vivement attaquée, non seulement par son con-

(1) *Bullettino di archeologia cristiana*, 1881, p. 67-69.

temporain et son ennemi, l'auteur des *Philosophumena*, mais encore par un certain nombre d'historiens modernes (1) : et cependant quel progrès elle consacre ! La main de la patricienne mise ainsi, sous les regards de l'Église, dans la main de l'esclave, n'est-ce pas toute une révolution, tout un « miracle », comme l'avoue M. Renan (2) ? En vain la loi romaine proteste : en vain elle protestera longtemps encore : l'égalité chrétienne a vaincu.

Pour bien comprendre cette primitive société des fidèles, descendons aux catacombes. Dans une obscure chapelle souterraine, quelques chrétiens sont réunis : le pontife est debout devant la table de marbre qui recouvre le tombeau d'un martyr. Ce pontife,

(1) La mémoire de saint Calliste a été victorieusement défendue par Döllinger, Cruice, Armellini, Le Hir, et surtout par M. de Rossi, qui y a consacré presque toute l'année 1866 de son *Bullettino*.

(2) E. Renan, *Marc-Aurèle et la fin du monde antique*, Paris, 1882, p. 610.

regardez-le : c'est Calliste, l'ancien esclave. A ses pieds, un jeune homme et une jeune femme sont agenouillés : l'une porte sur son front la majesté des grandes races romaines ; l'autre a les traits rudes et fatigués de l'homme qui a travaillé et souffert : il est esclave. Le pontife a reçu les confidences de ces deux jeunes cœurs, il s'est rappelé que la loi de Dieu est supérieure aux lois des Césars : il les bénit ; ils se relèvent mariés. Cependant des profondeurs de la catacombe des chants lointains se font entendre : ils roulent doucement le long des sombres galeries ; bientôt ils se rapprochent, et pendant qu'éclate un hymne de deuil et de résurrection, un cortège funèbre entre dans la chapelle. Un mort enveloppé dans un linceul est porté sur les épaules de quelques chrétiens. Après l'oblation du saint sacrifice pour le repos de son âme — *sacrificium pro dormitione*, — il est déposé par les fossoyeurs dans

un trou oblong creusé dans le tuf des murailles, puis une tablette de marbre ou de pierre est scellée sur ces dépouilles d'une âme immortelle. Une main amie y grave un nom, quelquefois une date, souvent les mots : « Dans le Christ » ou « dans la paix. » Quelque pieux symbole est naïvement dessiné auprès, et c'est tout. Celui qui vient d'être déposé dans cette muraille appartenait-il à une famille patricienne, comme la jeune fille qui est encore agenouillée là, sous son voile de mariée? était-il esclave, comme l'époux qui se tient près d'elle, la main dans la main? Qui le saura jamais? Au seuil des catacombes, toutes les distinctions sociales s'évanouissent; et nous qui, après tant de siècles, les parcourons, avides d'interroger leurs fresques, leurs pierres, leurs marbres, nous y trouvons des documents innombrables sur les doctrines et les mœurs des premiers chrétiens, à peine un mot sur ce qui fut leur condition terrestre.

Seule la forme servile d'un nom trahit quelquefois la condition de celui qui le portait : comme cet esclave Ampliatus dont le tombeau, récemment découvert, surpasse en magnificence la plupart des sépultures de la Rome souterraine (1).

« Dans la nouvelle société chrétienne, écrit un illustre archéologue, les hommes libres et les esclaves étaient frères et servaient ensemble le même Dieu. Parmi les fidèles de l'Église romaine, l'esprit de fraternité triompha de l'orgueil dont étaient infestées les institutions sociales de la république et de l'empire. On en trouve une preuve éloquente dans le silence que tant de milliers d'épithés découvertes dans les catacombes (2)

(1) Voir le *Bullettino di archeologia cristiana*, 1881, p. 57-74 et pl. III-IV. Cf. mon article intitulé : *Le Tombeau d'un esclave chrétien*, dans les *Lettres chrétiennes*, mars-avril 1882.

(2) M. de Rossi a compté quinze mille inscriptions appartenant à la Rome chrétienne et remontant aux six pre-

gardent sur la condition des défunts. Étaient-ils esclaves? affranchis? elles ne le disent pas. Je n'y ai jamais rencontré la mention tout à fait certaine d'un *servus*, très rarement et par exception celle d'un affranchi; tandis que nous ne pouvons lire dix épitaphes païennes du même temps sans y trouver désignés des esclaves et des affranchis (1). »

miers siècles. C'est presque autant que celles provenant de la Rome païenne pour la même période.

(1) *Bullettino di archeologia cristiana*, 1866, p. 24.

VII

LES ESCLAVES MARTYRS

Quelquefois ce spectacle des catacombes offrait une leçon plus éloquente encore. A certains jours, la foule des chrétiens y descendait pour célébrer l'anniversaire de quelque un des martyrs qui y étaient enterrés. Parfois ce martyr était un esclave. Un cadavre d'esclave brisé par les tortures, que Rome païenne aurait jeté dans un de ces pourrissoirs (*puticoli*) dont les récentes fouilles de l'Esquilin nous ont révélé les lugubres ves-

tiges (1), avait été relevé par des mains chrétiennes sur le champ du supplice ; on l'avait enveloppé de voiles d'or, parfumé d'encens, transporté dans la catacombe ; et, selon le mot de l'Écriture, « son sépulcre était devenu glorieux. » Le monde païen apprenait ainsi que les hommes libres, cette élite à laquelle tout, dans la civilisation antique, était sacrifié, n'étaient pas seuls capables de donner leur vie pour une cause sacrée ; il voyait des femmes, des enfants, des esclaves arroser d'un sang généreux ses échafauds et ses amphithéâtres. L'incrédulité moderne elle-même a été frappée des conséquences sociales d'un tel fait. Après avoir raconté la persécution de l'an 64, M. Renan continue en ces termes : « Ainsi s'ouvrait ce poème extraordinaire du martyr chrétien, cette épopée de l'amphithéâtre, qui va durer deux cent cin-

(1) Voir G. Boissier, *Promenades archéologiques*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 15 avril 1877, p. 775.

quante ans, et dont sortiront l'ennoblissement de la femme, la réhabilitation de l'esclave (1). » Et ailleurs, après avoir reconnu que « la fréquentation de l'église était la plus parfaite leçon d'égalité religieuse, » le même écrivain ajoute : « Que dire de l'Eucharistie, du martyre subi en commun? Du moment que l'esclave a la même religion que son maître, prie dans le même temple que lui, l'esclavage est bien près de finir. Les sentiments de Blandine et de sa maîtresse sont ceux d'une mère et d'une fille. A l'église, le maître et l'esclave s'appelaient frères (2). » Ils s'appelaient frères, aussi, sur l'échafaud et jusque sous la dent des lions.

Clément d'Alexandrie, saint Jean Chrysostome ont célébré avec enthousiasme les esclaves martyrs. Quelquefois même les païens en ont parlé avec l'accent d'une stupéfaction

(1) E. Renan, *l'Antéchrist*, Paris, 1873, p. 173.

(2) *Marc-Aurèle*, p. 610.

profonde. « Les chrétiens, dit le sophiste Ennape, honorent comme des dieux des hommes punis du dernier supplice; ils se prosternent dans la poussière et l'ordure devant leurs sépulcres. Ils nomment *martyrs* des esclaves infidèles, qui ont reçu le fouet, qui ont porté sur leur corps les cicatrices des châtimens causés par leurs crimes et les traces de leurs scélératesses. » Comment le paganisme n'eût-il pas été étonné? Il appelait les esclaves « des corps » : c'est sous ce nom qu'on les vendait à Athènes et que les désigne souvent la littérature latine. « Nous sommes des âmes, » répondaient ceux-ci, en mourant pour la liberté de leur conscience. « Les esclaves, disait Sénèque, n'ont pas le pouvoir de dire non, » et, traînés devant les idoles, ces esclaves répétaient intrépidement le *non possumus* de l'apôtre. C'était la révolte, ceci, la révolte des esclaves; non point la révolte conduite par un Spartacus, et versant

à flots le sang romain, mais la révolte conduite par l'Église, la révolte pacifique de héros qui versaient leur propre sang, et ne pouvaient être vaincus, puisque leur mort même était leur victoire.

Le martyre avait été pour le paganisme une grande révélation : il lui avait appris que la religion n'est pas une chose politique, une affaire de l'État, mais l'intime trésor de la conscience, plus précieux même que la vie. Le martyre des esclaves était une révélation plus extraordinaire encore : l'esclave, chez lequel l'antiquité croyait avoir tué la conscience, qu'Aristote avait déclaré incapable de libre arbitre, dans lequel on ne voyait plus un homme, se relevait tout à coup, conscience indomptable, homme libre, capable, comme le Christ, et par la grâce du Christ, de « déposer volontairement sa vie. » C'était la destruction même de l'esclavage. « Celui-là, dit saint Ambroise, que l'on ne peut ni

contraindre à faire ce qu'il ne veut pas, ni empêcher de faire ce qu'il veut, celui-là n'est plus esclave. »

Incrovable acharnement du paganisme contre l'Évangile ! Tant qu'il ne s'est pas senti menacé, il a dédaigneusement rejeté des autels de ses dieux l'humble offrande de l'esclave. Mais, à mesure qu'il voit le christianisme grandissant, et les autels des dieux chaque jour plus délaissés, il apprend à faire cas de la prière des esclaves : il veut les pousser de force aux pieds des idoles. C'est alors qu'il éprouve une résistance inattendue. Si l'histoire nous montre des esclaves attachés au paganisme, et empressés à dénoncer leurs maîtres chrétiens, elle nous montre aussi d'innombrables esclaves qui meurent pour le Christ. On les voit comparaître devant les tribunaux, mêlés à des hommes libres : on les entend élever la voix en présence des proconsuls, et cette voix a un fier accent,

« Qui es-tu? demande un préfet de Rome à l'esclave Evelopistus, traduit devant lui en même temps que l'apologiste saint Justin. — Esclave de César, répond-il, mais chrétien, ayant reçu du Christ la liberté, et, par sa grâce, ayant la même espérance que ceux-ci (1). »

Je ne puis raconter ici l'histoire de ces martyres d'esclaves. Rappelons seulement quelques noms. C'est, à Lyon, cette jeune esclave de quinze ans, Blandine, qui, pendant tout un jour, fatigue les bras des bourreaux, et, conduite vers l'amphithéâtre, « semble une fiancée qui marche vers le banquet nuptial, et non une condamnée aux bêtes. » Les païens, dit le document authentique où son martyre est raconté, les païens avouaient n'avoir jamais vu une femme qui ait supporté d'aussi nombreux et d'aussi grands tourments.

(1) Voir mon étude sur la persécution de Marc-Aurèle, dans *la Controverse*, septembre 1883, p. 250.

C'est, à Carthage, deux esclaves, Révocatius et Félicité, condamnés au supplice en même temps que la noble Perpétue et plusieurs chrétiens de condition libre : Perpétue et Félicité ont été, l'une après l'autre, renversées dans le cirque par une vache furieuse : Perpétue se relève, rajuste ses vêtements, renoue ses longs cheveux, court à Félicité, qui gisait à terre, lui tend la main, l'aide à se mettre debout : elles marchent ensemble à la mort comme deux sœurs. Combien de noms encore ! Saint Evelpistus, saint Boniface, saint Théodule, saint Ischyron, saint Hespérus, sainte Zoé, sainte Matrona, sainte Digna, sainte Eunomia, sainte Eutropia, sainte Dula, sainte Potamienne, et cette jeune esclave nommée Marie, à laquelle un juge imbécile demande : « Pourquoi, étant esclave, ne suis-tu pas la religion de ton maître ? » A cette question, qui montre quelle idée le paganisme se faisait de la conscience

des esclaves, la jeune fille fit la seule réponse qui convenait; elle dit : « Je suis chrétienne, » et marcha au supplice (1).

J'ai parlé plus haut du désespoir de malheureux esclaves, d'infortunées servantes, contraints, par la loi même de l'esclavage, à servir, au prix de leur honneur, les dégradantes passions de leurs maîtres ou de leurs maîtresses. Quand l'esclave fut devenu chrétien, cette odieuse condition changea. Les forces de résistance qui étaient en lui furent soudain révélées. Dans les prédications qui lui étaient adressées, il avait entendu glorifier la vertu de Joseph se refusant aux honteuses propositions de sa maîtresse : c'est une des histoires bibliques les plus fréquemment commentées par les orateurs chrétiens des premiers siècles. Il sut reproduire en lui cet idéal, même au prix de son sang. « A côté

(1) Voir mon étude sur la persécution d'Adrien, dans *la Controverse*, mai 1883, p. 507-512.

des martyrs de la foi, il y eut les martyrs de la chasteté. L'esclave redevint ainsi, par la pudeur, l'égal de la personne libre (*ingenuus pudor*). En ce point encore, le pouvoir de dire non, *negandi potestatem*, lui fut rendu. L'esclave qui refusait de suivre la religion de son maître disait par cet acte : *Mon âme m'appartient* ; l'esclave qui refusait de se prêter à la passion de son maître ajoutait : *Mon corps aussi m'appartient*. Ame et corps, l'esclave se reprenait ainsi tout entier, par la force de résistance que le christianisme lui inspirait (1). »

Telle fut, entre beaucoup d'autres, l'histoire de l'esclave sainte Dula, qui, disent ses *Actes*, périt martyre de la foi et de la chasteté, *pro fide et castitate occisa est*. Telle fut celle de l'esclave sainte Potamienne. Le préfet d'Alexandrie lui dit : « Consens donc aux

(1) *Les Esclaves chrétiens*, p. 265.

désirs de ton maître ; si tu résistes, je te ferai jeter dans une chaudière de poix bouillante. — C'est une honte, lui répondit la vierge esclave, qu'il se trouve un juge assez inique pour commander à une femme d'obéir au caprice et à la débauche d'un maître. » Une telle réponse méritait la mort. Potamienne obtint d'être plongée dans la chaudière sans avoir été dépouillée de ses vêtements.

VIII

LES AFFRANCHISSEMENTS A L'ÉPOQUE CHRÉTIENNE

Apprendre aux maîtres à considérer les esclaves comme des égaux, ou, selon le vrai nom de l'égalité chrétienne, comme des frères ; leur persuader ensuite qu'un frère ne peut être l'esclave de son frère, et les pousser à répandre autour d'eux la liberté : telle fut l'œuvre de l'Église pendant les premiers siècles.

Certes, affranchir ses esclaves n'était pas une chose nouvelle. Partout où il y eut des esclaves, il y eut bientôt des affranchis. Le

peuple romain avait fini par en être en grande partie composé ; on se rappelle Scipion comprimant les rumeurs de la plèbe par ce mot : « Silence, faux fils de l'Italie, que jadis j'amenaï ici enchaînés ! » Les affranchissements étaient soit onéreux, soit gratuits. Oh ! que les maîtres romains furent habiles à exploiter l'esclave ! Ils lui permettaient de faire quelques petits profits personnels, d'amasser ainsi un pécule : ils fixaient la somme par laquelle l'esclave pourrait un jour acheter sa liberté. Quelle ardeur, alors, dans ce malheureux ! Quel empressement à faire la tâche imposée, afin de pouvoir, ensuite, gagner pour lui-même l'argent de sa liberté future ! Quand il était vieux, fatigué, usé, bon à jeter au rebut avec « les vieilles voitures et les vieilles ferrailles, » il arrivait, triomphant, apporter à son maître l'épargne de sa vie entière : à ce prix, il devenait libre. Le taux de l'affranchissement variait à l'infini, selon la valeur

et la capacité de l'esclave : il est quelquefois fort élevé. L'affranchissement gratuit était aussi en usage : il y eut de tout temps des maîtres humains et généreux ; de tout temps aussi il y eut des esclaves habiles à profiter des passions et des caprices de ceux qu'ils servaient. Le plus souvent, cependant, c'était au moment de la mort, par testament, qu'un maître affranchissait gratuitement des esclaves ; certains Romains mettaient leur vanité à faire suivre leurs funérailles par un long cortège d'hommes portant sur la tête le bonnet de la liberté.

Le christianisme n'eut donc pas ici à enseigner aux hommes une coutume nouvelle, mais, par les sentiments nouveaux qu'il leur inspira, il augmenta dans une mesure incalculable le nombre des affranchissements : aux motifs le plus souvent égoïstes qui les avaient dictés jusque-là, il substitua des motifs désintéressés, d'une grandeur et d'une puis-

sance inconnues avant lui. Disons tout d'un mot, il transforma le cœur des maîtres fidèles à ses enseignements : cela suffit à expliquer pourquoi, à mesure qu'il y eut plus de chrétiens, il y eut moins d'esclaves.

Qui saura jamais de quoi fut capable la charité des premiers chrétiens? Une partie de l'argent versé dans le trésor de chaque église par les cotisations volontaires des fidèles servait à racheter des captifs ou des esclaves; un chapitre des *Constitutions apostoliques* en fait une loi. On vit des chrétiens se vendre eux-mêmes pour racheter des esclaves. Des hommes capables de pareils dévouements ne pouvaient hésiter à donner la liberté aux esclaves qu'ils possédaient encore. L'aumône de la liberté était considérée comme la première des aumônes. Sans doute tous les chrétiens n'étaient pas aussi généreux; chez plusieurs, le sentiment d'une prudence mondaine arrêtait l'élan du cœur.

Mais sur ceux-là même l'Église n'était pas sans action, il y avait un moment où leur cœur donnait prise. Le prêtre appelé au lit de mort d'un chrétien riche lui remettait en mémoire ce mot de saint Paul : « La charité couvre la multitude des péchés; » et le mourant se décidait à se présenter devant Dieu escorté par les prières reconnaissantes de ses esclaves affranchis, dont on lit quelquefois ensuite, aux catacombes, le nom inscrit par gratitude sur son tombeau. C'était là, pour l'âme prête à quitter ce monde, la meilleure, la plus puissante des sauvegardes, le plus efficace des remèdes : *PRO REMEDIO ANIMÆ*, dit une antique inscription funéraire, rappelant un affranchissement. Et non seulement on agissait ainsi dans l'intérêt de son propre salut, mais la piété envers les morts inspirait à des parents ou à des amis en deuil la pensée de faire une telle œuvre au nom de ceux qu'ils avaient perdus : on lit sur le sé-

pulcre d'une enfant que, « par charité, » lors de ses funérailles, son père et sa mère ont affranchi sept esclaves.

Certes, c'est là un spectacle pieux et touchant; mais les premiers siècles chrétiens nous en réservent un mille fois plus beau. On ne rencontre pas une seule fois, dans toute l'antiquité païenne, l'exemple d'un homme ayant, de son vivant, affranchi gratuitement tous ses esclaves, c'est-à-dire s'étant volontairement, sans intérêt personnel, et par un pur sentiment d'humanité, dépouillé d'une partie considérable, de la totalité peut-être de sa fortune. Ce fait absolument nouveau se rencontre au contraire fréquemment chez les chrétiens des premiers siècles. Un contemporain d'Adrien, Hermès, converti par saint Alexandre, affranchit, le jour de Pâques, 1,250 esclaves (1); un

(1) Voir mon étude sur la persécution d'Adrien, dans *la Controverse*, mai 1883, p. 491.

préfet de Rome, Chromatius, devenu chrétien à la voix de saint Sébastien, renvoie libres 1,400 esclaves; sainte Mélanie la jeune affranchit en un jour 8,000 esclaves; le consul Gallicanus, martyrisé sous Julien l'Apostat, avait donné la liberté à 5,000 serviteurs. Les *Actes des martyrs* nous montrent encore sainte Eudoxie, sainte Zénon, saint Cantius, saint Cantianus, sainte Cantianilla, sainte Aglaé, le bienheureux Samson Xénodochus, et plusieurs autres saints, affranchissant de leur vivant tous leurs esclaves. Pour comprendre ce que représente, au point de vue purement matériel et pécuniaire, un tel dépouillement, il faut se rappeler que le prix *moyen* d'un esclave de qualités ordinaires était d'à peu près 500 francs; les 1,250 esclaves affranchis par Hermès représentaient donc un capital de 625,000 francs; les 5,000 affranchis par Gallicanus, 2,500,000 francs; les 8,000 affranchis

par sainte Mélanie, environ 4,000,000 de francs.

En relatant ces divers affranchissements, les *Actes* mentionnent toujours un détail : le don par le maître, à ses nouveaux affranchis, non seulement de leur pécule, mais d'une somme d'argent quelquefois considérable. C'était là un acte de charité, un acte de généreuse prudence : c'était empêcher que les affranchis n'allassent grossir la foule affamée qui vivait aux dépens des empereurs et des riches, que les affranchies n'allassent augmenter le nombre des courtisanes de Rome. Quelquefois même des maîtres chrétiens, avant de renvoyer libres leurs esclaves, avaient soin de les faire instruire, de les préparer au baptême, afin de ne jeter ensuite au milieu des hasards et des responsabilités de la vie libre que des âmes vraiment maîtresses d'elles-mêmes.

Quand, au commencement du quatrième siè-

cle, un chrétien monta pour la première fois sur le trône, la cause des esclaves dut gagner considérablement à cette heureuse révolution. Sans doute ni Constantin ni ses successeurs n'eurent le pouvoir ou même la pensée de supprimer brusquement l'esclavage; mais, souvent dociles aux inspirations de l'Église, ils promulguèrent des lois chaque jour plus favorables à la liberté. De Constantin à Justinien la législation est, dans son ensemble, toujours plus bienveillante pour les esclaves et plus hostile à l'esclavage. Il n'est donc point juste de dire que « l'esclavage, quoique très adouci, fut en réalité consolidé par l'union de l'Église avec l'empire (1), » et moins encore que, sous l'empire chrétien, « le sort de l'esclave fut rendu plus dur (2). » La lecture du *Code Justinien*, du *Code Théodo-*

(1) De Pressensé, ouvrage cité, t. VI, p. 481.

(2) G. Boissier, *Des origines du christianisme*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1^{er} mars 1882, p. 49.

sien et des recueils de *Novelles* laisse une impression toute contraire. On voit, du quatrième au cinquième siècle, les causes légales d'affranchissement se multiplier. Constantin déclare libre et citoyen romain l'esclave affranchi dans une église, en présence du peuple et des prêtres; il ajoute que la volonté d'affranchir exprimée par un membre du clergé, même en dehors de toute solennité légale, confère de même la pleine liberté à son esclave. Au cinquième et au sixième siècle, l'entrée dans les rangs du clergé devient, sinon toujours en droit, au moins presque toujours en fait, une cause de liberté. Justinien finit par déclarer que le consentement tacite du maître à l'ordination de l'esclave rend celui-ci libre et citoyen. De même pour la vie monastique : le consentement du maître, encore exigé au cinquième siècle, ne l'est plus au sixième : l'esclave devient libre en franchissant le seuil du monastère. Une atteinte à la liberté de conscience, à la pudeur de l'esclave, en-

traîne de même son affranchissement. Si un juif a circoncis son esclave, chrétien ou non, celui-ci devient libre. Si un maître a prostitué son esclave, la victime de cet odieux abus de la force reçoit aussi la liberté. Les ventes d'enfants par leurs pères sont déclarées nulles. Au sixième siècle, l'enfant exposé, l'*alumnus*, ne peut être réduit en esclavage par celui qui l'a recueilli. La concubine esclave et ses enfants sont rendus libres par la mort du maître. Le malheureux qui, au mépris des lois, a été fait eunuque, recouvre la liberté. Les solutions données par Justinien, dans un grand nombre d'espèces juridiques qu'il serait trop long de détailler ici, sont toutes favorables à la libération de l'esclave. Il appelle l'esclavage « une institution barbare et contraire au droit naturel. » Abrogeant le sénatus-consulte Claudien, qui condamnait à la servitude la femme qui avait eu commerce avec un esclave, il déclare une telle peine « impie et indigne

d'un siècle où l'on a tant fait pour la liberté. » Enfin, abolissant la *servitus pœnæ*, sorte de mort civile qu'entraînaient certaines condamnations, il s'écrie : « Ce n'est pas nous qui voudrions réduire à l'esclavage une personne libre, nous qui depuis longtemps consacrons nos efforts à procurer l'affranchissement des esclaves (1)! »

(1) Lois de 316, 321, 339, 343, 415, 417, 423, 428, 468, 529, etc.

IX

L'OUVRIER LIBRE

Les efforts de l'Église pour diminuer le nombre des esclaves forment une partie considérable de son histoire pendant les premiers siècles. Elle combat avec une grande énergie le luxe corrompateur que le paganisme avait engendré : le premier des luxes dont elle demande la suppression est celui qui consiste dans la possession d'un grand nombre d'esclaves. Saint Jean Chrysostome voudrait réduire les maîtres à un seul serviteur : il en

concède deux tout au plus. Ce n'est pas encore la suppression de l'esclavage; mais combien serait-il resté d'esclaves, si ces conseils avaient été suivis à la lettre?

Les plaisirs du théâtre absorbaient, dans le monde antique, une prodigieuse quantité d'esclaves, voués à des emplois dont la licence de nos scènes modernes ne peut même donner une idée. Il y avait d'abord les gladiateurs, dont plusieurs milliers périssaient quelquefois dans un seul jour de fête : l'Église ne cessa de demander au pouvoir civil la suppression de ces horribles boucheries. Constantin essaya de les interdire; après lui elles recommencèrent. Elles ne cessèrent tout à fait qu'en 404 : un moine se jeta au milieu d'une troupe de gladiateurs qui s'égorgeaient dans le Colisée; comme il tentait de les séparer, il fut lapidé par les spectateurs. Mais la leçon donnée par son martyr ne fut pas perdue : l'empereur Honorius prononça immédiatement

la suppression de ces jeux sanglants. L'Église s'efforça, avec la même ardeur et la même persévérance, sinon de faire fermer les théâtres, ce qui n'était pas possible, au moins de libérer de l'esclavage les hommes et les femmes qui y servaient aux plaisirs publics. Même ceux d'entre eux qui semblaient de condition libre étaient cependant enchaînés à leur métier par des lois impies, et cette servitude était héréditaire. De plus, les troupes d'acteurs contenaient des multitudes d'esclaves. L'Église obtint peu à peu des empereurs qu'ils relâchassent le lien de la servitude théâtrale, qu'ils permissent aux histrions et aux comédiennes d'abandonner cette profession quand elle pesait à leur conscience, aux fils et aux filles de n'y point succéder à leurs parents : la possession d'esclaves chrétiens fut interdite à la classe la plus corrompue des histrions, et enfin, au cinquième siècle, un édit solennel chargea les magistrats des villes et les évêques de

veiller à ce qu'aucune femme, *libre ou esclave*, ne fût contrainte de monter malgré elle sur le théâtre (1).

Ainsi commençait à se rompre ce filet du cirque et du théâtre qui, pendant les siècles païens, avait enserré dans ses mailles tant de millions d'existences humaines. Les efforts de l'Église pour amener la diminution du nombre des esclaves coïncidaient providentiellement avec l'époque où commençaient à tarir les sources qui avaient alimenté le plus abondamment l'esclavage antique. Quand le christianisme devint maître de la société, le temps des grands succès militaires de l'empire romain était passé. Il ne faisait plus de conquêtes, ne remplissait plus les marchés de milliers de captifs. Ne pouvant désormais se recruter au dehors, sinon dans une proportion restreinte, l'esclavage n'était plus guère alimenté que par le mouvement normal de la population

(1) Lois de 371, 380, 385, 594, 468.

servile ; mais il est prouvé que les unions d'esclaves étaient peu fécondes, et que l'excédent des décès sur les naissances, dans cette population décimée par la débauche, les combats de gladiateurs et les supplices, était considérable. De plus, à mesure que l'Évangile devint maître des cœurs, une des plaies les plus horribles de la civilisation païenne, l'abandon des enfants nouveau-nés, presque tous recueillis par des marchands d'esclaves, disparut peu à peu des mœurs publiques : ce fut une des plus touchantes victoires du christianisme restaurateur de la famille ; une des plus abondantes sources de l'esclavage fut ainsi tarie. Une seule demeura longtemps ouverte dans l'empire exposé aux incursions des barbares et aux dévastations de toute sorte : la misère ; mais là encore la charité chrétienne fit son œuvre, et, poussées par elle, les lois s'efforcèrent d'empêcher les parents pauvres de vendre leurs enfants.

Tout concourut donc à diminuer le nombre des esclaves. Quand nous regardons l'empire romain au quatrième et au cinquième siècle, nous y voyons beaucoup d'emplois, autrefois remplis par des esclaves, maintenant occupés par des hommes libres.

Il y a encore des esclaves dans les ateliers; mais les hommes libres y sont entrés en grand nombre. Le joug de fer de la corporation s'appesantit avec une force inconnue jusque-là sur le patron, le chef d'industrie; mais l'ouvrier libre existe. Le travail, au cinquième siècle, est devenu une source de noblesse: une loi de 413 déclare que « l'exercice distingué d'un métier » peut conduire à la dignité de « comte du premier ordre. »

Ce sont là les indices d'une grande révolution survenue dans les idées et dans les mœurs. Rome, au moment où naquit le Christ, professait pour le travail le même mépris que la Grèce: ses empereurs, offrant

un sacrifice expiatoire, faisaient écarter « les ouvriers et les esclaves, » dont les regards eussent souillé l'autel et l'holocauste. Cicéron, écho fidèle de la philosophie grecque, avait déclaré que « le travail des artisans est ignoble » et que « les ouvriers et les boutiquiers sont la lie de la cité. »

Jésus-Christ vient au monde, il grandit dans la maison d'un charpentier, il est charpentier lui-même, et l'on montrait, au deuxième siècle de notre ère, selon le témoignage de saint Justin, des charrues que ses mains divines avaient fabriquées. Dès lors, le travail est réhabilité : « Que ceux qui vivent d'un art mécanique se consolent et se réjouissent, s'écrie Bossuet : Jésus-Christ est de leur corps (1). »

Les premiers chrétiens le sentent bien : il faut voir avec quelle fierté les Pères de l'Eglise

(1) *Elévations sur les mystères*, XX^e semaine, 10^e élévation.

acceptent les railleries des païens, qui leur reprochent d'adorer le fils d'un charpentier, « le fils d'une pauvre ouvrière qui gagnait sa vie en filant, » et de suivre les enseignements « de Paul le faiseur de tentes, de Pierre le pêcheur, de Jean qui abandonna les filets de son père. » Ils s'en font gloire ; et, quand le christianisme a triomphé, ses orateurs se reportent avec un filial orgueil vers l'humble condition de Jésus-Christ et des apôtres. Avec quelle éloquence saint Jean Chrysostome célèbre saint Paul assis dans son atelier, cousant des peaux, et en même temps conquérant par sa parole la moitié du monde à la foi nouvelle ! Et quelle leçon dans ce souvenir ! Un jour, Socrate voulut enseigner à l'un de ses disciples à mépriser la foule ; il s'exprima ainsi : « Qui est-ce qui te domine dans l'assemblée populaire ? est-ce ce cordonnier ? est-ce ce crieur public ? est-ce ce faiseur de tentes ? Tu fais peu de cas de cha-

cun d'eux en particulier : qui t'empêche de les mépriser en masse (1)? » Il faut avouer qu'en la personne du *faiseur de tentes* saint Paul, les ouvriers, si dédaignés par le plus grand des sages antiques, ont pris une éclatante revanche, et l'on est tenté de s'écrier avec le même apôtre : « Les Grecs ont cherché la sagesse ; mais Dieu a frappé de folie la sagesse de ce monde (2). »

Comment les premiers chrétiens n'eussent-ils pas travaillé ? Les apôtres leur en font une loi : « Celui qui ne veut pas travailler, déclare saint Paul, n'est pas digne de manger. » Il donne l'exemple : « Ces mains, dit-il, ont subvenu à mes besoins et à ceux de mes compagnons (3). » De tous côtés viennent à l'Église des convertis qui abandonnent les métiers impurs ou frivoles que l'organisation

(1) Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, XII, 47.

(2) I *Cor.*, I, 20, 22.

(3) I *Thess.*, II, 9 ; III, 8, 10 ; *Act. Apost.*, XX, 34.

sociale du monde païen laissait presque seuls ouverts à l'homme libre, des échappés du cirque, du théâtre, du temple et de la sacristie idolâtriques, de lieux plus vils encore; le baptême leur a retiré ces moyens de vivre que le christianisme réprouve : l'Église en fait des ouvriers, des ouvrières. « Que celui qui volait, dit saint Paul, ne vole plus, mais travaille de ses mains (1). » L'Église les y aide : les *Constitutions apostoliques* font un devoir à l'évêque de « donner du travail à l'artisan » et de fournir « à l'enfant orphelin de quoi apprendre un métier et, quand il le connaîtra, acheter les outils nécessaires à sa profession. » Les évêques, les prêtres donnent l'exemple : la discipline primitive leur enjoignait de travailler de leurs mains. Les plus nobles chrétiens ne dédaignaient pas de vaincre les premiers le préjugé antique, afin d'ap-

(1) *Ephes.*, IV, 28.

prendre à ceux de condition humble à les imiter. On admirait des patriciens, des patriciennes mettant la main à de grossiers ouvrages : sur les pierres tombales appartenant aux premiers siècles on voit des chrétiennes de haut rang prendre le titre de « travailleuse, » d' « ouvrière. » Comment ces exemples n'eussent-ils pas été suivis ? Le peuple chrétien se précipitait joyeusement vers le travail. Le dimanche, il entendait la parole de Dieu, il apprenait à posséder son âme dans un noble et fécond repos : pendant les six jours de la semaine il travaillait. Les plus humbles s'élevaient ainsi à un niveau moral dont les païens s'étonnaient, se scandalisaient presque. « Le moindre artisan chrétien, leur répondait Tertullien, connaît mieux que Platon la nature et les perfections de Dieu ; » et un apologiste du deuxième siècle, Athénagore, disait aux détracteurs de la foi nouvelle : « Vous trouverez chez nous de

ignorants, des artisans, de vieilles femmes qui, s'ils peuvent difficilement démontrer par des paroles les avantages de notre doctrine, les démontrent par les faits, par leur vie. »

Le type de l'ouvrier chrétien est déjà là tout entier, l'ouvrier des époques de foi vive et de mœurs pures, si supérieur, non seulement par le cœur, mais même par l'intelligence, à l'ouvrier des époques troublées et sceptiques, qui s'imagine être libre penseur parce qu'il n'est plus assez vertueux pour croire. Quelqu'un a dit : Il ne comprend pas le christianisme, celui qui ne connaît pas le christianisme joyeux. L'ouvrier chrétien des premiers siècles était plein d'allégresse ; c'est là son trait distinctif. Voyez-le, ce bon travailleur : il se hâte le matin vers l'église ; car, dit un écrivain du quatrième siècle, « celui qui va à son métier avant d'entrer à l'église travaille en vain. » Il revient de l'église, il entre dans l'atelier : écoutez, de la maison qu'il habite,

s'élever des chants, comme le bourdonnement joyeux d'une ruche laborieuse. Selon le mot charmant de saint Jean Chrysostome, l'atelier chrétien est un lieu où l'on travaille et où l'on chante en famille, la femme et les enfants assis devant le métier à tisser, le mari debout devant son établi. Le riche oisif survenant près de ce lieu égayé et sanctifié regarde d'un œil d'envie : Heureux, s'écrie-t-il, celui qui gagne sa nourriture par le travail de ses mains (1)! La vie se passe ainsi dans l'humble famille : elle a ses épreuves, mais à travers tout coule une source de joie intarissable. Quand son dernier jour est arrivé, le vieil ouvrier chrétien meurt en paix, ayant donné le bon exemple, ayant donné les bons conseils ; sur sa tombe ses enfants, ses confrères, écrivent dans une langue incorrecte, mais émue, quelque épitaphe semblable à celle-ci, qui ré-

(1) Voir saint Jean Chrysostome, *In Genesim*, homilia L, 2 ; *De Anna sermo* IV, 6 ; *Expositio in Psalm.* XLI, 2.

sume la vie d'un fabricant de dés d'ivoire du quatrième ou cinquième siècle : « De peu de chose il nous a élevés à une condition médiocre, mais dont personne n'eût pu rougir. Il a été le premier de sa corporation ; c'est lui qui exhortait ses compagnons ; il fut d'une admirable bonté, d'une admirable innocence (1). » Et l'on grave sur la tombe quelque instrument de travail, le vieil outil qui fut à la peine, et qui doit être à l'honneur.

On fait plus encore : on dessine quelquefois sur le tombeau l'ouvrier lui-même. Un certain nombre de pierres sépulcrales nous le font voir à l'œuvre, creusant la terre, semant le blé, forgeant, sculptant. Regardez, dans la catacombe de sainte Soter, ce noble *arcosolium*, pareil à ceux dans lesquels étaient enterrés les martyrs et les chrétiens les plus illustres : la paroi du fond est ornée d'une

(1) Orelli, *Inscript. rom.*, 4289.

grande fresque. Représente-t-elle une orante magnifique, parée de robes de drap d'or, ou quelque majestueuse image de patricien? Non, mais seulement une humble femme debout devant un établi sur lequel elle vend en détail des légumes (1). Quand on se rappelle le mépris de l'antiquité pour le commerce de détail, pour les petits gains, quand on se souvient du grand jurisconsulte Paul écrivant, au deuxième siècle, que la loi ne saurait protéger l'honneur des femmes qui vendent en public des marchandises, on contemple avec une singulière admiration l'image de cette marchande de légumes enterrée par l'Église dans un monument splendide, occupant une place d'honneur dans le musée chrétien des catacombes; et l'on comprend qu'un sentiment nouveau d'allégresse ait soulevé de terre, pour ainsi dire, des milliers de braves gens qui,

(1) De Rossi, *Roma Sotterranea*, t. III (1877), pl. XIII.

pour la première fois, se sentaient honorés.

Non seulement l'atelier et la boutique retentissaient des accents d'une piété joyeuse, mais, dans l'immensité des plaines sillonnées par la charrue du laboureur, dans l'immensité des mers sillonnées par les proues des vaisseaux, partout où il y avait des travailleurs chrétiens, les Psaumes de David montaient vers le ciel. Dès le deuxième siècle, Clément d'Alexandrie nous fait voir le paysan et le matelot accomplissant leur tâche au son des chants sacrés. La forte et naïve dévotion des marins, la générosité naturelle aux hommes qui jouent chaque jour leur vie sur les flots, ont été admirablement peintes par Astérius, évêque d'Amasée, au quatrième siècle : il nous montre les matelots grecs faisant retentir les flots de la mer Égée, de la mer Adriatique, du Pont-Euxin, des louanges rythmées du martyr Phocas, populaire dans tout l'Archipel, et dont l'érudition moderne a

retrouvé le nom gravé par eux sur les rochers de l'île de Syra (1). Chaque jour, dit-il, dans chaque barque, on invite le martyr à dîner, c'est-à-dire qu'une ration est mise de côté, et achetée à tour de rôle par l'un des passagers : à la fin de la traversée une petite somme est ainsi réunie, c'est le pécule du saint, *pars Phocæ*, qui est distribué aux pauvres du premier port où l'on aborde. Qui n'admirerait la manière aimable dont ces matelots du quatrième siècle savaient sanctifier le travail manuel par la charité ?

C'est l'époque où la vie monastique, en Orient et en Occident, jetait de profondes racines. Dans les sables de la Thébaïde, dans les champs de la Palestine, dans les îles de la Méditerranée, dans les palais de Rome transformés en couvents, partout où il y avait des moines, il y avait des ouvriers modèles.

(1) Klôn, *Inscriptions de l'île de Syra*, Athènes, 1875.

La prière, la pénitence, le travail, non seulement de l'esprit, mais des mains, telles sont les obligations essentielles imposées aux moines par tous leurs législateurs, par saint Basile, par saint Augustin, plus tard par saint Benoît : saint Basile préfère même le travail au jeûne. Dans les monastères des premiers siècles se pressent d'illustres personnages, qui ont jeté l'habit de sénateur pour revêtir la tunique de bure de l'ouvrier, devenue le costume du moine. D'anciens préfets de Rome, de grandes dames, des parentes d'empereurs, bêchent la terre, nettoient les lampes, balaient le pavé, épluchent les légumes, allument le feu, mettent la table dans quelque couvent de Palestine ou d'Afrique. « Quand tu étais riche, écrit saint Jérôme à un consul qui avait pris l'habit monastique, le monde ne te connaissait pas : tu t'es fait pauvre, et l'univers entier a les yeux sur toi. » L'univers, c'est-à-dire la foule des humbles et des petits,

regardait, comprenait, admirait et imitait.

Partout se montrent ces ouvriers sublimes, qui ont aliéné leur liberté pour enseigner à tous le travail libre. Il semble qu'ils disent à leurs contemporains ce que saint Louis, au moyen âge, disait à son frère, en parlant d'eux : « Les moines ne se reposent pas, vous ne devez pas vous reposer non plus (1). » Cette leçon, ils la donnent non seulement à la civilisation romaine, mais encore à la barbarie. Là où les premiers missionnaires n'avaient pas pénétré, dans quelque coin écarté de la Gaule, dans les ténébreuses forêts de la Germanie, ils s'avancent, ils poussent la charue à travers le désert, ils rassemblent autour d'eux les sauvages populations, ils leur apprennent à cultiver la terre et à prier Dieu, à s'abstenir du meurtre et à travailler. Lisez les *Annales de la Propagation de la Foi*, ce

(1) *Confesseur de la reine Marguerite*, dans le *Recueil des historiens de France*, t. XX, p. 87.

recueil trop peu lu, même des chrétiens : vous y retrouvez la même histoire, il n'y a que les noms et les dates de changés. « On parle des premiers siècles chrétiens, a écrit M. de Mais-
tre, est-on sûr qu'ils soient terminés ? » Certes, ils ne le sont pas partout où il y a encore des missionnaires et des martyrs. Ce que nous avons lu de l'Irlande et de la Germanie, nous le voyons se reproduire de nos jours en Guinée et au Gabon. Là aussi, les peuplades barbares ne croient qu'au prêtre et au religieux qui défriche le sol en même temps que les âmes.

Ainsi le monde a rappris le travail libre. Le christianisme a relevé l'esclave, l'a traité comme l'égal de tous, lui a rendu des autels, un foyer ; de lui, qui n'était qu'une chose, a refait une personne ; et en même temps le christianisme a fait sortir peu à peu, des entrailles de la société qui se formait au souffle de l'Évangile, un être nouveau, l'ouvrier libre.

Dès lors l'esclavage est frappé de mort : puisque l'esclave est reconnu capable de tous les droits inhérents à la personne humaine, il n'est plus, à proprement parler, un esclave, et puisque l'homme libre a repris goût au travail, l'esclavage n'a plus de raison d'être. Telle est la grande révolution dont nous avons esquissé le début. Elle n'est point accomplie, mais elle est entièrement préparée au moment où l'empire romain va s'écrouler. Augustin Thierry l'a reconnu : pendant toute la période qui précède cette grande crise, « l'esclavage a été attaqué dans son principe et miné sourdement ou transformé par le christianisme (1). » Et nous pouvons dès à présent entrevoir la conclusion formulée par Montesquieu : « Le christianisme a aboli en Europe la servitude civile (2). »

(1) *Essai sur l'histoire du Tiers-Etat*, édit. 1875, p. 12.

(2) *Esprit des lois*, l. XV, ch. 8.

X

LE SERVAGE ET LES INVASIONS

Cependant, avant d'atteindre ce but, vers lequel tendit, pendant plusieurs siècles, le mouvement de la civilisation chrétienne, les esclaves ont encore à traverser deux choses : une forme adoucie de la servitude, le servage, et une période « sombre comme l'enfer, » selon le mot d'Ozanam, et qui sembla sur le point de les replonger dans l'enfer d'où le christianisme les avait tirés, les invasions.

Le servage, état intermédiaire entre la ser-

vitude et la liberté, est celui d'hommes soumis à un maître, obligés héréditairement à cultiver un domaine à son profit, sans pouvoir ni quitter ce domaine, ni en être détachés (à moins d'affranchissement) par le maître lui-même.

Ils ne sont pas libres, puisqu'il leur est interdit d'abandonner le lieu où, soit la naissance, soit le choix d'un maître, les a fixés : mais ils ne sont qu'à demi esclaves, puisque leur maître n'a pas la faculté de les vendre sans le domaine qu'ils cultivent, et que, par conséquent, ils peuvent s'y constituer une famille durable, s'y créer un foyer, y acquérir des intérêts.

Nous avons rencontré, en Grèce, quelques exemples d'un état analogue : les ilotes de Sparte, les pénestes de la Thessalie, de la Macédoine, etc., étaient moins des esclaves que des serfs attachés à la glèbe; mais on a vu par quelles souffrances ils

payaient ce que cet état, sous des maîtres plus humains, eût pu avoir de favorable. Le servage, constituant un progrès dans la situation matérielle, morale et légale de la population servile, date seulement du milieu du quatrième siècle après Jésus-Christ. Jusqu'à cette époque, il n'y avait eu, dans le monde romain, aucune différence entre les esclaves qui cultivaient la terre et ceux qui travaillaient dans les maisons ou dans les ateliers : les uns et les autres pouvaient être changés arbitrairement d'occupation, de lieu, vendus isolément, séparés des compagnons auxquels les unissaient les liens de l'amitié ou du sang. Une loi des empereurs chrétiens Valentinien et Gratien créa pour les esclaves attachés à la culture une situation privilégiée.

Les empereurs du quatrième siècle se préoccupaient vivement de la nécessité de maintenir un suffisant personnel de travailleurs agricoles dans les campagnes, dont nous avons

constaté plus haut l'appauvrissement et la dépopulation. Dans ce but, ils avaient contraint à la résidence forcée même des cultivateurs libres : le *colonat*, une des institutions les plus singulières de cette époque, était l'état d'hommes qui, sans perdre, à d'autres points de vue, les privilèges attachés à la liberté, pouvant posséder, acquérir, tester, jouissant du titre d'*ingénu*, étaient cependant obligés à résider, de père en fils, sur le champ qu'ils exploitaient. Mais les *coloni* ne suffisaient pas à repeupler les campagnes : on imagina de fixer au sol, non seulement, par le *colonat*, une population libre, mais encore, par une institution nouvelle, une population servile. Une loi, dont nous n'avons pas la date précise, mais qui est postérieure à 367, interdit de vendre sans le domaine auquel ils étaient attachés les esclaves ruraux, inscrits sur les registres du cens (1). On peut compter,

(1) *Code Justinien*, XI, XLVII, 7.

dès lors, deux classes d'esclaves : les esclaves urbains, dont l'état ne fut pas changé, et qui continuèrent à se vendre comme des meubles; les esclaves ruraux, qui ne purent désormais être aliénés sans la terre à laquelle ils se trouvèrent légalement incorporés, et qui devinrent ce qu'on appelle, en langage juridique, des immeubles par destination.

Cette loi fut un progrès immense dans la condition d'une catégorie d'esclaves qui formait, au quatrième siècle, la portion la plus nombreuse de la population servile. Mais ce progrès fut bientôt compromis par les invasions.

Je n'ai point à rechercher si les invasions barbares furent ou non un malheur pour l'Europe civilisée, et si l'empire romain vieillissant eût pu se régénérer sans elles. Mais je me sépare nettement des historiens qui, avec Dubos, Pétigny, Fustel de Coulanges, veulent que la substitution de la do-

mination germanique à la domination romaine se soit faite insensiblement, sans secousse, et que le monde ait glissé de l'une à l'autre sans presque s'en apercevoir. Bienfaisante ou non, la crise des invasions fut terrible. Elle couvrit la Gaule, l'Italie, l'Espagne, de sang et de ruines. Elle ne passa pas sur les pays civilisés à la façon d'un orage, semant à la fois la dévastation et les germes féconds, elle dura longuement. Une fois établis dans les anciennes provinces de l'empire romain, les chefs des diverses nations barbares, dont toute la politique se résumait dans l'amour du pillage, ne cessèrent de lutter les uns contre les autres : les populations indigènes durent faire les frais, non seulement de leur établissement, mais encore de leurs discordes, de leurs partages, de leurs jalousies, de leurs réconciliations, et supporter non pendant quelques années, mais pendant deux siècles au moins, tous les maux de la conquête.

En s'établissant successivement dans les diverses parties de l'empire romain, les conquérants barbares, loin de moraliser, comme on le dit trop facilement, les peuples conquis, en adoptèrent promptement les vices. Ils en imitèrent en même temps les mœurs et le luxe. Eux qui, dans leur pays d'origine, n'avaient guère eu d'esclaves que pour la culture de la terre et le soin des troupeaux (1), à peine installés dans les villes somptueuses ou les riches maisons de campagne des anciens sujets de Rome, s'accoutumèrent à vivre, comme ceux-ci, au milieu de légions de serviteurs. Les récits de Grégoire de Tours, les textes de la loi salique, des lois des Ripuaires, des Alemans, des Wisigoths, des Burgondes, nous montrent le service des conquérants organisé à la façon romaine : ils ont non seulement des esclaves écuyers, palefre-

(1) Tacite, *De moribus Germanorum*, 25.

niers, cuisiniers, échantons, mais encore, dans des ateliers attachés à leurs maisons, des femmes esclaves leur tissent des habits, des esclaves forgerons leur fabriquent des armures, des esclaves orfèvres leur cisèlent des bijoux.

Dans la société gouvernée par eux, la population servile, dont nous avons constaté la diminution au quatrième et au cinquième siècle, est redevenue nombreuse, car l'une des anciennes sources de l'esclavage, à peu près tarie dans les derniers temps de l'empire romain, a été rouverte : chaque province ravagée, chaque ville prise, verse de nouveau sur le marché d'innombrables captifs. Les chroniques du sixième et du septième siècle, les vies des saints de l'époque mérovingienne, sont pleines du récit des *razzias* opérées par les conquérants, en même temps qu'elles nous font connaître les efforts trop souvent impuissants, mais quelquefois couronnés de

succès, tentés par les évêques et les moines pour arracher à la servitude des populations entières que les armées des rois barbares, sans cesse en guerre les uns contre les autres, traînaient enchaînées après elles.

Au milieu de cette anarchie, la situation des esclaves s'aggrava considérablement. La cruauté de certains maîtres, qui, en s'imprégnant des mœurs et du luxe de Rome, étaient demeurés, au fond, des sauvages, fut horrible : Grégoire de Tours parle d'esclaves enterrés vivants parce qu'ils s'étaient mariés contre le gré de leur maître, de serviteurs à moitié brûlés, au grand amusement des convives, avec les cierges allumés qu'ils portaient dans les festins. Les lois barbares, non moins dures que les maîtres, effacèrent une partie des adoucissements que, dans le dernier état du droit, la législation romaine, docile à l'esprit du christianisme, avait apportés au sort des esclaves. Les supplices les plus ter-

ribles, le feu, la castration, punirent leur désobéissance. Le mariage avec des personnes d'une autre classe, le mariage même des affranchis avec les ingénus, furent interdits sous les peines les plus rigoureuses. Enfin la distinction que Valentinien et Gratien avaient introduite dans la condition des esclaves fut abolie. Le serf cessa d'être attaché à la glèbe, inaliénable sans elle, pour redevenir un simple meuble, pouvant être vendu isolément. Le servage, au lieu de rester d'un degré plus élevé que l'esclavage, retomba à son niveau et se confondit avec lui. L'édit de Théodoric, formulant en loi ce qui semble, partout ailleurs, à l'époque barbare, avoir existé en fait, s'exprime ainsi :

« Que tout maître ait le droit de tirer des champs les esclaves rustiques des deux sexes qu'il possède par corps et par droit légitime, fussent-ils *originaires* (1), pour les transférer

(1) C'est-à-dire nés dans le lieu même où ils résidaient.

dans les divers lieux de son domaine ou les appliquer aux services de la ville, et qu'ils soient à bon droit comptés dans la *famille urbaine*. Qu'on n'admette aucun litige sur les faits et les arrangements de ce genre, et sur l'opposition d'origine. Qu'il soit permis aux maîtres d'aliéner, par contrat, les hommes de ladite condition, sans aucune portion de la terre, ou de les céder, de les vendre à qui bon semblera, ou de les donner (1). »

Cet article de l'édit contraste singulièrement avec tant de mesures civilisatrices dues au génie administratif et gouvernemental de Théodoric. Elle est un des actes par lesquels le barbare se trahit le plus dans ce grand homme, effaçant d'une main brutale l'une des meilleures dispositions du droit romain.

(1) *Edictum Theodorici*, 142; dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, Hanovre, 1826-1876, *Leges*, t. V, p. 166.

La loi de Valentinien ne fut pas abrogée seulement chez les Goths d'Italie. Un des plus poignants récits de Grégoire de Tours nous montre qu'elle avait cessé d'être observée dans la Gaule mérovingienne.

« Aux approches du mois de septembre (584), écrit l'historien, il arriva au roi Chilpéric une grande ambassade de Goths (chargée d'emmener en Espagne sa fille Rigonthe, fiancée au roi wisigoth Reccarède). De retour à Paris, le roi ordonna qu'on prît un grand nombre de familles dans les maisons qui appartenaient au fisc, et qu'on les mît dans des chariots. Beaucoup pleuraient et ne voulaient point s'en aller ; il les fit retenir en prison, afin de les contraindre plus facilement à partir avec sa fille. On rapporte que, dans l'amertume de cette douleur, et de crainte d'être arrachés à leurs parents, plusieurs s'ôtèrent la vie au moyen d'un lacet. Le fils était séparé de son père, la mère de sa fille ; ils partaient en san-

glotant et en prononçant de grandes malédictions (1). »

Ces « familles enlevées des maisons qui appartenaient au fisc » étaient des familles de colons, de *lides* (2), ou plus probablement de serfs attachés à la culture des domaines royaux. Les serfs du fisc, *fiscalini*, jouissaient d'une situation privilégiée. Leur composition (c'est-à-dire le prix qui devait être payé par leur meurtrier) était beaucoup plus considérable que celle des esclaves ordinaires; en certains pays elle égalait la composition de l'homme libre. Ils pouvaient être propriétaires, transmettaient par succession, aliénaient avec le consentement de leur maître, plaidaient contre lui. Cependant ces privilèges si enviés ne leur assuraient par la stabilité garantie par Valentinien et Gratien aux plus infimes des serfs de l'époque romaine. On

(1) Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, VI, 45.

(2) Colons d'origine barbare.

pouvait briser leurs liens de famille, les enlever de leurs cabanes, les jeter dans des chariots, et les envoyer sous un ciel étranger servir une royale fiancée. Leurs larmes étaient vaines, leurs protestations sans écho : il n'existait plus un texte de loi qui parlât pour eux. A la fin du quatrième siècle on avait compté des serfs et des esclaves : à l'époque mérovingienne il n'y a plus que des esclaves.

La distinction entre les esclaves et les serfs reparait sous Charlemagne.

Elle est, en effet, la conséquence logique de la constitution de la propriété à cette époque. Sous la première race, les immeubles se divisaient déjà en deux classes, les *alleux* et les *bénéfices*; mais cette dernière espèce de biens reçut un accroissement très grand pendant la domination carolingienne. Les *alleux* étaient des biens possédés en vertu d'une acquisition ou à titre héréditaire, dans les conditions de la pleine propriété.

Les *bénéfices* étaient des portions détachées du domaine royal ou de quelque grand domaine, que le roi ou le propriétaire avait accordées à titre viager et qui devaient, après l'extinction de l'usufruit, être restituées au donateur telles qu'elles avaient été primitivement concédées. C'était une manière fréquente de récompenser les services rendus : la terre était alors la monnaie la plus courante et de l'usage le plus commode. « En terres, dit M. Guizot, se payaient les récompenses des guerriers, les services des fonctionnaires publics, les travaux des employés personnels ; et toutes ces concessions, accordées sous la condition de la fidélité, faisaient pénétrer, dans tous les Etats et sous toutes les formes, les bénéfices et les relations qui en découlaient (1). »

(1) Guizot, *De l'état social et politique de la France, du cinquième au dixième siècle*, dans les *Essais sur l'histoire de France*, 10^e éd., Paris, 1858, p. 137.

Le bénéficiaire, se trouvant soumis aux obligations qui résultent de l'usufruit, était obligé de respecter ce que les lois romaines appellent « la substance de la chose; » il avait droit d'en user, d'en recueillir les fruits; il ne pouvait ni en changer la destination primitive, ni l'aliéner, ni la détruire. On aperçoit immédiatement les conséquences qui en découlaient pour l'esclave. Les bénéfices étaient ordinairement concédés avec la population servile qui les cultivait; faire servir celle-ci à une autre destination, la transporter en tout ou en partie dans un autre lieu, en distraire même un seul esclave, était considéré comme un abus de jouissance. Or l'abus de jouissance entraîne la perte de l'usufruit; il pouvait entraîner de même la perte du bénéfice (1). Le pouvoir royal, tant

(1) Voir Le Huèrou, *Histoire des institutions carolingiennes et du gouvernement des Carolingiens*, Paris, 1843, p. 159, 160.

qu'il demeura fort, surveilla avec une grande attention la conduite des possesseurs de bénéfices à l'égard des esclaves qui y étaient attachés. Par un capitulaire de 794, Charlemagne interdit au possesseur de vendre pour son propre compte aucune portion des denrées provenant du sol, s'il n'a pourvu auparavant à la subsistance des esclaves du domaine. « Que nos *missi*, dit un capitulaire de 812, dressent avec le plus grand soin l'état des bénéfices, et que chacun d'eux, dans les provinces qu'il doit inspecter, fasse une liste exacte des individus attachés à ces bénéfices. » Un capitulaire de 806 blâme énergiquement la conduite de comtes et autres détenteurs de bénéfices, coupables d'avoir employé sur leurs propres biens les esclaves dépendant des portions du domaine royal qui leur avaient été concédées. Quelques-uns de ces serviteurs de Charlemagne ayant amené à sa cour des esclaves appartenant à

leurs bénéfiques, l'empereur ordonna de renvoyer ceux-ci au lieu auquel ils étaient attachés.

Ainsi, de la nature même de la propriété bénéficiaire renaissait le servage, c'est-à-dire *l'immobilisation* de l'esclave.

A l'époque carolingienne, la propriété même héréditaire, l'*alleu*, recommençait à le connaître. Les textes du neuvième siècle font souvent la différence entre les esclaves *casati* et *non casati* : les premiers tiennent de la nature des immeubles, les seconds de la nature des meubles. Les esclaves *casati*, c'est-à-dire domiciliés sur les terres qu'ils cultivent, y ayant leur cabane, leur *case*, ne peuvent être aliénés séparément; seuls, les *non casati* le peuvent être. C'est un retour au droit romain. Quelle en fut l'origine? y eut-il, au huitième ou neuvième siècle, une loi formelle sur ce sujet? ou bien la tradition romaine se renoua-t-elle d'elle-même, quand

les premières violences et les premières confusions des invasions barbares eurent cessé? Quoi qu'il en soit, un texte important du commencement du neuvième siècle rappelle cette distinction comme chose connue, établie, ayant force de loi, non comme chose nouvelle. En 806, Charlemagne fait entre ses fils le partage de son empire. « Nous ordonnons qu'aucun des trois frères (Charles, Pépin et Louis) ne reçoive d'aucun homme appartenant au royaume d'un des autres, soit par don, soit par vente, des immeubles, c'est-à-dire des terres, vignes, bois, *esclaves déjà casés*, ou toute autre chose possédée à titre d'hérédité; excepté l'or, l'argent, les pierres précieuses, les armes, les vêtements, *les esclaves non casés*, les choses qui font l'objet du commerce. »

La distinction des deux classes d'esclaves est ici formellement indiquée : l'esclave attaché à la glèbe, d'une part, et, de l'autre,

l'esclave meuble, objet d'usage domestique, de commerce, d'échange.

Nous allons voir cette distinction s'effacer de nouveau, mais dans le sens du progrès. Un siècle environ après le partage fait par Charlemagne entre ses enfants il y a encore des serfs, il n'y a pour ainsi dire plus d'esclaves.

Je n'ai point à raconter ici la dissolution de l'empire carolingien. C'est le sort ordinaire de ces grandes constructions politiques de ne point survivre longtemps à leur achèvement, et de s'écrouler pierre par pierre dès que la dernière assise de l'édifice a été posée ; seul l'empire romain fit exception à cette règle, sans doute parce que la Providence, dans l'intérêt de la propagation du christianisme, avait besoin que son unité durât, et aussi parce qu'il était l'œuvre non d'un homme, mais des siècles. Charlemagne vivait encore, et déjà le flot d'invasions nou-

velles battait les frontières de ses États. Après lui, toutes les digues cédèrent, et le flot se précipita. M. Yanoski a dressé le tableau chronologique des incursions des Normands en France et en Allemagne. Depuis le milieu du neuvième siècle jusqu'au commencement du dixième (1), on compte peu d'années où ils n'apparaissent sur quelque point de l'empire, et souvent sur plusieurs à la fois. En même temps les Sarrasins envahissent le Midi. L'insécurité, la terreur sont partout. Alors, malgré une loi qui l'interdit (864), s'élèvent sur toutes les collines des châteaux où la défense peut s'organiser, où le peuple trouve un refuge. Le peuple, dans les jours périlleux, reconnaît d'instinct ses chefs naturels; il délaisse le pouvoir faible, et court au bras fort qui le protégera. « La

(1) Yanoski, *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen âge et de sa transformation en servitude de la glèbe*, Paris, 1860, p. 96-98.

dissolution de l'État suscite une génération militaire. Chaque petit chef a planté solidement ses pieds dans le domaine qu'il occupe ou qu'il détient; il ne l'a plus en prêt ou en usage, mais en propriété et en héritage. C'est sa manse, sa bourgade, sa comté, ce n'est plus celle du roi; il va combattre pour la défendre. A cet instant le bienfaiteur, le sauveur est l'homme qui sait se battre et défendre les autres, et tel est effectivement le caractère de la nouvelle classe qui s'établit (1). » Cette classe, c'est la noblesse féodale : elle est née de la force des choses, et fut légitimée par le capitulaire de Kiersi (877), rendant héréditaires non seulement les bénéfices, mais encore les fonctions et les honneurs, et créant ainsi sur tous les points du pays de petites souverainetés inamovibles et indépendantes.

(1) H. Taine, *les Origines de la France contemporaine*, t. I, Paris, 1876, p. 9.

Quelles furent pour les esclaves et pour les serfs les conséquences de l'établissement de la féodalité?

Ce fut, tout à la fois, de multiplier le nombre des personnes attachées à la glèbe, et de diminuer celui des esclaves.

Plus la sécurité s'était trouvée menacée, plus les campagnes s'étaient vues exposées au pillage et aux incursions de l'ennemi, et plus les petits propriétaires d'alleux, de manses dominicales (1), avaient senti la nécessité de ne pas demeurer isolés, et de s'assurer des protecteurs puissants. De là le grand nombre, à cette époque, des contrats connus sous le nom de recommandation, de précaire; au lieu de posséder à titre de propriétaire, sans pouvoir compter, pour se défendre, sur un autre appui que sur lui-même,

(1) *Mansus indominicatus*, petit domaine exploité par son propriétaire. *Annales de Saint-Bertin*, éd. de la Société de l'Histoire de France, Paris, 1871, p. 255.

l'habitant des campagnes préféra devenir l'homme d'un seigneur laïque ou ecclésiastique, lui donner son bien, le recevoir ensuite à titre de tenure viagère, et acquérir ainsi pour soi, pour sa famille, pour son travail, une sécurité relative. Le jour où les bénéficiers étaient devenus indépendants du pouvoir royal, la féodalité s'était trouvée, si l'on peut ainsi parler, constituée par en haut : elle se constitua par en bas au moyen de la dépendance volontairement acceptée par le paysan et des liens conventionnels qui s'établirent entre lui et le grand propriétaire.

La France, ou plutôt l'Europe civilisée tout entière, se trouva dès lors morcelée en une multitude de petites souverainetés dépendantes du pouvoir central. Il sembla que la vie nationale se fût divisée, qu'elle n'eût plus un foyer unique, mais d'innombrables petits foyers. Dans cette société où chacun,

pris définitivement sa place et son poste, faisait le guet et se tenait en embuscade (1), les communications entre les diverses provinces, entre les diverses localités d'une même province, devinrent de moins en moins fréquentes; on s'accoutume à se suffire à soi-même, à vivre chez soi, autour de son donjon ou de son clocher. Les voyages furent rares, le commerce presque nul. Les produits du sol et de l'industrie humaine, au lieu de devenir des moyens d'échange, furent consommés sur place. Le luxe, qui se nourrit par l'échange et que le commerce seul fait vivre, s'éteignit, privé d'aliment. Dans une telle société, quelle place l'esclave, ce meuble de luxe des antiques civilisations, eût-il pu

(1) Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon, ou Dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain des Prés sous le règne de Charlemagne, avec des Prolégomènes pour servir à l'histoire des personnes et des terres depuis les invasions des barbares jusqu'à l'institution des coutumes*, Paris, 1844, t. I, p. 209.

occuper? On cherche vainement sur quels marchés il eût été mis en vente et au moyen de quel trafic la population servile eût pu être recrutée. Elle disparut peu à peu, et on ne la renouvela point. Les fonctions de la domesticité, les métiers nécessaires à la vie, furent dans les châteaux, dans les abbayes, exercés soit par des serfs, soit même par des hommes libres. On peut dire, sans crainte de se tromper, que, dès le milieu du dixième siècle, au moment des dernières convulsions de la dynastie carolingienne, il n'y avait plus en France d'esclaves proprement dits, et que la royauté capétienne y trouva l'esclavage partout absorbé par le servage. D'après Guérard, ce serait même « dès le commencement du dixième siècle que le servage aurait succédé, en France, à toutes les classes enfermées dans l'ancienne servitude (1). »

(1) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, t. I, p. 274.

Ainsi se termine, au profit définitif de l'esclave, ce grand drame des invasions dans lequel semblèrent près de périr tous les biens que la civilisation chrétienne lui avait successivement rendus.

XI

INFLUENCE DES CONCILES DE L'ÉPOQUE BARBARE SUR
LA CONDITION DES ESCLAVES ET DES SERFS

J'ai essayé de faire comprendre la série des événements politiques qui aboutirent à ce dénouement; mais ils ne suffisent pas à l'expliquer. A travers le désordre des invasions, comme pendant le règne civilisateur de Charlemagne et la honteuse et sanglante agonie de sa dynastie, on aperçoit une force toujours debout, toujours en éveil, l'Église, continuant son rôle déjà bien des fois sécu-

laire de protectrice naturelle des opprimés et des faibles.

Avec une souplesse admirable, elle approprie son action aux circonstances, au caractère des individus ou des peuples parmi lesquels elle est appelée à intervenir. A l'époque romaine, l'influence latente de ses doctrines, des sentiments qui en découlent, des vertus qu'elles font naître, suffit à incliner peu à peu l'un vers l'autre les cœurs du maître et de l'esclave : l'Église conseille à voix basse, pour ainsi dire, et n'édicte au sujet de l'esclavage aucune prescription formelle. Il en est autrement à l'époque barbare. Pour persuader des âmes grossières, adoucir des natures farouches, se faire comprendre d'esprits incultes, elle sent la nécessité de parler haut, de dicter des règles précises, de faire retentir l'anathème. Les conciles du quatrième et du cinquième siècle avaient résolu surtout des questions doctrinales; ceux des sixième,

septième, huitième, posent des règles de mœurs, des principes de gouvernement, s'immiscent hardiment dans la direction des affaires humaines : il en est peu qui n'aient l'occasion de régler les rapports des maîtres et des esclaves, et d'apporter à ces derniers l'appui de la puissance ecclésiastique.

Pour les protéger, les conciles n'hésitent pas à se mettre en contradiction avec les lois des divers peuples barbares, lesquelles, nous l'avons dit, aggravaient considérablement la situation juridique de l'esclave. Chez les Wisigoths, les Bourguignons, les Alemans, les Bavares, un grand nombre de crimes et de délits entraînaient, comme peine principale, la mise en servitude. Chez ces mêmes peuples, et chez d'autres, comme les Francs, les Ripuaires, le non-paiement de la *composition* due par un homme libre le rendait esclave de l'offensé. Le manquement au service militaire,

et l'impossibilité de payer l'amende très élevée, *heribannum*, encourue dans ce cas, faisaient du réfractaire l'esclave du roi. Deux fois, dans l'intérêt des mœurs ou dans celui de la discipline cléricale, l'Église s'inspira de ces principes du droit alors en vigueur. Le premier concile d'Orléans, en 511, déclara qu'en cas de rapt, le ravisseur deviendrait l'esclave du père de la femme outragée, *ou se rachèterait de l'esclavage*; et le troisième concile de Tolède, en 589, condamna à être vendues les femmes qui, contrairement aux canons, habiteraient sous le toit d'un clerc. Mais, quelques années plus tard, l'Église, faisant passer avant toute autre considération l'intérêt de la liberté, proclama, au concile tenu à Reims en 625, un principe absolument contraire à celui du droit barbare : « Un homme libre, dit son XVIII^e canon, ne doit pas être condamné à l'esclavage. »

Les évêques ne cherchent pas seulement à

diminuer le nombre des esclaves, en interdisant la vente des hommes libres (1). Ils travaillent à empêcher que l'esclave ne devienne un objet de commerce régulier, une marchandise d'exportation. Ils veulent que, s'il continue à servir, il serve sans être exposé à quitter son pays d'origine. « Aucun esclave, dit le concile de Châlons (tenu entre 644 et 650), ne doit être vendu hors du royaume de Clovis (II). » La pieuse épouse de ce roi, sainte Bathilde, elle-même ancienne esclave, assura l'observation de cette décision, car son biographe contemporain la loue d'avoir, étant devenue régente, défendu de vendre des esclaves hors du royaume des Francs. « Bathilde essayait par là de mettre fin à un

(1) Les seules dispositions conciliaires dérogeant, après 625, au principe posé par le concile de Reims, sont le canon XXVII du synode anglais de Berghamsted (697), assemblée moitié religieuse et moitié politique, dont les décisions sont connues sous le nom de *Judicia Withredi regis*, et le canon III d'un autre synode anglais de 692, dont les règlements passèrent dans le code du roi Ina.

déplorable trafic : on sait qu'à cette époque il y avait dans la Gaule des gens, et principalement des marchands juifs, qui faisaient une espèce de traite, et qui vendaient des esclaves chrétiens aux nations étrangères (1). »

Pour couper court à ce scandale, et aussi pour protéger la liberté de conscience de malheureux incapables de se défendre, un grand nombre de conciles, conformément à la législation des empereurs chrétiens, interdirent de vendre à des juifs des esclaves baptisés, et tantôt autorisèrent tout fidèle à les racheter, tantôt même les déclarèrent libres sans rachat. Des canons furent édictés dans ce sens par le quatrième concile d'Orléans (541), le premier concile de Mâcon (581), le troisième concile de Tolède (589), le premier concile de Reims (625), le quatrième concile de Tolède (633), le dixième concile de Tolède

(1) Yanoski, *De l'abolition de l'esclavage*, p. 49.

(656). Le concile de Reims défendit, en même temps, de vendre à des païens des esclaves baptisés.

A l'époque barbare, la vie de l'esclave eût été peu protégée, si l'Église n'avait suppléé au silence des lois. Seules la loi des Wisigoths et celle des Burgondes punissent les attentats commis contre sa vie ; les autres législations, jusqu'à Charlemagne, laissent au maître ce droit de vie et de mort dont il jouissait en Germanie, selon Tacite. Aussi les conciles s'empressent-ils d'ouvrir aux esclaves maltraités l'asile sacré des églises. L'esclave qui s'y est réfugié ne doit, même coupable, être rendu au maître qui le poursuit qu'après serment, par celui-ci, de lui faire grâce des peines corporelles, c'est-à-dire de la mort et des coups. Tel est le sens de trois canons édictés par des conciles francs, le premier d'Orléans (511), celui d'Épône (517), le cinquième d'Orléans (549). Le concile d'Épône

ajoute, dans un autre canon : « Si quelqu'un a tué son esclave sans une sentence judiciaire, il sera privé pendant deux ans de la communion de l'Église. »

L'Église eut fort à faire pour garantir, dans ces temps de trouble et de violentes passions, l'indissolubilité du mariage des esclaves. Elle pose d'abord un principe conforme à toute l'antique discipline : c'est que le mariage des esclaves n'est valable qu'avec le consentement de leurs maîtres (1). « Lorsqu'un homme et une femme esclaves, dit le quatrième concile d'Orléans (541), s'enfuient dans une église pour s'y marier contre la volonté de leurs maîtres, ce mariage est nul, et les clercs ne doivent pas s'en faire les défenseurs. » Mais de ces paroles mêmes il résulte, logi-

(1) Cette règle fut abrogée au douzième siècle par le pape Adrien IV (*Corpus juris canonici*, c. 1, *De conj. serv.*, IV, XLIX), qui valide les mariages même contractés par des serfs appartenant à des maîtres différents sans le consentement de ceux-ci.

quement, que les clercs doivent prendre la défense des esclaves dont le mariage a été régulièrement contracté. Saint Grégoire le Grand qualifie de crime, énorme, *tantum nefas*, l'acte d'un vassal du diocèse de Messine qui n'a pas craint d'enlever et de vendre la jeune femme d'un serf : le pape menace de la vindicte canonique l'évêque qui laisserait impunis de tels attentats. Quelquefois même des prêtres, outrepassant, dans un but de miséricorde, la décision du concile d'Orléans, prenaient contre les maîtres la défense d'esclaves mariés sans autorisation. « Deux esclaves, raconte Grégoire de Tours (1), un jeune homme et une jeune fille, comme il arrive souvent, se prirent d'amour l'un pour l'autre. Cette inclination durait depuis deux ans et plus encore : ils s'unissent et se réfugient ensemble dans l'église. Leur maître,

(1) *Historia Francorum*, III, 15.

l'ayant appris, va trouver le prêtre du lieu et le prie de lui rendre ses deux serviteurs, avec promesse de leur pardonner. Alors le prêtre lui dit : « Tu sais quel respect on doit avoir pour les églises de Dieu : tes serviteurs ne te seront rendus que si tu me donnes ta parole que leur union ne sera pas troublée, et si tu me promets en même temps de les exempter de toute peine corporelle. » Le maître demeura longtemps hésitant et silencieux, puis il posa sa main sur l'autel et dit, avec un serment : « Ils ne seront jamais séparés par moi. » Grégoire de Tours nous apprend que le barbare se joua cruellement de la parole donnée, et que le petit roman eut un dénouement tragique ; mais l'intervention de l'humble prêtre de campagne, en faveur des deux pauvres époux réfugiés sous le toit de l'église rustique, n'en fut pas moins touchante et courageuse.

L'Église veillait avec sollicitude au repos

de l'esclave. Elle voulait qu'un jour par semaine son travail cessât, et que, le dimanche au moins, il s'appartînt. « Les travaux des esclaves sont prohibés le dimanche, » dit le concile d'Auxerre (578 ou 585). Les synodes anglo-saxons, dont les décisions passèrent habituellement dans les codes, se montrent très sévères pour la violation du jour du Seigneur. « Si un esclave travaille le dimanche, d'après les ordres de son maître, l'esclave sera libre, » dit le concile tenu en 691 ou 692 sous le roi Ina de Wessex. Le concile de Berghamsted (697) va moins loin, et se borne à dire : « Lorsque, sur l'ordre de son maître, un esclave travaille entre les (premières) vêpres du dimanche et celles du lundi (c'est-à-dire du samedi soir au dimanche soir), son maître paiera une amende de 80 *solidi*. » L'Angleterre, ce pays de tradition, est restée fidèle aux principes posés par les vieux synodes catholiques : elle observe encore,

avec un respect scrupuleux, le repos du septième jour. Mais ils sont bien ingrats, les prétendus amis du peuple, qui, sur le continent, effacent de nos codes les dernières lois protectrices de ce repos. Ils ne savent pas que l'observation du dimanche profitait surtout aux faibles, aux petits, aux colons et aux serfs des campagnes, qui n'avaient que ce jour pour élever leurs âmes vers Dieu et jouir de leur dignité d'hommes. Combien plus intelligents, plus *démocrates* dans le sens chrétien de ce mot, étaient les Pères du concile tenu à Rouen en 650, lorsqu'ils édictaient le canon suivant : « Il faut que les prêtres avertissent tous leurs paroissiens qu'ils doivent faire ou laisser assister à la messe, au moins les jours de dimanche et de fête, les bouviers, les porchers, les autres pâtres, les laboureurs, tous ceux qui demeurent continuellement dans les champs ou dans les bois, et y vivent comme des bêtes. Ceux qui les

négligeront répondront de leurs âmes et auront un compte rigoureux à en rendre, car le Seigneur en venant sur la terre n'a point choisi pour disciples des orateurs ou des nobles, mais des pêcheurs et des gens de rien : et ce n'est pas à de hautes intelligences, mais à de pauvres bergers, que l'ange a annoncé en premier lieu la nativité de notre Rédempteur. »

On comprend qu'en un temps d'anarchie où tous les droits étaient sans cesse remis en question par la violence, où personne ne se sentait sûr du lendemain, la situation des affranchis ait paru fort précaire. Ils tiennent le premier rang dans la sollicitude des conciles. Il y avait, à l'époque franque, plusieurs sortes d'affranchissements. « On faisait un esclave franc selon la loi salique et la loi ripuaire, par le jet du denier en présence du roi. L'affranchi, dans ce cas, s'appelait *denarialis*, et il valait désormais (une composi-

tion de) 200 sous, comme les autres Francs. On pouvait le faire seulement *lide*, et alors il valait 36 sous, selon la première loi ripuaire, et 100 sous, selon la seconde. Si on l'affranchissait dans l'église par une déclaration écrite, *per chartam*, il acquérait le titre de citoyen romain : on l'appelait *tabularius* ou *chartularius*, à cause de l'acte que l'évêque lui faisait délivrer par l'archidiacre, et *homo ecclesiasticus*, parce qu'il vivait sous la protection de l'Église : il valait 100 sous. On pouvait ne le faire que *tributarius*, espèce de condition qui correspondait, dans l'échelle de l'état des personnes chez les Romains, à la condition des lides chez les barbares : sa composition était de trente-six sous. On donnait aussi la liberté par lettre ou par testament ; et si l'on conférait simplement le titre de citoyen romain à l'affranchi, sans le mettre sous la protection de l'Église, il devenait homme du roi, *homo re-*

gius (1). » Mais, quel que fût le mode employé pour l'affranchissement, que l'ancien esclave se trouvât, en vertu de ce mode, placé ou non sous la *mundeburde* de l'Église, il n'en était pas moins, dans tous les cas, le protégé naturel de celle-ci. Les conciles d'Arles (452), d'Agde (506), de Paris (615), ne font aucune distinction entre le *denarialis* et le *tabularius* : ils couvrent l'un et l'autre d'une égale protection. « Lorsque des esclaves ont été affranchis par leur maître, dit le cinquième concile d'Orléans (549), l'Église doit défendre leur liberté. » Le troisième concile de Tolède répète, en 589 : « Les affranchis sont sous la protection de l'Église. »

Celle-ci, dans les siècles barbares, avait elle-même des esclaves. A cette époque la

(1) Naudet, *De l'état des personnes en France sous les rois de la première race*, p. 192 (extrait des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1827, t. VIII).

position sociale dépendait presque exclusivement de la possession de la terre : l'Église n'eût eu, ni moralement l'influence, ni matériellement les moyens de subsister, si les évêchés et les monastères n'avaient reçu de la libéralité des grands et du peuple de vastes domaines. Mais à ces domaines étaient ordinairement attachés des travailleurs de condition servile, nécessaires pour les mettre en valeur, à une époque où la population libre était rare et clairsemée. La grande libératrice des esclaves se trouva donc être, elle aussi, maîtresse d'esclaves. On a prétendu que la nature même de la propriété ecclésiastique ne permettait pas à ses détenteurs de les affranchir. « La condition de l'esclave d'Église, dit M. Renan, fut empirée par une circonstance, savoir, l'impossibilité d'aliéner le bien de l'Église. Qui était son propriétaire? qui pouvait l'affranchir? La difficulté de résoudre cette question éternisa

l'esclavage ecclésiastique (1). » Rien n'est moins exact. Une seule chose était demandée à l'administrateur d'un patrimoine ecclésiastique, évêque ou abbé : ne point amoindrir ce qui n'était entre ses mains qu'un dépôt, transmettre intact ce dépôt à ses successeurs. Mais l'Église chercha le moyen de concilier cette règle de probité et de bon sens avec le vœu de l'humanité. « Un évêque, dit le premier concile de Reims (625), ne doit vendre ni le bien ni les esclaves de l'Église. » Mais s'il ne peut les vendre, ce qui est un bonheur pour eux, il peut les affranchir. « Si l'évêque, dit le concile d'Agde (506), a donné la liberté à quelques esclaves, à cause des services qu'ils ont rendus, son successeur doit respecter cette décision et laisser à ces esclaves ce qui leur a été donné en terres, en vignes et en bâtiments, à la condition toute-

(1) E. Renan, *Marc-Aurèle et la fin du monde antique*, p. 609.

fois que cela ne dépasse pas vingt *solidi*. Dans le cas où ce qui aurait été donné dépasserait cette somme, on doit remettre le surplus après la mort de l'affranchi. » « Si un évêque, dit le quatrième concile d'Orléans (541), a, au mépris des canons, vendu ou distribué en largesses une partie des biens de l'Église, on doit, dans le cas où il n'aurait rien donné à l'Église de ses biens propres, revendiquer les biens perdus. Mais s'il a donné la liberté à quelques esclaves de l'Église, ceux-ci resteront libres. » Telles sont les règles posées par les conciles des Gaules. En Espagne, le quatrième concile de Tolède (633) et celui de Mérida (666) se montrent un peu moins généreux : ils ne permettent à un évêque d'affranchir les esclaves de son église qu'autant qu'il aura laissé à celle-ci quelque chose de son bien propre. La condition est encore facile à remplir. Mais, en Angleterre, les conciles font plus

que permettre, ils commandent, en certaines circonstances, l'affranchissement des esclaves anglais. Le concile de Celchyte, tenu en 812, ordonne qu'à la mort d'un évêque tous ses esclaves seront affranchis, et de plus oblige chaque évêque et chaque abbé à libérer lui-même, pour le repos de l'âme du mort, trois esclaves, en leur remettant une certaine somme d'argent.

Un seul texte paraît, au premier abord, en contradiction avec ceux-ci : c'est un canon souvent cité du concile d'Épône, en 517. « L'abbé, y est-il dit, ne doit pas affranchir les esclaves qui ont été donnés aux moines, car il ne conviendrait pas que les moines travaillassent la terre tous les jours, tandis que leurs esclaves vivraient dans l'oisiveté. » Ce canon, dont il ne faudrait ni exagérer, ni surtout généraliser la portée, fut édicté en faveur de l'agriculture. Les moines ont cultivé l'Europe, redevenue inculte et sauvage

après la chute de la civilisation romaine. La règle de Saint-Columban leur ordonne de ne se mettre au lit que brisés de fatigue, et de se lever avant d'avoir entièrement reposé leurs membres; celle de Saint-Benoît veut qu'ils aient toujours une serpe à la ceinture. Ce sont, en effet, de vrais ouvriers, des journaliers agricoles, *quotidianum rurale opus facientes*, selon l'expression du concile d'Épône. Et quel travail est le leur! « Les forêts de la Gaule septentrionale, écrit M. Mignet, attaquées par la cognée et les troupeaux des moines, ou par le feu des défrichements, s'éclaircirent, et leur masse, auparavant compacte, offrit de grands espaces cultivés (1). » Dans le chapitre V de son beau et curieux livre sur *les Forêts de l'ancienne France*, M. Alfred Maury nous fait suivre, d'après la

(1) Mignet, *la Germanie au huitième et au neuvième siècle, sa conversion au christianisme et son introduction dans la société civilisée de l'Europe occidentale*, dans les *Etudes historiques*, 4^e édition, Paris, 1877, p. 44.

carte de Cassini et les auteurs anciens ou contemporains, la trace, souvent encore reconnaissable, des défrichements monastiques. « Ce sont les moines, dit M. Laboulaye, qui ont défriché et peuplé les immenses solitudes qu'avaient faites la nature, l'avarice romaine et la conquête; ce sont eux qui ont mis en valeur la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre (1). » Il faut lire, dans les éloquentes récits de M. de Montalembert, l'histoire de ces moines agriculteurs devant lesquels reculait le désert, et dont, après leur mort, la charrue restait suspendue dans l'église du village comme une relique (2). En Bretagne, on ne disait pas : les moines qui résident en tel lieu, mais : les moines qui *travaillent* en tel lieu, *monachos in Rotono laborantes* (3).

(1) E. Laboulaye, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, Paris, 1839, p. 306.

(2) Montalembert, *les Moines d'Occident*, t. II, Paris, 1860, p. 389-407.

(3) Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, 1707, t. II, p. 68; A. de Courson, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*

Pour mener à bonne fin ce travail extraordinaire, il leur fallait des collaborateurs : les évêques rassemblés à Épone craignirent sans doute que les abbés, cédant à une générosité imprudente, ne privassent les moines du concours de leurs serfs. Mais, s'ils refusent au chef d'un monastère le pouvoir d'affranchir, ils ne le retirent pas à l'universalité de ses religieux, meilleurs juges, quelquefois, de l'intérêt agricole. C'est ainsi que saint Ferréol, rédigeant une règle monastique, accorde à l'abbé le droit de prononcer des affranchissements, si tous les religieux y consentent. Cette règle, postérieure d'un demi-siècle au canon d'Épone, en est le meilleur commentaire.

A ceux qui persisteraient encore à croire que les serfs des domaines ecclésiastiques ne pouvaient être affranchis, il suffira de faire

(dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*), Paris, 1870, p. 12, 15, 137.

lire la lettre admirable par laquelle saint Grégoire le Grand accorde à deux esclaves de l'Église romaine le bienfait de la liberté. Selon la juste remarque de M. de Montalembert, on dirait qu'il signe d'avance l'abolition de l'esclavage dans ce préambule d'un acte d'affranchissement : « Puisque le Rédempteur et le Créateur du monde a voulu s'incarner dans l'humanité afin de rompre par la grâce de la liberté la chaîne de notre servitude et de nous restituer à notre liberté primitive, c'est bien et sainement agir que de rendre le bienfait de la liberté originelle aux hommes que la nature a faits libres, et que le droit des gens a courbés sous le joug de la servitude. C'est pourquoi vous, Montanus et Thomas, serviteurs de la sainte Église romaine, que nous servons aussi avec l'aide de Dieu, nous vous faisons libres à partir de ce jour et citoyens romains, et nous vous abandonnons tout votre pécule. »

Ce qui montre, plus que tout, combien les évêques et les abbés étaient disposés à répandre sur leurs serfs l'aumône de la liberté, c'est la facilité avec laquelle ils les admettaient à la vie religieuse, ou même les autorisaient à recevoir les ordres sacrés, quand une libre vocation les y appelait.

Avant d'introduire dans un monastère l'esclave qui voulait se faire moine, la servante qui demandait à être religieuse, l'Église exigeait qu'ils fussent affranchis. Mais elle exhortait les maîtres à ne leur pas refuser cette grâce. « J'ai appris, écrit saint Grégoire le Grand, que le défenseur Félix possède une jeune fille, nommée Catella, qui aspire avec larmes et un véhément désir à l'habit religieux, mais que son maître ne veut pas le lui permettre. Or, je veux que vous alliez trouver Félix, et que vous lui demandiez l'âme de cette fille ; vous lui paierez le prix convenu, et vous l'enverrez ici par des personnes

graves, qui la conduiront au monastère. Et faites cela vite, afin que votre lenteur ne fasse courir aucun danger à cette âme. » Quelquefois même, faisant fléchir le droit en faveur de la pitié, les monastères se dispensaient d'entrer dans ces délicates négociations : ils ouvraient leurs portes à l'esclave, sans s'inquiéter du maître. Grégoire de Tours raconte, dans ses *Vitæ Patrum*, l'histoire d'un jeune esclave arverne, Porcianus, qui s'était réfugié dans un couvent. Son maître l'y poursuit, l'en arrache, est frappé de cécité, le restitue au monastère : l'esclave y devient moine, puis abbé ; un jour il en sort pour réprimander le roi franc Thierry, fils de Clovis, et l'arrêter dans sa marche dévastatrice à travers l'Auvergne. La ville de Saint-Pourçain, dans l'Allier, porte encore le nom de cet ancien esclave devenu abbé, qui parlait si fièrement aux rois.

Quand la vocation religieuse avait touché,

non plus l'esclave d'un maître laïque, mais le serf attaché à quelque domaine de l'Église, la question était plus simple : on l'admettait de droit après les épreuves nécessaires. Un concile tenu à Rome, en 595, sous le pape saint Grégoire le Grand, consulté au sujet de la fréquence des vocations chez les serfs, s'exprime ainsi : « Si nous les laissons faire, tous les domaines de l'Église seront abandonnés ; et si nous les repoussons sans examen, nous ôtons quelque chose à Dieu, qui nous a tout donné. Il faut donc que celui qui veut se donner à Dieu soit auparavant éprouvé en habit séculier, afin que, si ses mœurs font voir la sincérité de son désir, il soit débarrassé de la servitude des hommes pour en embrasser une plus rigoureuse. »

Plus rigoureuse devant Dieu, sans doute, par les obligations qu'elle entraînait ; mais combien elle devait sembler douce au pauvre esclave, à l'humble servante, cette vie nou-

velle qui l'associait aux plus nobles et aux plus grands ! Un parent des rois wisigoths d'Espagne, saint Léandre, évêque de Séville en 579, écrit à sa sœur, devenue religieuse, qu'elle doit considérer comme ses égales les esclaves qui portent le voile comme elle. « Leur naissance les a faites esclaves, leur profession en a fait tes sœurs. Que rien ne leur rappelle leur ancienne servitude. Celle qui combat avec toi pour le Christ sous le drapeau de la virginité doit se réjouir d'une liberté égale à la tienne. Ce n'est pas que votre humilité doive les provoquer à l'orgueil. La charité tempère tout, et vous conduira toutes à la frontière de la même paix, sans enorgueillir celle qui a sacrifié sa puissance, sans humilier celle qui est née pauvre et esclave. » On comprend, quand on lit ces lignes, l'attrait qui poussait au couvent les esclaves. Le jour vint où Charlemagne se crut obligé (capitulaires de 800 et 805) de modérer l'essor des

vocations chez les serfs et les serves du fisc, de peur, dit-il, que ses métairies ne devinssent désertes, *ut villæ non sint desolatæ*.

Et le jour vint aussi où, sous les fils de Charlemagne, on se plaignit du grand nombre de serfs ordonnés prêtres et même promus à l'épiscopat. Les conciles francs renouvellent à plusieurs reprises la prohibition, en vigueur dans la primitive Église, d'ordonner un esclave sans que préalablement son maître l'ait affranchi. Le troisième et le cinquième concile d'Orléans (538 et 549) punissent de peines canoniques l'évêque qui aurait oublié cette règle. Elle est rappelée par plusieurs capitulaires, de 722, 794, 806, 814, 817 ; la fréquence de ce rappel laisse voir qu'elle tombait facilement en désuétude. Elle était fréquemment observée cependant, témoin cette touchante formule d'affranchissement récemment publiée : « Qu'il soit connu de tous les habitants de cette province que moi,

N., du lieu appelé N., pensant au salut de mon âme, à celui de mes parents et de mes proches pour l'amour du Christ qui nous délivre de la tyrannie de Satan, j'ai résolu de libérer du joug importun de la servitude humaine un de mes esclaves, appelé N., afin que, lié au service divin, d'une âme libre et tranquille il ne cesse de prier pour la rémission de ses péchés, pour moi et pour les miens, et que, montant successivement les degrés de la sacrée hiérarchie, chaque jour de plus près et plus familièrement il ait moyen de solliciter pour nous la miséricorde divine. Et afin que cet acte de ma volonté soit plus valide, fixe et de perpétuelle durée, je l'ai signé en présence de témoins capables (1). » Les esclaves ou serfs des domaines ecclésiastiques devaient également être affranchis par l'évêque avant de recevoir les ordres sacrés. Le qua-

(1) Bonvalot, *Nouvelles formules alsatiques*, dans la *Revue historique du droit français*, 1863, p. 422.

trième et le neuvième concile de Tolède (633 et 653) le disent. Bien belle est la formule d'affranchissement par laquelle l'archevêque de Sens, au neuvième siècle, donne la liberté à un esclave, l'appelant *frère*, le déclarant digne de l'honneur du sacerdoce, le faisant ingénu et citoyen romain, sans se réserver aucun droit sur lui (1). Peu à peu le clergé se remplit de ministres d'origine servile : « Cette circonstance, dit M. Guizot, n'est peut-être pas une de celles qui ont le moins contribué aux efforts de l'Église pour améliorer la condition des serfs (2). » Beaucoup d'entre ceux-ci parvinrent aux plus hauts sommets de la hiérarchie cléricale. Il faut entendre les plaintes d'un historien du neuvième siècle, Thégan, demeuré fidèle à Louis

(1) De Rozière, *Recueil général des Formules usitées dans l'empire des Francs*, Paris, 1859-1871, t. I, p. 99.

(2) Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, leçon XII, t. I, p. 325.

le Débonnaire : avec quelle indignation il désigne, parmi les évêques qui déposèrent le malheureux empereur, des fils de bergers, de vils esclaves, devenus les conseillers, bientôt les maîtres des princes ! avec quelle colère il montre ces hommes, savants, il le reconnaît, et que le souverain, dit-il, avait faits libres, faute de pouvoir les faire nobles, s'efforçant, par un népotisme bien excusable, de tirer, à leur tour, leurs familles de la servitude, et de faire parvenir leurs proches aux postes élevés et aux grandes alliances ! « Veuille le Tout-Puissant, s'écrie-t-il, avec l'aide de ses rois et de ses princes, étouffer et déraciner cette perverse coutume, afin qu'elle ne paraisse plus dans le peuple chrétien. *Amen.* » Heureusement Dieu n'entendit pas les prières du fougueux aristocrate, du Saint-Simon du neuvième siècle, et la « perverse coutume » d'élever au sacerdoce, de faire monter sur les sièges épiscopaux des

filis de serfs, des gardeurs de bœufs et de chèvres, se continua dans la chrétienté, malgré de fréquentes protestations des classes privilégiées (1); elle dure encore, pour le plus grand bien de la société et de l'Église (2).

(1) Dans un manifeste de la noblesse française contre le clergé, de 1246, on voit les nobles se plaindre de ce que *fili servorum secundum suas leges judicent liberos et filios liberorum*. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici secundi*, t. VI, part. I, 1860, p. 467.

(2) Ce chapitre reproduit, avec peu de modifications, un article que j'ai publié dans *la Controverse*, en septembre 1882. Le même sujet a été traité dans la *Revue historique*, janvier-février 1883, par M. Marcel Fournier, sous ce titre : *Les Affranchissements du cinquième au treizième siècle*, et avec cette conclusion : « L'Église ne fut point favorable aux affranchissements et aux affranchis. » Je crois avoir montré que cette conclusion n'est pas fondée.

XII

LA VIE D'UN SERF AU NEUVIÈME SIÈCLE

Nous venons de voir ce que l'Église a fait pour les serfs : suivons maintenant ceux-ci dans leur cabane, à leur foyer, sur leur champ, et demandons-nous comment ils vivaient. Ce sont encore les documents ecclésiastiques, les polyptiques, les cartulaires, qui nous fourniront le plus de renseignements; mais s'il est vrai que l'Église possédât, au neuvième siècle, un tiers de l'Europe occiden-

tale (1), en étudiant la vie d'un serf attaché aux domaines de quelque abbaye, nous connaissons la condition d'une portion considérable de la population servile. L'état des serfs du roi ou des seigneurs, moins prospère, moins doux, vraisemblablement, n'en différait cependant que par les détails : les grandes lignes étaient les mêmes.

Un premier fait nous frappe : dès le neuvième siècle les serfs ne sont pas nombreux. D'après le polyptique, ou description territoriale, du domaine de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, rédigé en 826 par l'ordre de l'abbé Irminon, 17,000 hectares de terre étaient partagés entre 2,829 ménages, répartis ainsi :

(1) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, Paris, 1879, p. 208. — M. Taine, *les Origines de la France contemporaine*, t. I, *l'Ancien Régime*, Paris, 1876, p. 8, dit de même que « l'Eglise a tenu dans ses mains le tiers des terres, la moitié du revenu, les deux tiers du capital de l'Europe; » il ajoute : « Ne croyons pas que l'homme soit reconnaissant à faux et donne sans motif valable. »

8 ménages de personnes libres, 2,080 ménages de colons, 45 de lides, 120 de serfs, 606 de personnes dont la condition n'est pas clairement indiquée. Vers 853, l'abbé Adalard fit faire, de même, le tableau des *villæ* destinées à l'entretien des moines de l'abbaye de Saint-Bertin; autant qu'il m'a été possible de l'apprécier, il s'y trouvait, sur 19 *villæ*, une population libre de 1,778 personnes, *plus* les femmes, et une population servile de 462 personnes seulement, *y compris* les femmes (1). Ces chiffres, beaucoup moins connus que ceux de Saint-Germain des Prés, s'en rapprochent sensiblement. Le savant éditeur du cartulaire de Saint-Sauveur de Redon, M. A. de Courson, n'a pu réunir les éléments d'une statistique semblable; mais il constate que les actes émanant de cette abbaye où l'on trouve

(1) Voir Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, Paris, 1840, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*.

mentionnés des *mancipia* et des *servi* sont très peu nombreux, et ne dépassent presque jamais la première moitié du neuvième siècle. On multiplierait aisément ces exemples; mais ils suffisent, sans doute, à montrer que, dans les domaines monastiques au moins, le nombre des serfs était déjà très peu considérable à l'époque carolingienne.

La situation de ces serfs était parfaitement établie : d'après le droit ecclésiastique, et d'après deux capitulaires de 853 et 867, ils ne pouvaient ni être vendus ni être échangés, « à moins, dit le premier de ces actes, que par ce moyen ils n'acquièrent la liberté. » Leurs services et redevances étaient fixes; on n'avait pas la faculté de les augmenter arbitrairement. Les paysans serfs en connaissaient l'étendue, comprenant au moins autant que les paysans libres de nos jours la valeur des conventions et des titres qui les constatent. Beaucoup savaient lire : au sixième siècle, saint Grégoire

le Grand rédige pour les domaines ecclésiastiques de la Sicile une sorte de charte, et ordonne à ses intendants d'en distribuer des copies aux intéressés, « afin qu'ils puissent, en vertu de notre autorité, se défendre contre des exactions injustes. » Quand un seigneur essayait de leur imposer des corvées nouvelles, d'exiger d'eux des redevances arbitraires, les serfs n'hésitaient pas à plaider. Ils savaient très bien rappeler aux maîtres tentés de l'oublier la différence de leur état à celui de l'esclave. En 906, les serfs appartenant au monastère de Saint-Ambroise de Milan plaident contre leur abbé : ils se plaignent de ce que les charges qu'ils acquittaient sous son prédécesseur ont été augmentées : le préposé du nouvel abbé enlevait arbitrairement leurs bestiaux, les obligeait à faire, contre la coutume, la cueillette des olives, à travailler au pressoir, à tailler les vignes, à battre les grains, etc. « Les

empereurs, répond l'abbé, ont donné ceux-ci au monastère en qualité d'esclaves : je puis, par conséquent, leur commander tout ce que je veux. — Non, disent les serfs. Quand nous appartenions aux empereurs, nous n'avions, et nos pères avant nous n'avaient eu d'autres obligations que les suivantes ; » et ils énumèrent un certain nombre de redevances et de services. Des témoins furent entendus, et la sentence prononcée en faveur des serfs.

Les évêques des diocèses de Rouen et de Reims avaient écrit, en 858, à Louis le Débonnaire : « Que les juges n'oppriment pas les esclaves du domaine royal, et n'exigent pas d'eux des redevances excédant ce qu'ils avaient coutume de payer du vivant de votre père : qu'on ne leur inflige pas de corvées en temps inopportun. » Dans les réponses des serfs de Milan, comme dans la lettre des évêques au faible fils de Charlemagne, on voit déjà apparaître une des grandes forces so-

ciales du moyen âge, *la coutume*. Nous ne croyons qu'aux lois écrites ; nos pères, qui accordaient peut-être un plus libre jeu à la spontanéité des individus et au développement naturel des sociétés, attachaient surtout leur foi aux coutumes, résultant soit de pactes anciens, soit de grâces volontairement octroyées, soit seulement d'habitudes traditionnelles, de l'expérience commune et de la nature des choses. « Ceci est contraire à la coutume ; » avec cette simple parole les serfs défendirent presque toujours victorieusement contre les usurpations et les tentatives rétrogrades des maîtres la liberté relative dont ils jouissaient.

Ils en étaient ordinairement crus sur leur serment : *Isti jurati dixerunt ; isti juraverunt omnia ita vera esse*, lisons-nous à la fin de plusieurs paragraphes du *Polyptique d'Irminon*. Dans la rédaction des actes de cette nature, le serment des colons ou des serfs fai-

sait foi des redevances et des charges dont ils étaient tenus; dans les procès, c'était le serment des témoins qui était cru. « Cette procédure, fait observer avec raison un historien, était dans le plus grand nombre des cas favorable à la cause de la liberté, parce que ordinairement les témoins que l'on produisait étaient, par leur condition personnelle, disposés à favoriser le cultivateur plus que le maître (1). »

Quand, après avoir lu dans Varron ou Columelle la description des demeures souterraines dans lesquelles dormaient les esclaves enchaînés de la campagne au premier ou deuxième siècle de notre ère, on reporte son regard sur le tableau que nous tracent les documents du neuvième ou dixième siècle, relatifs aux serfs, on se sent transporté dans un autre monde. Le serf des grandes abbayes

(1) Luigi Cibrario, *Della Schiavitù e del Servaggio*, Milan, 1868-1869, t. I, p. 499.

de cette époque ne diffère de l'homme libre que par sa résidence forcée à la campagne. Les redevances et les services qui lui sont demandés sont, en réalité, le loyer de la terre qu'il occupe. Sa vie est honorable, suffisamment lucrative et douce. Il habite, avec sa femme et ses enfants, dans un *manse*, c'est-à-dire une exploitation composée d'une cour et de terres cultivées (1) : il y demeure seul avec sa famille, ou il partage la maison d'habitation avec plusieurs autres ménages qui, dans ce cas, cultivent le manse conjointement avec lui, formant une sorte de société. Sa femme est quelquefois une serve comme lui : plus souvent elle est d'une condition supérieure à la sienne : il a épousé la fille d'un lide ou d'un colon, ou

(1) D'après Guérard, *Polyptique d'Irminon*, t. I, p. 892-897, le *manse servile* comprenait en moyenne 7 hectares 43, rendant des redevances et services évalués à 162 francs. Mais il ne faut pas oublier que des serfs habitaient quelquefois des *manses ingénuiles* (10 hectares 59, payant 183 fr. 63 c.), et que, réciproquement, des hommes libres, ingénus, colons ou lides, résidaient quelquefois sur des *manses serviles*.

même une femme ingénue. Sur 248 ménages mixtes bien constatés sur les terres de Saint-Germain, on en compte, dit Guérard, 190 où la condition de la femme est supérieure à celle du mari, et seulement 58 où elle est inférieure (1). Quand le serf a eu le bonheur d'épouser une femme libre, il voit ses enfants grandir dans la condition de leur mère (2) : il peut se dire avec orgueil que lui, serf et fils de serf, fera souche d'hommes libres. Pénétrons dans la cour, au fond de laquelle est son habitation : elle diffère peu de la cour de nos fermes modernes. La maison est construite en planches et recouverte soit en tuiles, soit plus souvent en bardeaux, comme le sont encore aujourd'hui les chalets des villages suisses. A côté s'élèvent les bâtiments d'exploitation, cellier,

(1) Guérard, t. I, p. 969-971, *Eclaircissement* LIV.

(2) Sur la règle suivie sur les terres de Saint-Germain, que *l'enfant d'une femme libre est libre*, voir Paul Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, Introduction, Paris, 1881, p. 174-179.

grange, écurie, étable, porcherie : la cour est fermée par une haie. Autour de la mesure s'étendent des terres cultivées : ce sont des champs de blé, d'orge ou d'avoine, des carrés de lin ou de moutarde, des prés, des vignes, quelquefois un petit bois : les principales cultures sont entourées ordinairement soit d'une haie vive ou d'un treillis, soit de palissades formées avec des pieux fendus ou des échelas réunis par des traverses.

La vie du serf s'écoule paisiblement dans ses travaux de tous les jours. Quelquefois ils sont ainsi répartis : il doit trois jours de son travail au seigneur chaque semaine, et demeure maître du reste de son temps. Le plus souvent, la répartition est différente : il doit, à certaines époques de l'année, au moment des labours, des semailles, du sarclage, de la moisson, de la taille des vignes ou de la vendange, prêter ses bras aux travaux que nécessite la culture des terres seigneuriales existant

dans le *fisc* ou domaine dont fait partie sa tenure. On voit alors les serfs, sur l'ordre du maire ou du doyen, colon ou même serf comme eux, se rassembler au lieu désigné : les uns amènent des chevaux, des bœufs pour le labourage ou les charrois, les autres viennent avec des pioches, des houes, des bêches, des haches, des faux, des serpes : chacun se rend ensuite à la tâche qui lui est confiée, d'après le service que doit sa tenure selon la convention ou la coutume, et les champs du seigneur se couvrent de bandes de travailleurs : d'autres bandes vont, si la saison s'y prête, abattre des arbres ou couper des taillis dans ses bois. Le repas se prend en commun, souvent aux frais du seigneur. Quand ces corvées ont été accomplies, le serf est maître de cultiver comme il le veut son manse ou sa portion de manse. La famille se partage les occupations de la vie agricole : le père va le matin aux champs, pendant que les enfants mènent les chevaux,

les bœufs, les chèvres, les moutons et les porcs paître l'herbe, manger la glandée, dans les prés ou dans le bois seigneurial : la mère reste à la maison, elle a soin du ménage, des ruches à miel, des nombreuses volailles que nourrit chaque manse. Elle a d'autres occupations encore : si elle est de condition servile, elle est souvent chargée, à titre de redevance, de tisser des vêtements avec le lin ou la laine fournis par le seigneur. Le mari, de son côté, ne se contente pas toujours du profit que lui donnent ses champs : il y joint quelquefois un métier, il se fait charpentier, forgeron, fabricant d'armes ou d'instruments agricoles, cordonnier, etc.

Avec le produit de ce travail, de ces industries, les ménages de serfs parviennent sans difficulté à payer les redevances de diverse sorte dont leurs personnes et leurs terres se trouvent chargées, et qui consistent soit en argent, soit plus ordinairement en porcs, vo-

lailles, œufs, vin, blé, bois, objets fabriqués (1). Ils parviennent à nourrir et à élever leur famille, qui se compose souvent de quatre, cinq, six ou sept enfants. A en juger par l'énumération des denrées de diverse nature que produisaient leurs terres, et sur lesquelles est prélevée la redevance due au seigneur, leur alimentation doit être très substantielle : ils mangent du pain, de la viande, des œufs, boivent du vin, du moût ou vin cuit, de la bière, de l'hydromel : la moutarde entre dans l'assaisonnement de leurs mets. Ils connaissent l'usage du savon. Ils parviennent à faire des économies, à mettre de côté un pécule, et à

(1) Il y avait même des serfs qui ne devaient que ces redevances ou cens, et n'acquittaient aucun service. Flodoard, *Historia Ecclesie Remensis*, IV, 49, raconte qu'un seigneur donna à l'église de Saint-Martin, diocèse de Reims, « tous les serfs et colons qui appartenaient à sa femme : il les soumit à payer le cens à l'église, mais les exempta de toute autre charge ou service. Cette colonie ainsi réglée, et ayant maintenu son privilège, s'éleva jusqu'à deux mille âmes et plus, au point qu'avant d'avoir été ravagée par les barbares (Normands), elle payait à l'église douze livres d'argent. »

satisfaire cette passion de la terre qui, dès cette époque, paraît fortement enracinée au cœur du paysan. On voit des serfs acquérir une telle situation, qu'ils réussissent à se faire passer pour nobles, et que l'abbaye à laquelle ils appartiennent est obligée de faire reconnaître en justice son droit sur eux (1).

On le voit, aucun des grands intérêts qui donnent du prix à la vie ne manque au serf du neuvième siècle. Il connaît les joies de la famille, et la plus grande de toutes ces joies pour un père, celle de voir ses enfants appelés un jour

(1) *Polyptique d'Irminon*, t. II, p. 37, n° 36. — Cf. la curieuse histoire du serf Ascelin, fils d'Ohelme, qui, en 1040, fait trembler ses maîtres, les moines de Marmoutiers, et devient si riche que, s'il vendait les terres qu'il possède sur un de leurs domaines, ce domaine serait exposé à demeurer désert (Paul Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 43); et l'histoire encore plus curieuse de deux frères dont la famille était la plus puissante de la Flandre après celle du comte, et qui, lors d'un dénombrement ordonné, en 1126, par Charles le Bon, se trouvèrent être serfs (*Vita Caroli Boni*, auctore Galtero archidiacono; *Vita*, auctore Galberto notario; dans les *Acta Sanctorum*, mars, t. II, p. 168, 181, 182).

à une situation supérieure à la sienne. Il connaît les joies saines de l'épargne, l'orgueil légitime de la propriété conquise par la privation et l'effort. Enfin, il n'est pas sevré des joies de l'âme. De place en place, dans les campagnes habitées par des serfs et des colons, s'élève la petite église, à l'entretien de laquelle un manse spécial est consacré. Le *Polyptique d'Irminon* compte trente-cinq églises desservant les terres qui y sont décrites. Ces églises sont moins humbles, moins rustiques qu'on ne serait tenté de le croire : Charlemagne ordonne de décorer de peintures murales toutes celles qui font partie du domaine royal : plusieurs documents publiés par Guérard, la description d'une église dépendant des propriétés du fisc, et située dans une île de la Meuse, l'inventaire du mobilier de l'église du Saint-Sauveur à Sténeland, dans le diocèse de Térouanne, dépendant de l'abbaye de Saint-Omer, nous permettent de juger de la

magnificence qu'offraient, en certains jours, ces sanctuaires de campagne. C'est là que, le dimanche et les jours de fête, les serfs se rendent en famille : c'est de là qu'ils reviennent, le soir, pour commencer la veillée joyeuse, dans la petite maison éclairée par le feu pétillant de l'âtre et les torches de bois résineux. Les joies de l'esprit elles-mêmes ne sont pas oubliées : l'abbaye appelle à l'école les enfants des serfs (1), les moines se livrent à leur éducation avec une prédilection telle que les lois (capitulaire de 789) leur reprochent de refuser d'instruire les enfants libres, et de se donner tout entiers aux autres : et il faut croire que nul moyen n'était négligé pour rendre douce aux lèvres de ces petits enfants la coupe toujours un peu amère de la science, car, parmi les redevances énumérées dans le

(1) Sur les écoles de petits enfants tenues par les moines ou sous leur surveillance, voir de nombreuses chartes du *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 147, 212, 371, et du *Cartulaire de Redon*, p. 243, 291, 308, 329, 351.

polyptique d'une abbaye, figure « le miel pour les écoles enfantines, » *ad scolam infantum libras VI*(1).

(1) *Statuta antiqua abbatix S. Petri Corbeiensis*, Brevis de melle quod solvere debent majores. Dans Guérard, *Polyptique d'Irminon*, t. II, Appendix, p. 356.

XIII

LA ROYAUTE FRANÇAISE ET LES SERFS DU MOYEN AGE

Je crois n'avoir rien exagéré dans le portrait qu'on vient de lire (1); mais je dois ajouter que, s'il offre l'image fidèle de la vie d'un serf d'une grande abbaye au neuvième siècle, il ne représente point tout à fait la vie des serfs soit monastiques, soit séculiers, de l'époque suivante. Née d'une nécessité sociale,

(1) « Les paysans de Palaiseau, dit M. Taine, étaient, au temps de Charlemagne, à peu près aussi aisés qu'aujourd'hui. » *L'Ancien Régime*, p. 7, note 2.

la féodalité portait en germe de nombreux abus. Le pouvoir central, si fort sous Charlemagne, et qui n'avait point perdu toute action sous ses successeurs, n'était plus, au commencement de l'époque féodale, qu'un vague et lointain souvenir. Dans les petites sociétés morcelées qui s'étaient formées autour de chaque donjon ou de chaque clocher, le serf demeurait à la merci du puissant qui le protégeait ou l'opprimait, n'ayant plus guère à répondre de sa conduite que devant Dieu. L'Église elle-même avait été envahie, en beaucoup de lieux, par la féodalité. Quand on lit le cartulaire de Saint-Bertin après avoir étudié le Polyptique d'Irminon, on est surpris du changement qui s'est opéré en un ou deux siècles. Au lieu de la société réglée, qui prospérait sous la crosse des abbés de Saint-Germain, on aperçoit, à Saint-Bertin, une société livrée à tous les hasards de l'anarchie. Dans les dernières années du neuvième siècle et

une partie du dixième, l'abbaye est gouvernée par les comtes de Flandre, qui se transmettent héréditairement la charge d'abbé : *comes et abbas*, disent les chartes. Ce n'est plus qu'un domaine féodal comme les autres : toute discipline monastique se relâche, malgré quelques essais de réforme. Sous de tels maîtres, les serfs se démoralisent, retombent dans l'ignorance et le désordre. Ils prennent parti pour les mauvais moines et résistent aux bons. Sans cesse foulés par les gens de guerre, par les exactions d'officiers laïques de l'abbaye qui avaient transformé leurs charges en bénéfices héréditaires, par les incursions des brigands, ils ont perdu toute sécurité, et en même temps toute pudeur. Le sanctuaire vénéré est devenu, selon l'expression d'une charte de 1021, une *spelunca latronum*. En 938, les reines n'osaient en franchir le seuil, par respect de la discipline monastique : au milieu du onzième siècle, une serve éhontée

pénètre sans obstacle jusqu'à la cellule d'un moine, dont la chasteté la repousse (1).

On peut donc dire que, en règle générale, la condition matérielle et morale des serfs est moins favorable en France, du dixième au douzième siècle, qu'elle ne l'avait été au neuvième, sous les Carolingiens, qu'elle ne le fut quand, à partir du douzième, l'autorité royale eut repris la prépondérance. Ils sont liés plus étroitement, parce que chacune des restrictions apportées à leur liberté est plus nettement définie qu'auparavant, moins facile à éluder que plus tard. La *poursuite*, la *taille*, le *formariage* et la *mainmorte*, telles sont les mailles dont le réseau serré s'enlace autour d'eux. « Le serf était taillable et corvéable à merci, à moins qu'il ne fût abonné, car la taille abonnée était invariable. S'il épousait, sans la volonté de son seigneur, une personne libre ou serve

(1) *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 189.

d'un autre seigneur, il perdait par ce mariage sa tenure, ou même une partie de son avoir, sans préjudice d'une amende ; quelquefois même son petit patrimoine était confisqué en entier. La mainmorte proprement dite était le droit exercé par le seigneur à la mort de ses serfs : ceux-ci ne pouvaient tester que de cinq sous. Ils avaient pour héritiers, à défaut de parents ayant vécu en communauté avec eux, le seigneur, qui reprenait la tenure et les autres biens du serf : la tenure, par droit de déshérence, et sans payer les dettes sur cette partie de la succession ; les autres biens par droit d'héritage et à charge de payer les dettes (1). » Trois au moins de ces droits étaient d'origine romaine. Le droit de poursuite existait au quatrième siècle, non seulement contre le serf, mais contre le colon : l'État l'avait même contre quiconque essayait

(1) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, p. 487.

de se dérober aux charges publiques, les membres des curies comme ceux des corporations industrielles. Le formariage n'existait pas tout à fait pour les colons, mais les lois du Code Théodosien « cherchent à restreindre les unions entre eux dans les limites du domaine du maître (1). » Enfin le propriétaire héritait naturellement de la tenure du colon, et le patron héritait, selon les cas, soit d'une quote-part, soit de la totalité du patrimoine de l'affranchi. Bien que la tradition romaine, reconnaissable dans ces divers droits, ne permette pas de supposer qu'ils n'aient point existé entre les dernières années de la domination romaine en Occident et les premiers temps de la féodalité, cependant on doit reconnaître qu'à l'époque carolingienne, au moins dans les domaines ecclésiastiques, ils ont semblé sommeiller. Les serfs du Polyp-

1) Wallon, *Histoire de l'esclavage*, t. III, p, 275.

tique d'Irminon paraissent se mouvoir plus librement, et quant à la propriété et quant au mariage, que ceux des premières chartes féodales et des plus anciennes coutumes. Ajoutons que parmi les personnes de condition servile dont la vie nous est révélée par cet inappréciable document, se rencontrent bien peu de serfs de corps, sans terres, soumis comme des esclaves à l'arbitraire volonté du maître, pareils à ceux dont l'état est décrit, au douzième siècle, par l'*Urbarium* de l'abbaye de Marmoutiers ou, au siècle suivant, par Beaumanoir et par l'auteur du *Myrror of justice*. Enfin, les redevances des serfs ecclésiastiques et royaux du neuvième siècle sont stables, définitives, fixées *ne varietur* par la loi ou la coutume : l'arbitraire ne s'y rencontre pas. Quelle différence avec le « taillable et corvéable à merci » de l'époque féodale !

La situation du serf irait donc en s'aggravant et retournerait peut-être aux horreurs

des temps antiques et des temps barbares, si la royauté, adversaire naturel des abus du régime féodal, et, par intérêt autant que par devoir, protectrice-née des faibles, n'intervenait en sa faveur. L'Église lui a tendu la première une main tutélaire : le roi à son tour s'incline vers lui pour le relever. L'Église a lutté pour lui contre les païens, puis contre les barbares, et a fait le serf stable du quatrième siècle, le serf heureux du neuvième : le roi va lutter pour lui contre l'oppression féodale, et peu à peu le faire passer de la condition de serf à celle de paysan libre.

« L'affranchissement des serfs et la conversion de la mainmorte en simple villenage ont commencé au douzième siècle, sous Louis le Gros et sous Louis VII et, depuis cette époque, les chartes royales et seigneuriales d'affranchissement sont devenues très fréquentes : affranchissement des serfs de Saint-Denis en 1125, d'Orléans en 1180, de Creil en 1197,

de Beaumont-sur-Oise et de Chambly en 1221, d'Auxerre en 1223, de Saint-Germain en 1250, d'Antony, Verrières, Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Crône, Thiais, Choisy et Grignon par Thomas, abbé de Saint-Germain des Prés, au treizième siècle, de Pierrefonds et de Chatenay par la reine Blanche vers le même temps, de Chevilly et l'Hay en 1258, d'Orly en 1263, de Vitry en 1269, d'une partie du Languedoc en 1298 et 1302, de tout le domaine royal par la célèbre ordonnance du 3 juillet 1315, du Dauphiné en 1367, d'une partie de la Bretagne en 1484 (1). » On pourrait ajouter bien d'autres indications à celles-ci; ainsi, en Bourgogne et en Franche-Comté, le servage fut aboli au douzième siècle sur les domaines du duc; en Normandie, selon M. Léopold Delisle (2), en Touraine,

(1) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 488.

(2) Léopold Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, Evreux, 1849, p. 18 et suiv.

selon M. Grandmaison (1), on n'en trouve plus de trace à partir de la même époque : on ne sait s'il exista jamais en pays basque. Quant à la Bretagne, l'ordonnance rendue par le duc François II en 1484 s'applique seulement aux *serfs de motte* des évêchés de Cornouailles et de Léon, car, pour le reste du duché, on ne rencontre dans les cartulaires, au témoignage de M. de Courson et de M. de la Borderie, aucune trace de servitude après le dixième siècle et l'invasion normande (2).

Les motifs qui portèrent les rois et les seigneurs à donner l'impulsion décisive à ce mouvement général d'affranchissement furent multiples ; on peut les ramener à trois : la religion, l'intérêt de la culture, l'intérêt fiscal.

(1) Charles Grandmaison, *le Livre des serfs de Marmoutiers*.

(2) A. de Courson, *Cartulaire de Redon*, p. CCLXXXIII, citant A. de la Borderie, *Du Servage en Bretagne avant et depuis le neuvième siècle*.

De tout temps l'affranchissement a été considéré comme une œuvre méritoire au point de vue religieux. Je l'ai montré plus haut pour les premiers temps chrétiens : il suffit de parcourir les formules de l'époque mérovingienne et carolingienne pour voir qu'en ce temps aussi l'Église se servait, à la fois habilement et sincèrement, d'une telle pensée pour amener les puissants à répandre abondamment autour d'eux l'aumône de la liberté. Il en est encore de même au moyen âge. « Notre très pieux Seigneur Jésus-Christ, dit un acte d'affranchissement de 1112, a désiré d'un amour paternel le salut du genre humain, et, entre autres préceptes qu'il a donnés à ses fidèles, afin qu'ils puissent obtenir la vie éternelle, il leur a ordonné de remettre à leurs débiteurs ce qui leur était dû, afin de pouvoir eux-mêmes attendre du souverain Juge la grâce de leurs fautes. Nous donc, chanoines de Saint-Laud,

nous affranchissons de tout lien et de toute dette de servitude notre fidèle Raoul, pour le salut de nos âmes et de celle de l'excellent comte Geoffroi, le principal fondateur de notre église, et de tous nos bienfaiteurs. » Ces pieux sentiments ne se rencontrent pas seulement dans les actes privés : on les retrouve dans les chartes officielles émanées des rois et des princes et contenant des affranchissements non plus individuels, mais en masse. Quand, en 1180, Louis VII abolit le servage à Orléans, c'est « à ce incité, dit-il, par la piété et clémence royale, pour le salut de notre âme et de celle de nos prédécesseurs, et de celle de notre fils Philippe roi. » En 1311, Charles de Valois affranchit les serfs de son comté, parce que « créature humaine, qui est formée à l'image de Notre-Seigneur, doit généralement estre franche de droit naturel, » et parce qu'il se sent « meu de pitié, pour le remède et salu de

nostre âme, et en considération de humanité et de commun profit. »

Ce serait trop demander aux hommes que d'exiger d'eux un entier désintéressement, et de ne point leur permettre de chercher le « commun profit » dans les actes de cette nature. Quelques chartes énoncent franchement le but utilitaire, nullement incompatible avec des considérations plus élevées, qu'a recherché leur auteur. Hugues de Vienne, archevêque de Besançon, l'expose sans aucune réticence dans le diplôme d'affranchissement de la ville de Gy. « Cil de mortemain, dit-il, négligent de travailler en disant qu'ils travaillent pour autruy, et, pour ceste cause, ils gastent le lour et ne leur chaut que lour demourant, et, se ils estoient certains que demourait à leurs prochains, ils travaille- roient et acquerroient de grand cuer (1). »

(1) Perreciot, qui cite cette chartre, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules dès*

En 1368, Enguerrand de Coucy affranchit les hommes de sa baronnie, et en donne pour raison qu'ils la désertent, parce que la servitude y existe encore. En 1354, Guillaume Choiseul, dans une charte octroyée aux habitants d'Aigremont et de La Rivière, expose de même que ses serfs laissaient tomber les maisons en ruines, et abandonnaient le pays pour se retirer dans les villes franches, « ce dont notre cuer, dit-il naïvement, est moult désolé. » A ces raisons d'intérêt s'en mêlaient d'autres de même ordre, qu'un des disciples les plus distingués de M. Le Play a très bien exposées, tout en leur donnant peut-être une portée trop générale. « Tant que les seigneurs eurent des forêts et d'autres sols à défricher, ils eurent intérêt à s'attacher les

les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes, éd. 1851, t. III, Preuves, n° 126, p. 251, dit, t. II, p. 127, que, dans la plupart des chartes d'affranchissement de Franche-Comté qu'il a vues, « le seigneur, rendant compte de ses motifs, déclare que, désirant l'accroissement et le multipliement de ses sujets, il les affranchit. »

rejetons des paysans, et ne craignirent pas de lier par la coutume l'avenir de leur propre famille aux générations successives de leurs tenanciers. Grâce aux établissements nouveaux, les seigneurs voyaient s'accroître continuellement les produits de leurs domaines, et les paysans, garantis contre les éventualités fâcheuses, trouvaient d'amples ressources dans la culture de leur patrimoine ou la jouissance des droits d'usage. Cet état de bien-être, dont l'érudition moderne retrouve sans cesse de nouveaux témoignages, s'est partout altéré dès que le sol disponible a commencé à faire défaut. Les propriétaires, loin de s'autoriser de la coutume pour retenir les jeunes ménages au sol natal, trouvèrent profit à les affranchir afin de se soustraire aux charges d'assistance que la coutume imposait et que l'occupation complète du territoire rendait plus onéreuses. Là fut en Occident la cause spontanée de l'émanci-

pation des serfs et de l'élévation graduelle des populations rurales (1). » C'en fut l'une des causes, en effet, mais non la seule, ni peut-être la plus efficace.

L'une des plus puissantes paraît avoir été le besoin d'argent que commençaient à ressentir les rois et les seigneurs dans le premier quart du quatorzième siècle. A cette époque régnait dans les campagnes — ces grasses et plantureuses campagnes de France tant admirées de Froissard — une aisance, un bien-être que la guerre de Cent ans ne devait pas tarder à leur enlever. L'agriculture était florissante, l'élevage n'était pas moins perfectionné que de nos jours (2). La population, comme l'ont démontré M. de Bois-lisle, M. de Beaurepaire, M. Siméon Luce,

(1) A. Delaire, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1^{er} juillet 1877, p. 212.

(2) Léopold Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, Introduction, p. XXXVIII, XL, XLI.

« égalait au moins, si elle ne dépassait en certains points, celle de la France actuelle (1). » Louis X pensa faire une opération très lucrative en offrant aux serfs du domaine royal le rachat, à prix d'argent, de leur servitude. Il les savait assez riches pour payer. La célèbre ordonnance qu'il rendit à leur sujet, en 1315, commence par de très nobles paroles, mais arrive bien vite à son but, qui est de proposer un marché. « Considérants, écrit Louis X, que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voullants que la chose en vérité soit accordant au nom, » nous ordonnons que « servitudes soient ramenées à franchise, » mais

(1) Ch. de Beaurepaire, *la Population de la généralité et du diocèse de Rouen*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, avril 1873; A. de Boislisle, *le Budget et la population de la France sous Philippe de Valois*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1875, p. 86, 181, 199, 232; Siméon Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin et de son époque*, Paris, 1876, p. 55.

que « franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions. » Le roi ne permet plus que « son commun peuple » soit grevé « sur le fait de mains mortes et formariages, » et il souhaite « que les autres seigneurs, qui ont hommes de corps, preignent exemple à lui de les ramener à franchise. » C'est pourquoi il donne aux officiers royaux charge de « traiter et accorder avec eus de certaines compositions par lesquelles suffisante recompensation nous soit faite des émoluments qui desdites servitudes pooient venir à nous et à nos successeurs. » Louis le Hutin, dit M. Guizot, « n'entendait point donner la franchise aux colons (serfs) : il la leur vendait à bonnes et convenables conditions ; mais il n'en est pas moins certain, en principe, que le roi croyait devoir la leur vendre, en fait, qu'ils étaient capables de l'acheter (1). »

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 20.

Il se passa alors un fait singulier. Beaucoup de serfs n'acceptèrent pas l'offre du roi. Trouvant leur situation tolérable, ils préférèrent y rester. On avait déjà vu des serfs de seigneurs laïques, à peine affranchis, se donner de nouveau comme serfs à l'Église (1); des enfants de serfs et de femmes libres préférer la succession et la condition paternelles à la liberté à laquelle leur naissance leur donnait droit (2); des serfs de Pierrefonds, affranchis par Philippe III avec défense d'épouser des femmes servies sous peine de revenir à la glèbe, se hâter de contrevenir à l'ordonnance, et requérir ensuite du Parlement le retour à leur ancien état (3). Il en fut de même après 1315. Le roi fut obligé de recourir aux menaces. « Comme il pourrait

(1) Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, Paris, 1840, t. I, p. 189.

(2) Paul Viollet, *Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 44, 45.

(3) *Oïm*, t. II, p. 74.

être, dit-il dans une nouvelle ordonnance, qu'aucuns par mauvais conseil et par faute de bons avis, tomberait en déconnaissance de si grand bienfait et de si grande grâce, et qu'il voudrait mieux demeurer en la chétivité de servitude que venir à l'état de franchise, nous vous mandons et commettons que de telles personnes pour l'aide de notre présente guerre vous leviez si suffisamment et grandement comme la condition et richesse des personnes pourront bonnement suffire. » Cette menace, qui a pour but de forcer les serfs royaux à se racheter, montre que ceux qui refusaient de le faire n'en étaient pas empêchés par la pauvreté; sans doute ils se trouvaient bien de la « chétivité » de leur état, et n'aspiraient pas à changer.

Il serait téméraire de tirer de ces faits des conclusions trop générales. Au moyen âge, l'état des personnes varie selon les lieux; le serf, trop heureux, sur le domaine du roi,

pour accepter de devenir libre, pouvait, sur les terres d'un particulier, trouver la servitude insupportable. Nous avons déjà montré des seigneurs obligés d'affranchir leurs serfs parce qu'ils quittaient en masse le domaine pour se réfugier dans les villes franches. Ceci nous amène à parler d'une autre cause d'affranchissement, le mouvement communal.

Par son livre sur *la Paix et la Trêve de Dieu*, M. Semichon a démontré ce que n'avait point vu Augustin Thierry, que la véritable origine des communes doit être cherchée dans ces deux institutions. L'Église s'est émue de voir les campagnes foulées par les gens d'armes, ravagées par les guerres de seigneur à seigneur, que la royauté n'a point encore le pouvoir d'empêcher. Elle a fait jurer à tous de garder et de faire garder la paix garantie par les conciles aux clercs, aux moines, aux voyageurs, aux laboureurs et aux femmes, la trêve établie du mercredi soir au lundi

matin de chaque semaine, et pendant l'Avent, le temps de Noël, le Carême et les Rogations. De grandes associations locales, composées de tous les hommes depuis l'âge de sept ou de douze ans, se sont formées sous les noms de *Paix*, *Communautés*, *Communes*; elles marchent, quand il le faut, sous la conduite de leurs prêtres et les bannières de leurs paroisses, à l'assaut des châteaux dont le seigneur a violé soit la paix, soit la trêve. Louis le Gros n'a qu'à faire un signe, et les milices des communautés des paroisses, comme les appelle Suger, viendront l'aider à réduire les châtelains pillards que, sans leur aide, il ne réussirait pas à dompter. Une fois commencé, ce mouvement qui rapprochait bourgeois, vilains et serfs, ne devait plus s'arrêter. « L'association de la paix et trêve, dit M. Semichon, c'est la commune primitive, non limitée à un bourg ou à une ville, mais comprenant une contrée, un diocèse, tous ceux

en un mot qui l'avaient acceptée et jurée : la commune urbaine telle que nous l'entendons aujourd'hui, c'est l'application à une cité de cette association diocésaine (1). » Quand le peuple du moyen âge eut appris de l'Église la force que donne l'association, il se décida à s'en servir, non plus seulement dans la sphère de l'intérêt général, mais dans celle des intérêts locaux. Il tira logiquement et hardiment les conséquences du principe posé. La grande association se fractionne : sur son modèle, des associations plus petites, mais fondées sur les mêmes bases, *Paix*, *Commune*, se constituent autour du beffroi ou du clocher. Les premières communes, au sens moderne du mot, s'établirent dans les pays où l'association pour la trêve de Dieu avait été le plus fortement constituée, dans le Beauvoisis, le Limousin, le Poitou, l'Amié-

(1) E. Semichon, *la Paix et la trêve de Dieu*, p. 201.

nois, le Ponthieu. « L'Église, dit Michelet, avait jeté là les fondements d'une forte démocratie (1). »

Les serfs étaient préparés à comprendre les bienfaits de l'institution nouvelle et aptes à y prendre part. « La communauté, écrit M. Babeau, n'était point incompatible avec le servage ; les serfs avaient pu s'associer pour soutenir leurs droits devant la justice ; ils avaient pu se réunir dans leurs églises et concourir à leur entretien ; ils avaient nommé les asséeurs des impôts (2). » Bien plus, le servage lui-même avait contribué, à certains égards, à développer l'esprit d'association. « Tout odieux que nous paraissent les droits de mainmorte et de formariage, dit Augustin Thierry, ils eurent non seulement leur raison légale, mais encore leur utilité pour le pro-

(1) Michelet, *Histoire de France*, Paris, 1878, t. II, p. 303.

(2) A. Babeau, *le Village sous l'ancien régime*, Paris, 1878, p. 12.

grès à venir. C'est sous leur empire que l'isolement de la servitude cessa dans les campagnes, remplacé par l'esprit de famille et d'association, et qu'à l'ombre du manoir seigneurial se formèrent des tribus agricoles, destinées à devenir la base de grandes communautés civiles (1). » Ainsi mûrs pour les communes, les serfs, soit avec le consentement de leur seigneur, soit malgré sa défense, s'y agrégèrent en masse. Là où la liberté ou la commune leur fut refusée, ils désertèrent souvent et se retirèrent, comme nous l'avons vu, dans les villes franches. La coutume donnée, en 1153, par Louis VII aux habitants de Seaus, en Gâtinais, fait de cette commune un lieu d'asile pour tous ceux qui s'y réfugient. Une charte octroyée en 1219 par Raymond, vicomte de Turenne, stipule que tout homme de condition servile qui

(1) Augustin Thierry, *Histoire du Tiers-Etat*, p. 24.

viendra s'unir à la communauté de Martell, en Quercy, cessera d'appartenir à son ancien maître. D'après la coutume de Carcassonne, tout serf qui s'établit en cette ville devient aussitôt libre. A la fin du douzième siècle, Béziers obtient le même privilège. « La ville de Toulouse, dit la coutume de celle-ci, fut et sera éternellement libre, de telle sorte que serfs et servantes, *sclavi* et *sclavae*, ayant maîtres ou maîtresses, qui, avec ou sans leurs meubles, entreront dans Toulouse ou franchiront les limites communales en dehors de la ville, acquerront la liberté. » La commune de Toulouse avait fait prévaloir cet article de sa coutume, malgré Philippe le Bel, qui refusait de l'approuver. On voit, en 1402, les capitouls maintenir en liberté, contre les réclamations de leurs maîtres, quatre esclaves retirés dans la ville. En 1406, une fille esclave, « d'une beauté extraordinaire, » s'y réfugie : la commune de Toulouse refuse de la

rendre au gouverneur aragonais du Roussillon. Un si grand nombre de serfs quittaient la Catalogne pour venir chercher à Toulouse la liberté personnelle et les franchises municipales, que les seigneurs catalans offrirent à la ville cinquante mille florins d'or pour renoncer à son droit d'asile : elle refusa.

Le douzième siècle est peut-être la plus grande époque du moyen âge, car il renferme dans son sein le germe de tous les progrès futurs : il voit commencer l'affranchissement des serfs et naître les premières communes. Beaucoup de localités de l'ancienne France ont consacré, par un changement de nom, le souvenir de l'un ou de l'autre événement, quelquefois peut-être de tous deux ensemble : Francheville, Francon, Franconville, Franqueville, Franquemont, Franquetot, Franquevaux, Fransières, les Frans, les Franches-Gens. En affranchissant le village de Fromen-

teau, l'an 1159, Hugues, archevêque de Sens, voulut qu'il s'appelât dans l'avenir *Franca Vallis*. Quand on lit dans le *Gallia christiana* (1) la charte de l'archevêque Hugues, on se rappelle, malgré soi, le décret de la Convention ordonnant, en 1793, que Lyon s'appellerait désormais *Commune Affranchie*. Mais avant de changer son nom, la Convention avait mitraillé la courageuse ville, et fait tomber sur l'échafaud les têtes de ses meilleurs citoyens. Mieux vaut la manière dont se donnait la liberté au douzième siècle.

Parmi les événements qui, alors et au siècle suivant, contribuèrent, au moins indirectement, à l'émancipation de serfs, on ne doit point oublier les Croisades. En France, où elles prirent naissance sous l'ardente parole d'un pape français, elles eurent dès le

(1) T. XII, p. 42.

début et conservèrent plus longtemps qu'ailleurs le caractère d'un mouvement national et populaire. Ces grandes expéditions, entreprises en commun pour la délivrance du tombeau de Jésus-Christ, achevèrent de mêler tous les rangs sociaux, qui avaient déjà commencé à se confondre dans les associations pour la paix. Elles complétèrent l'œuvre de ces associations en faisant presque partout cesser les guerres privées, et en détournant vers une noble cause les ardeurs belliqueuses de la noblesse. Mais la noblesse ne se leva pas seule : le peuple prit la croix avec elle, avant elle. Entre ces vilains et ces chevaliers engagés dans la même guerre sainte, une fraternité d'armes inconnue jusque-là s'établit. Beaucoup, d'ailleurs, serfs avant la croisade, partirent libres : afin de subvenir aux frais d'équipement, des seigneurs besogneux avaient vendu à leurs hommes les franchises personnelles ou même municipales. Metz doit sa

commune à Godefroy de Bouillon. D'autres avaient affranchi leurs serfs par piété, pour attirer sur la guerre sainte la bénédiction de Dieu. Ils ne voulaient laisser en arrière personne qui pût leur reprocher des torts ou les maudire. Rappelons-nous comment se passa au château du sire de Joinville la semaine de Pâques de 1248. Il rassembla tous ses hommes et tous ses vassaux dans sa terre. La moitié de la semaine s'écoula en réjouissances, car, la veille de la fête, un fils lui était né. Mais, le vendredi, les pensées sérieuses eurent leur tour. Joinville prit la parole et dit à ses hommes : « Seigneurs, je m'en vais outre-mer, et ne sais si je reviendrai. Or, avancez : si je vous ai de rien méfait, je vous le repaierai l'un après l'autre. » Il chargea tous les habitants, « tout le commun de sa terre, » de recevoir les réclamations ; afin de n'exercer sur leur esprit aucune influence, il s'abstint de siéger parmi eux, et promit d'accepter

leurs décisions sans débat. Il se dépouilla ainsi d'une somme considérable, « pour ce que je n'en vouloie porter nulz deniers à tort, » dit-il (1). Joinville ne parle point de serfs affranchis par lui, et il est très vraisemblable que tous ses hommes étaient libres ; mais si, du « commun » de sa terre ainsi constitué en conseil et en tribunal, une réclamation contre la servitude, contre la mainmorte, contre la taille ou la corvée à merci, contre l'interdiction du formariage, avait pu s'élever, qui douterait que le bon sénéchal, à ce moment solennel, n'y eût donné droit ? Le récit de Joinville nous fait connaître la disposition d'esprit où se trouvaient les plus honnêtes et les plus sincères parmi les seigneurs à la veille d'un départ pour la croisade : les serfs surent certainement en profiter, et plus d'un preux, en s'éloignant bardé de

(1) Joinville, *Histoire de saint Louis*, XXV ; édition de la Société de l'histoire de France, p. 40, 41.

fer du donjon féodal, se sentit le cœur plus léger à la pensée que sa femme et ses enfants seraient gardés, en son absence, par la reconnaissance de ses paysans affranchis.

XIV

LE SERVAGE EN ANGLETERRE

De toutes les contrées européennes, la France est celle où l'affranchissement des personnes de condition servile se fit avec le plus d'ensemble, pour des motifs clairs, par étapes bien marquées ; dans la manière dont il s'accomplit on retrouve la rigueur logique de l'esprit français, qui, une fois les principes posés, en tire avec une précision irrésistible les conséquences. En France l'esclavage personnel disparaît de bonne heure et est rem-

placé par le servage : les serfs, à leur tour, se transforment peu à peu en paysans libres. On peut noter à peu près chronologiquement le point de départ et le point d'arrivée de chacune de ces transformations. C'est les yeux fixés sur la France que nous passerons rapidement en revue les divers autres pays de l'Europe : nous les classerons d'après la ressemblance ou la différence qu'offre avec l'histoire de notre pays la manière dont s'accomplit chez eux l'abolition de la servitude. Dans les uns, le servage remplaça de bonne heure l'esclavage personnel, et disparut à son tour ; en d'autres, le servage subsista plus longtemps ; enfin, il en est où l'esclavage proprement dit cessa fort tard.

L'histoire des esclaves et des serfs est à peu près la même en Angleterre qu'en France. Plus encore que dans ce dernier pays, la conquête barbare eut pour conséquence une aggravation très grande dans le sort des esclaves.

« Dans la Grande-Bretagne, devenue latine comme la Gaule, mais dont les conquérants demeurèrent païens pendant un siècle et demi, arts, industrie, société, langue, tout fut détruit ; d'un peuple entier massacré ou fugitif, il ne resta que des esclaves ; encore faut-il deviner leurs traces : réduits à l'état de bêtes de somme, ils disparaissent de l'histoire (1). » Les Anglo-Saxons, profitant de la position insulaire du pays où ils s'étaient établis, en firent l'entrepôt d'un vaste commerce d'hommes. « Ce n'était pas seulement des captifs, des vaincus, qu'ils condamnaient à cet excès d'infortune et de honte ; c'étaient leurs parents, leurs compatriotes ; c'était, comme les frères de Joseph, leur propre sang ; c'étaient leurs fils et leurs filles qu'ils mettaient à l'encan et qu'ils vendaient à des marchands venus du continent pour s'approvisionner chez

(1) Taine, *l'Ancien Régime*, t. I, p. 4.

les Anglo-Saxons de cette denrée humaine. C'était par ce commerce infâme que la Grande-Bretagne, redevenue presque aussi étrangère au reste de l'Europe qu'elle l'était avant César, rentrait dans le cercle des nations policées, et elle y rentrait comme au temps de César, où Cicéron n'entrevoit d'autre profit pour Rome de l'expédition du proconsul que le produit de la vente des esclaves (1). » La Rome du sixième siècle était l'un des marchés que ce commerce alimentait de préférence. On sait comment saint Grégoire le Grand, touché de la beauté angélique de jeunes enfants anglais exposés en vente sur le Forum, conçut le dessein de l'évangélisation de l'Angleterre, et, plus tard, devenu pape, l'accomplit.

Quand le christianisme eut repris possession de ce pays, les évêques et les moines réuni-

(1) Montalembert, *les Moines d'Occident*, t. III, p. 345.

rent leurs efforts pour y rendre meilleure la condition des esclaves. « Les moines, dit Kemble, furent des médiateurs permanents entre le riche et le pauvre, entre le fort et le faible, et, il faut le dire à leur éternel honneur, ils ont merveilleusement accompli les devoirs de cette très noble mission. Eux seuls eurent le droit et le moyen d'arrêter la rude main du pouvoir, de mitiger les justes sévérités de la loi, de montrer une lueur d'espérance à l'œil du serf, et de trouver même, dès ce monde, une place et des ressources pour tous les abandonnés dont l'État ignorait l'existence (1). » Au septième siècle, le moine évêque Aidan consacre au rachat des esclaves les dons qu'il tenait de la munificence des Anglo-Saxons, s'attachant surtout à sauver ceux qui, selon l'expression de Bède, avaient été injustement vendus : ce qui signifie pro-

(1) Kemble, *Saxons in England*, t. II, p. 375.

bablement ceux qui n'étaient pas des prisonniers étrangers, mais des esclaves indigènes d'origine libre. A la même époque, saint Wilfrid, recevant du roi de Sussex un vaste domaine pour y fonder un monastère, commence par baptiser et affranchir les deux cent cinquante serfs et serves qu'il y trouve. Ce fut un évêque qui parvint à mettre fin, en Angleterre, à l'exportation des esclaves. « Chez les Northumbriens, dit Lingard, l'habitude et l'amour du gain défiaient tous les efforts de la législation. Les habitants de Bristol furent les derniers à abandonner cet infâme trafic. Leurs agents parcouraient toutes les parties de la contrée, mettant surtout un haut prix aux femmes enceintes ; et des vaisseaux chargés d'esclaves mettaient régulièrement à la voile de ce port vers ceux d'Irlande, où l'on était assuré d'un débit prompt et avantageux. Cependant leur obstination, qui résistait à toute la sévérité des

magistrats, céda au zèle de Wulstan, évêque de Worcester. Ce prélat visita Bristol plusieurs années de suite ; il résidait des mois entiers dans le voisinage et prêchait tous les dimanches contre la barbarie et l'impiété des trafiquants d'esclaves. A la fin, les marchands, convaincus par ses discours, résolurent dans une assemblée solennelle de renoncer désormais à ce négoce. Un d'entre eux ayant osé, peu de temps après, violer son engagement, fut condamné à perdre la vue (1). »

Quand, au onzième siècle, Guillaume de Normandie s'empara à son tour de l'Angleterre, il y trouva l'esclavage personnel presque entièrement détruit. Comme en France à la même époque, le servage le remplaçait. Le registre cadastral connu sous le nom de *Domesday Book*, rédigé par l'ordre du conquérant en 1086 et contenant, avec

(1) Lingard, *Histoire d'Angleterre*, trad. de Roujoux, Paris, 1846, t. I, p. 168.

la valeur et les obligations des diverses terres, l'indication du nombre et de la condition des habitants fixés dans chaque district et sur chaque propriété, divise en plusieurs classes la population laborieuse des campagnes. Il y a d'abord les tenanciers libres, ou *sochemanni*, au nombre de 23,000, soumis à des obligations féodales, mais jouissant d'une entière liberté personnelle et de tous les droits de la propriété. Viennent ensuite les *villani*, au nombre de 108,400. « Le vilain (en Angleterre) est serf de corps et de poursuite (1), il peut être vendu et n'a aucun droit sur la terre à laquelle il est attaché et que le seigneur peut lui enlever suivant son bon plaisir. Le vilain fournit des services bas et incertains, laboure la terre, charrie le fumier du seigneur

(1) *Beast en parkes, pissons en servors, ouseaux en cages*, dit un vieux jurisconsulte cité par Perréiot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres en Gaule*, t. II, p. 50. En France, au contraire, le vilain est un paysan libre.

et « ne sait pas le soir ce qui lui sera commandé le lendemain. » Il n'a rien à lui, et, quoi qu'il possède, le seigneur peut s'en emparer, à moins qu'il n'ait laissé échapper l'occasion en lui laissant le temps d'aliéner. Dans certains *manors* le vilain doit acheter le consentement du seigneur au mariage de sa fille. Ses enfants naissent vilains comme lui. D'autre part, la loi protège le vilain, car il est sujet du roi dont la protection s'étend sur lui ; son seigneur ne peut le tuer, le mutiler ou faire violence à sa femme, à peine d'être cité devant le tribunal du roi, et le vilain peut appeler son seigneur en champ clos pour venger le meurtre de ses parents (1). » Les *bordarii*, *cotarii*, *censarii*, dont il est encore question dans le *Domesday Book*, sont vraisemblablement des variétés de vilains. Le même registre compte également 25,156 *servi* et 467 *ancillæ*. Il s'agit certainement

(1) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 495.

ici de serfs et de serves, avec ou sans tenures, et non d'esclaves domestiques : on ne comprendrait pas, s'il s'agissait de ce dernier genre d'esclavage, que 467 femmes seulement y fussent soumises dans toute l'Angleterre du onzième siècle, tandis que l'on comprend très bien que l'Angleterre ait compté, à cette époque, à côté de 25,000 serfs, 467 femmes, non mariées ou veuves, exploitant personnellement une tenure servile, comme ces colones ou serves que le *Polyptique* d'Irminon nous montre, seules, à la tête d'un manse.

Il paraît donc certain que, dans la société laborieuse du onzième siècle, à côté du soccage, ou tenure libre, le servage existait seul, sous diverses dénominations. L'esclavage personnel avait déjà disparu, ou à peu près : dans le *Domesday Book*, douze individus seulement sont désignés par le nom vague de *servientes*.

Comment, à son tour, le servage ou villenage disparut-il en Angleterre? Non par l'effet d'une révolution visible, à laquelle on puisse assigner une date précise, mais par la lente influence de la coutume. Bien que les tenures des vilains fussent absolument précaires, *at the will of the lord*, selon l'expression anglaise, elles ne tardèrent pas à se transformer, par la tolérance des seigneurs, en possession temporaire, viagère, et même héréditaire, garantie par titres : elles prirent alors le nom de *copyhold*. Ce progrès, commencé au douzième siècle, paraît s'être achevé à la fin du quinzième. L'émancipation des personnes ne se fit point tout à fait du même pas. A la fin du quatorzième siècle, les vilains, malgré le caractère désormais stable de leur possession, se voyaient encore soumis à des obligations personnelles fort dures. Ils étaient toujours de vrais serfs. Aucun mouvement général d'affranchissement,

comme celui dont les rois avaient donné le signal en France, ne s'était produit en leur faveur. Vainement avaient-ils essayé de le provoquer par la violence : cette tentative ne réussit pas. Elle eut assez d'importance, cependant, pour être brièvement racontée.

Il semble, remarque Lingard, qu'à la fin du quatorzième siècle une fermentation secrète ait tourmenté la masse du peuple dans toutes les contrées de l'Europe. Nulle part cette fermentation ne fut aussi vive qu'en Angleterre. Les doctrines de Wicleff, en se répandant jusque dans les campagnes, avaient déposé au fond des esprits un levain d'indépendance et de révolte. Mais surtout les succès des armes anglaises sur le continent avaient appris aux paysans leur force. Les lois qui, en certains pays, interdisaient aux serfs le service militaire, étaient prévoyantes; dès qu'on leur remet des armes dans la main, ils se sentent libres, et obligent un jour ou

l'autre les maîtres à compter avec eux. Or, en Angleterre, comme l'a montré M. Siméon Luce dans un des chapitres les plus remarquables de son *Du Guesclin* (1), le service militaire était, depuis Edouard III, devenu obligatoire pour tous. Dans les rangs de la « nation armée » figuraient les paysans, les vilains, exercés chaque dimanche au manie-ment des armes, et devenus ces solides archers qui eurent raison, à Crécy et à Poitiers, de la brillante chevalerie française. Mais, revenus chez eux, après avoir aidé leurs rois à remporter des victoires sur le continent, ils s'indignaient de se retrouver, à peine rentrés dans leur *copyhold*, encore attachés au sol, taillables au caprice du seigneur, obligés de payer une amende pour le mariage de leurs filles, de faire des corvées, de remplir des obligations serviles dont s'é-

(1) Siméon Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, p. 147 et sq.

tonne Froissart, habitué au spectacle des libres campagnes françaises. En beaucoup de lieux ils s'associèrent pour la défense de leurs libertés, refusant les services auxquels ils étaient tenus par la loi et la coutume. Des vilains se procurèrent des copies du *Domesday Book*, et, soit qu'ils les comprissent mal, soit qu'elles fussent falsifiées, s'en autorisèrent pour se déclarer exempts des servitudes attachées à leurs personnes et à leurs tenures. Enfin, en 1381, sous Richard II, la révolte éclata, dans les comtés d'Essex et de Kent. Cent mille paysans marchèrent sur Londres. Leurs pétitions, qu'ils présentèrent au roi, contenaient quatre demandes : l'abolition du servage, la réduction de la rente des terres, la franchise d'achat et de vente aux foires et marchés, et le pardon général de toutes les offenses. On rédigea à cet effet une charte pour chaque paroisse et municipalité, et, quand le sceau royal y

eut été apposé, la multitude des paysans se retira. Malheureusement, dans plusieurs provinces, la révolte n'avait pas cessé. Le roi et les seigneurs parvinrent à reprendre le dessus : un grand nombre d'insurgés furent tués. Victorieux, Richard révoqua les chartes d'affranchissement que la peur lui avait arrachées. Cependant il demanda aux deux chambres du Parlement s'il ne serait pas sage d'abolir tout à fait l'état de servitude. A l'unanimité la Chambre des lords et celle des communes répondirent négativement (1).

Mais la question avait été trop nettement posée pour n'être pas résolue un jour ou l'autre. Si l'on en croit une tradition recueillie par Shakspeare, l'un des plus grands seigneurs d'Angleterre, Henri de Lancastre, avait attiré la jalousie du roi en gagnant par

(1) Lingard, *Histoire d'Angleterre*, t. I, p. 584-589.

ses manières affables l'amitié des serfs (1). Il est probable que, monté à son tour sur le trône après avoir renversé Richard, il ne changea point de sentiments. Cependant aucun document ne révèle d'effort positif de sa part en faveur de l'affranchissement des serfs. Celui-ci se fit insensiblement, par la force des choses. La sanglante guerre des deux Roses, qui décima l'aristocratie anglaise au quinzième siècle, contribua à relâcher les liens entre les nobles et les vilains, et à libérer ceux-ci. L'influence religieuse doit aussi être comptée parmi les causes de leur libération (2). « Quant à la grande part que prirent les ecclésiastiques catholiques à l'affran-

(1) *...His courtship to the common people,
How he did seem to dive into their hearts,
With humble and familiar courtesy,
What reverence he did throw away on slaves...*

(*King Richard II*, acte I, scène IV.)

(2) En 1328, un concile de Londres frappe d'anathème ceux qui empêcheraient les serfs attachés à la glèbe de tester et d'hériter comme les hommes libres.

chissement des serfs, écrit Macaulay, nous en trouvons des preuves sans réplique dans le témoignage du protestant sir Thomas Smith, un des plus habiles conseillers d'Élisabeth. Le prêtre appelé au lit de mort d'un propriétaire de serfs pour lui administrer les derniers sacrements ne manquait jamais de l'adjurer, au nom du salut de son âme, d'émanciper ses frères pour lesquels Jésus-Christ était mort. L'Église se servit avec tant de succès de ce formidable moyen, qu'avant même la Réformation, elle avait affranchi presque tous les serfs du royaume, excepté les siens, qui, nous devons le dire à sa gloire, semblent avoir été traités avec une grande bienveillance (1). »

La fermeture des monastères, après qu'Henri VIII, selon l'énergique expression de Bossuet, « se fut fait chef de l'Église pour la

(1) Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, trad. de Peyronnet, t. I, p. 18.

pillier avec titre, » hâta peut-être l'affranchissement des derniers serfs, bien qu'on en retrouve encore sur les domaines de la couronne au temps d'Élisabeth. Il est probable que, pour beaucoup, la servitude ecclésiastique, très douce, était préférable au sort qui les attendait. Quand les biens monastiques eurent été soit réunis à la couronne, soit partagés entre les seigneurs, les vilains qui y demeuraient se virent, tantôt passer d'un joug débonnaire sous une autorité beaucoup plus dure, tantôt ne gagner la franchise personnelle qu'en perdant la tenure qui les faisait vivre. Tous les historiens constatent qu'après la suppression des couvents la misère publique augmenta en Angleterre. Une insurrection qui éclata sous Henri VIII s'arma de ce prétexte : « Non seulement, disent les remontrances adressées au roi par les gens du Lincolnshire, le service de Dieu est moins suivi, mais les pauvres de votre royaume

restent sans secours, et beaucoup de personnes se trouvent privées de leur subsistance et abandonnées (1). » Vainement le fondateur de l'Église anglicane fit-il, dans les quatorze ans qui suivirent la suppression des monastères, périr 70,000 personnes (2); vainement Edouard VI ordonna-t-il que tous les vagabonds seraient faits esclaves (*slaves*) et assujettis au travail forcé; vainement Elisabeth, après avoir lutté pendant tout son règne contre les mendiants qui infestaient l'Angleterre, fut-elle obligée de suppléer par la taxe des pauvres à l'aumône que donnaient autrefois les couvents (3) : le paupérisme ne put être arrêté; il a pris et il conserve le caractère d'un fléau national. On voit que si, par la suppression de la propriété monastique,

(1) Lingard, *Histoire d'Angleterre*, t. II, p. 258.

(2) L. Davies de Pontès, *Études sur l'Angleterre*, Paris, 1865, p. 105.

(3) Edouard Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, Paris, 1840, p. 298.

la Réforme amena indirectement, en Angleterre, l'affranchissement de quelques serfs, ce bienfait relatif fut grandement atténué par un accroissement presque proportionnel dans la misère publique.

Nous avons vu qu'en Angleterre les terres et les personnes ne se sont point dégagées en même temps des liens du servage (1). C'est une singularité particulière à ce pays. Sur un autre point, l'histoire de la condition des terres et des personnes s'y distingue de ce qu'elle fut en France. Chez nous, le serf devint peu à peu le paysan libre, et, en même temps, sa tenure se transforma progressivement en propriété; les paysans propriétaires, si nombreux en France à la veille de la Révolution, sont en partie les descendants des anciens serfs, et leur petit bien, au-

(1) Sur la condition juridique de la propriété anglaise, voir l'étude très approfondie de M. Doniol, *la Révolution française et la Féodalité*, 2^e éd., Paris, 1876, p. 265-345, 363-368.

quel à toute époque on les trouve si attachés, n'est que la tenure, le manse, devenu héréditaire et dégagé des obligations serviles. En Angleterre, la *tenure at will* s'est transformée en *copyhold*, ou propriété coutumière. Mais au lieu qu'en France la petite propriété s'est consolidée, en Angleterre elle a disparu. C'est encore une des conséquences sociales de la révolution religieuse inaugurée dans ce pays par Henri VIII. Beaucoup de domaines enlevés aux seigneurs catholiques ou aux monastères furent donnés par le roi aux légistes qui l'avaient aidé dans son œuvre de confiscation et assisté de leurs conseils. Ceux-ci mirent la ruse et la chicane au service de leurs intérêts. Méprisant la coutume, qui garantissait au *copyholder* la jouissance héréditaire de sa tenure, ils invoquèrent la loi, qui ne l'avait jamais reconnue. A leur exemple, beaucoup de seigneurs anglais cessèrent d'être les patrons naturels, les *nourri-*

ciers (1) de leurs paysans, pour devenir des hommes d'affaires, ardents à les tondre et à les pressurer. Clore les terres vaines et vagues où s'exerçaient les jouissances communes, hausser le taux de la rente fixée autrefois par la coutume locale, et désormais par la concurrence, chasser les tenanciers pour convertir les terres arables en pâturages, quand on trouvait plus d'avantage à nourrir des moutons que des hommes, tel fut l'exemple donné à l'aristocratie par ces légistes, « gros acquéreurs de biens-fonds, » que maudit éloquemment Shakespeare (2). Cet exemple fut suivi. « Pendant que les tenanciers du continent arriyaient, sinon à la propriété, du moins à une possession assurée, ils n'acquirent en Angleterre que le droit de quitter la terre librement (3). » Selon John Stuart Mill,

(1) *Lord*, en vieux saxon, signifie *celui qui nourrit*.

(2) *Hamlet*, acte I, scène v.

(3) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 462.

depuis le seizième siècle on ne sut plus en Angleterre ce que c'était qu'un paysan propriétaire (1). « Je ne crois pas exagérer, écrivait récemment un observateur délicat, quand je dis que certainement, dans les comtés méridionaux de l'Angleterre, un paysan possédant un arpent de terre est une rareté (2). » Quelqu'un visitant ce pays disait il y a quarante ans : « Je ne conseille pas aux chaumières de s'insurger contre les châteaux, elles seraient bien vite écrasées, car les châteaux sont vingt contre un. » Le même voyageur ajoutait qu'en Angleterre « on balaie les pauvres comme des ordures, pour les mettre en tas dans un coin (3). » Ce coin, ce sont les villes ; là est allée s'entasser, depuis

(1) Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, trad. Courcelle-Seneuil, Paris, 1861, t. I, p. 289.

(2) *La Vie de village en Angleterre*, par l'auteur de la *Vie de Channing*, Paris, 1862, p. 89.

(3) Cité par Léonce de Lavergne, *Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre*, Paris, 1863, p. 150.

trois siècles, la multitude des descendants de vilains et de serfs qui, moins heureux qu'en France, ont reçu la liberté personnelle et n'ont pu conserver la propriété (1). Privés de cet élément moralisateur, ceux mêmes qui ont continué d'habiter la campagne sont en général plus vicieux que les paysans français. *We have not your beautiful peasantry*, disait récemment un inspecteur en expliquant les raisons qui empêchent de placer, en Angleterre, les enfants assistés dans les familles de cultivateurs (2).

(1) Cf. un article du comte de Ludre sur *la Fortune publique et privée en Angleterre*, dans le *Correspondant*, 25 octobre 1872, p. 287, 288.

(2) Othenin d'Haussonville, *les Enfants pauvres en Angleterre*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 15 novembre 1878, p. 257.

XV

LE SERVAGE EN ALLEMAGNE

La féodalité mit plus de temps à s'établir en Allemagne qu'en France et en Angleterre. Les bénéfices, héréditaires en France depuis 877, ne le devinrent en Allemagne que vers le onzième et le douzième siècle. En même temps les *alleux*, ou propriétés indépendantes, promptement absorbés en France dans le système féodal, se maintinrent pendant un temps beaucoup plus long en Allemagne.

Ces faits eurent des conséquences importantes pour les individus de condition servile.

Dans les propriétés soumises au régime féodal, la condition des serfs, des colons, des tenanciers libres, finit toujours par se niveler : les obligations de diverse nature auxquelles chacun était tenu vis-à-vis de celui qui réunissait la double qualité de propriétaire et de seigneur, se ressemblaient trop pour que leurs différences, plus sensibles, souvent, dans la théorie que dans les faits, tardassent beaucoup à s'effacer. Au contraire, la propriété allodiale, ordinairement petite, connaissait seulement le pouvoir du père de famille. Il la cultivait, comme les anciens Germains, au moyen d'esclaves attachés à la glèbe, véritables serfs, non plus d'origine romaine, mais d'origine germanique, et auxquels pouvait probablement s'appliquer encore la description donnée neuf cents ans plus tôt par Ta-

cite (1). Ainsi le servage, dans l'une de ses formes primitives, se maintenait, en Allemagne, par la persistance des alleux.

En même temps que les alleux se perpétuaient, les bénéfices gardaient leur ancien caractère d'usufruit. J'ai expliqué plus haut (2) quelle influence il eut sur l'état des esclaves attachés à la culture. Le bénéficiaire, ne recevant qu'une jouissance viagère, n'en pouvait modifier les conditions. Il devait respecter « la substance de la chose. » De là, pour lui, l'impossibilité de changer l'état des esclaves qui cultivaient son bénéfice. Il n'avait point la faculté de les aliéner, de les déplacer, de les affranchir. L'esclave y gagnait la stabilité, mais y perdait à peu près tout espoir d'améliorer son sort. Le retard dans la transformation des bénéfices viagers en fiefs héréditaires fut la seconde cause qui perpétua,

(1) Tacite, *De moribus Germanorum*, 25.

(2) Voir page 173.

en Allemagne, le servage dans toute la rigueur de sa condition antique.

Le nombre des serfs y devint très considérable entre le dixième et le douzième siècle, après les invasions des Polonais et des Hongrois. Henri l'Oiseleur (919-936) réduisit en captivité, disent les chroniqueurs, huit cent mille de ces barbares. La défaite et la soumission de ces redoutables ennemis fut consommée à la fin du douzième siècle. On en prit un si grand nombre, que leur nom de race fut employé désormais pour désigner les personnes de condition servile : *Sclavus, servus*. « La grossièreté des véritables Slaves, dit M. Biot, dut généralement les rendre impropres à d'autres usages qu'à ceux du travail rural, et bien peu, sans doute, devinrent esclaves domestiques. Mais après la première vente, les Slaves cultivateurs furent-ils attachés fermement à la glèbe, ou revendus séparément? Sur ce point, il faut s'en rapporter

au peu d'intérêt qu'avait le maître à séparer le colon de la terre (1). »

Les guerres que, pendant deux siècles, l'Allemagne avait soutenues contre les envahisseurs orientaux, hâtèrent chez elle l'établissement du régime féodal. Les fiefs devinrent généralement héréditaires, bien que l'on retrouve à toute époque, en Allemagne, des concessions viagères en fief; les alleux disparurent peu à peu, une partie des propriétaires libres montant au rang de chevaliers, les autres descendant à celui de tenanciers (2). Les seigneuries allemandes ne différaient guère de celles des autres contrées féodales. Un seul point constitue leur originalité : le souvenir de la communauté de village, de la *mark* primitive, n'y est jamais entièrement effacé. C'est ainsi que, dans le

(1) E. Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, p. 358.

(2) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 429.

fronhof germanique, dans les *colonges* alsaciennes, les tenanciers ont le droit de siéger dans la *cour dominicale*. Ils n'en sont pas moins, même les colongers d'Alsace, dont M. l'abbé Hanauer a si bien étudié la condition (1), soumis à des obligations fort étroites. Leurs tenures sont héréditaires, mais les héritiers du tenancier doivent payer au seigneur le *mortuarium*. Elles sont aliénables, mais le seigneur a sur elles les droits de préemption, de lods et ventes, d'investiture. Enfin ils doivent la corvée. M. Garsonnet fait observer que, « si la composition de la cour dominicale, où les tenanciers rendent la sentence, est une garantie efficace de leurs droits, cette organisation démocratique, dont l'origine remonte aux temps qui ont précédé la féodalité, n'a pas empêché la servitude

(1) Hanauer, *la Constitution des campagnes de l'Alsace au moyen âge*. — *Les Paysans de l'Alsace au moyen âge*, Paris, 1865.

personnelle, les abus de pouvoir et les vexations qui en résultaient (1). » Nous voyons, en effet, la servitude exister dans les seigneuries allemandes. Les *hörigen* sont de véritables serfs de la glèbe : ils ne peuvent, sans le consentement du seigneur, quitter leur tenure, l'aliéner ou la transmettre à un héritier étranger au domaine, « à moins qu'une coutume plus favorable n'existe dans la seigneurie, dit l'écrivain que j'ai cité, ou qu'ils n'appartiennent à l'Église. Celle-ci promet à ses *hörigen* un traitement plus doux et le leur assure quelquefois perpétuellement en s'engageant à ne pas les aliéner : ils peuvent disposer librement de leur bien et ne paient qu'un cens peu élevé. Dans tous les cas, l'*hörigkeit* confère la fixité de tenure, car, si l'*hörige* ne peut quitter la terre, elle ne peut lui être enlevée (2). » A côté de

(1) *Ibid.*, p. 433.

(2) *Ibid.*, p. 501.

l'*hörige* existe un serf de condition inférieure, véritable serf de corps, le *leibeigene* : cette distinction, faite par les lois allemandes du moyen âge, se trouve en germe, dès les premières années du douzième siècle, dans l'*Urbarium* de l'abbaye alsacienne de Marmoutiers (1). Le *leibeigene* « n'est pas esclave, car le droit germanique répudie l'esclavage, mais il appartient en propriété à son seigneur, qui le transmet par succession, le vend et l'échange, le revendique s'il s'enfuit, et le châtie comme il veut. Il n'a rien à lui, et, quoi qu'il possède, son seigneur ne peut disposer à son gré, ou le recueillir par droit de déshérence. Il n'y a pas pour lui de *wehrgeld*, et l'affranchissement, qui peut seul le tirer de cette condition misérable, ne rompt pas tous les liens qui l'attachent au seigneur, car le

(1) L'*Urbarium* de Marmoutiers, publié dans l'*Alsatia illustrata* de Schœpflin, a été très clairement résumé par M. Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, Paris, 1858, p. 175-182.

serf allemand émancipé retombe dans le servage comme l'affranchi romain, s'il paie par l'ingratitude le bienfait qu'il a reçu (1). » Cependant, les conditions de l'*h̄rige* et du *leibeigene* finirent par se confondre : ce dernier cessa de pouvoir être aliéné sans sa tenure, en devint propriétaire, et fut enfin protégé dans sa personne.

Le mouvement d'affranchissement des serfs commença de bonne heure dans les pays dépendant de l'Allemagne. En 967, l'abbé de Saint-Arnould de Metz affranchit les habitants de Morville-sur-Seille, à condition qu'ils lui paieront une redevance. En 1248, Henri, duc de Brabant, donna la liberté à tous les cultivateurs de ses domaines et les affranchit du droit de mainmorte. La charte donnée en 1182 par Guillaume, archevêque de Reims, à la commune de Beaumont en Argonne, et

(1) Garsonnet, p. 501.

qui substituait le *gerbage* au servage, les redevances fixes aux exactions arbitraires, devint le type de tous les affranchissements collectifs octroyés par les seigneurs en Lorraine et dans la région qui s'étend à l'est de la France (1). On ne disait plus *affranchir*, on disait *mettre à la loi* ou à *la franchise de Beaumont*. Dans son beau livre sur l'*Ancien Régime dans la province de Lorraine et Barrois*, M. l'abbé Matthieu publie un acte d'affranchissement de 1345, donné ainsi en imitation de la charte de Guillaume de Reims : « Je Jehan, chevalier, sire de Cons devant Longwy, sçavoir faict à tous que à la pétition et prière de mes hommes dudit Cons... les ay affranchis et les mets à la *loi de Belmont*... Et je Jehan me délaisse et oste mes mains de toutes servitudes de mortes mains, c'est à sçavoir de formariage, de crouée et d'assize, et encore

(1) Voir l'étude de M. P. Defourny sur *la Loy de Beaumont*.

de toutes autres vilaines servitudes en quoy les devant dit mes hommes étaient envers moi liés et tenus (1). »

La constitution de villes franches avec droit d'asile pour les serfs fugitifs avait puissamment servi, en France, la cause de la liberté : elle ne fut pas sans influence en Allemagne. « Le premier privilège de la liberté pour les esclaves ou serfs réfugiés, dit M. Biot, fut concédé à la ville de Brême par Frédéric I^{er} en 1186. En 1220, Frédéric II promulgua au concile de Francfort des défenses générales contre le refuge dans les villes impériales des serfs ou esclaves et autres individus dépendant des églises par un lien quelconque de servitude. Mais en 1230, pressé par le besoin de secours contre ses vassaux rebelles, il accorda des chartes d'asile aux villes de Ratisbonne et de Vienne :

(1) D. Matthieu, *l'Ancien Régime dans les provinces de Lorraine et Barrois*, Paris, 1879, p. 274.

la charte de Ratisbonne laisse aux maîtres un délai de dix ans pour réclamer les esclaves réfugiés. Au treizième siècle, la ligue des villes du Nord était formée; ces villes, enrichies par le commerce extérieur, luttèrent contre les nobles, et protégeaient les malheureux qui se réfugiaient dans leurs murs. En 1275 et 1290, Rodolphe de Habsbourg accordait à deux villes privilégiées la franchise du réfugié après une seule année de séjour. En 1331, Sigismond défendit dans sa bulle d'or que les serfs (*homines proprii*) fugitifs fussent admis dans les villes libres. Mais les privilèges particuliers compensaient ces défenses générales (1). »

La liberté se répandit plus promptement qu'ailleurs dans les villes dont la seigneurie appartenait à leurs évêques. « La plupart des habitants de Strasbourg, dit un historien,

(1) E. Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, p. 361.

étaient restés serfs sous le gouvernement des comtes. Ils ne durent leur liberté qu'aux évêques qui succédèrent à ceux-ci dans leurs droits et leurs prérogatives. La plupart des villes épiscopales d'Allemagne furent également redevables de leur liberté à leurs évêques, auxquels les empereurs Othon en confièrent le comté et l'administration. C'est sur quoi l'exemple des villes de Brême et de Worms ne nous laisse aucun doute (1). »

Si le mouvement d'affranchissement procéda de la même manière en Allemagne et en France, les résultats généraux furent différents. Quelques serfs allemands se trouvèrent affranchis, comme on vient de le voir, mais le plus grand nombre demeura dans sa condition, qui, en durant, s'aggrava. Quand les serfs et les tenanciers libres, mais soumis à des seigneurs, coexistent, il se fait toujours

(1) Grandidier, *Histoire de l'église de Strasbourg*, t. II, p. 94.

un nivellement : ou les premiers montent au rang des seconds (il en fut ainsi en France), ou ceux-ci déchoient et se confondent avec ceux-là. Cette dernière alternative se réalisa généralement en Allemagne. « Il y avait si peu de différence, en fait, entre le tenancier libre, l'homme à demi libre, et le serf, qu'on exigeait souvent de l'un ce qui n'était dû régulièrement que par l'autre. L'absence de limites précises entre le servage et la liberté profita aux serfs dans quelques principautés où, mis pendant de longues années sur le même pied que les hommes libres, ils avaient fini, au douzième siècle, par se confondre avec eux ; mais ce fut l'exception. Dans la plupart des États allemands les paysans étaient descendus au rang de serfs, au commencement du seizième siècle, au moment où le servage s'éteignait en France et en Angleterre (1). »

(1) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 502.

Le savant écrivain que j'ai bien des fois déjà cité, et à qui j'emprunte encore ces lignes, ajoute, en parlant de la terrible guerre des Paysans qui, de 1523 à 1527, ensanguinta l'Alsace et tout l'empire de la Bohême et du Tyrol au Rhin : « Aussi l'Allemagne eut-elle sa Jacquerie un siècle et demi plus tard que la France et l'Angleterre, mais plus terrible encore. » Le rapprochement n'est pas exact en ce qui concerne la France. La Jacquerie de 1358 ne fut pas une guerre sociale, mais la révolte soudaine, l'explosion désespérée de gens autrefois heureux et prospères (1), aujourd'hui exaspérés par les misères de la guerre de Cent ans, par les impôts et les exactions qui suivirent le désastre de Poitiers, par la nécessité de relever de leurs mains les forteresses ruinées

(1) Sur la prospérité des campagnes, en France, au commencement du quatorzième siècle, voir les documents cités plus haut, p. 250, 251.

et de payer de leurs épargnes la rançon de la noblesse prisonnière. Le soulèvement des vilains d'Angleterre contre Richard II en 1381 se rapproche davantage de celui des paysans d'Allemagne : le fanatisme religieux, excité par les prédications des disciples de Wicleff, en avait été l'une des causes, et l'abolition du servage était leur mot d'ordre. Beaucoup plus malheureux que les paysans français et même anglais, encore retenus dans les liens du servage à une époque où ceux-ci étaient presque tous affranchis, les paysans allemands n'avaient pu entendre sans frémir les paroles d'indépendance jetées par les chefs de la Réforme. Ils en avaient tiré, à leur manière, les conséquences sociales. Luther s'était révolté contre le pape : ils se révoltaient contre leurs princes. Luther avait appelé la noblesse allemande à mettre la main sur les biens de l'Église : ils voulaient avoir leur part de pillage et de propriété. Le socialisme

apparaissait avec ces paysans soulevés, disaient-ils, pour les droits de Dieu et du saint Évangile. Leurs demandes étaient modérées en apparence : réduction des dîmes, abolition du servage, « le sang de Jésus-Christ ayant racheté tous les hommes, » restitution à tous des droits de chasse et de pêche, des prés et pâturages ayant autrefois appartenu aux communautés, modération des corvées, droit d'affouage dans les forêts, droit de posséder la terre et de prendre à bail, à des conditions équitables, la terre d'autrui, réduction des impôts, abolition des tributs payés au seigneur par la veuve et l'orphelin à la mort du père de famille. Mais les insurgés soutenaient leurs douze articles par la dévastation, l'incendie et le pillage ; et, pendant qu'ils marchaient sous la conduite de Metzler ou du terrible Goetz de Berlichingen, que le génie de Goethe a immortalisé, Munzer, plus audacieux et plus logique, établissait for-

mellement le communisme à Mulhouse. Si ces deux mouvements parallèles, et qui s'appuyaient l'un sur l'autre, avaient triomphé, tout l'ordre ancien était détruit en Allemagne. Luther, qui « n'avait point pris part à leurs emportements, mais qui en était pourtant malgré lui le premier principe (1), » s'épouvanta à la vue de la tempête déchaînée par ses doctrines ; il appela les princes et les nobles au secours de la société menacée. « Qu'on traite les rebelles, disait-il, comme des chiens enragés. » Les paysans et les communistes furent écrasés. On tira d'eux des vengeances terribles : cent mille personnes, dit-on, périrent dans cette guerre.

Loin de servir les intérêts des serfs allemands, la Réforme fut pour eux un immense malheur. Elle surexcita leurs espérances, les jeta dans une lutte sauvage, puis les aban-

(1) Voltaire, *Essai sur les mœurs*, ch. CX, éd. 1757, t. III, p. 115.

donna ou plutôt les livra (1) sans défense aux représailles des seigneurs. La ruine de l'Église catholique dans tout le nord de l'Allemagne aggrava, par la sécularisation de ses domaines, la condition de ceux qui jusque-là, selon un vieux dicton d'outre-Rhin, avaient doucement vécu sous la crosse. Dans le Mecklembourg, à dater de 1552, l'ordre des prélats disparut des diètes. Dès lors, personne ne prit plus la défense des paysans livrés au pillage des chevaliers. A la diète de Gustrow, en 1607, les paysans furent déclarés de purs colons. En 1621, un droit illimité fut assuré aux seigneurs sur les censes des paysans, dont

(1) En 1526, Luther écrit que l'autorité doit « tenir le peuple en bride » et « mener à coups de trique ce grossier et malappris monsieur *Omnes* comme on mène à coups de trique les cochons et les bêtes sauvages ; » en 1527, il exprime *le regret que l'esclavage n'existe plus*, et exhorte un seigneur à ne pas exonérer ses vassaux de la corvée : « Les gens du peuple, écrit-il, doivent être fortement chargés, sans quoi ils deviennent méchants. » Cité par l'auteur de *l'Histoire du peuple allemand*, le D^r Janssen, dans sa brochure *An meine Kritiker*.

la liberté personnelle fut complètement abolie. S'ils voulaient fuir, on les fouettait. En 1660, la peine de mort fut édictée contre ceux qui sortaient de la principauté. Dans la Poméranie, les paysans furent, en 1616, déclarés serfs et privés de tout droit. Le nom des fugitifs était proclamé du haut de la chaire par les pasteurs. Dans le Brandebourg prussien, on vit les paysans quitter la charrue, se faire voleurs de grande route : douze mille domaines demeurèrent abandonnés. « Telle était, dit l'historien allemand Boll, la chaîne que nos paysans ont traînée jusqu'il y a une vingtaine d'années. Leur sort était à peu près celui des nègres, sauf qu'on ne les vendait pas isolément, comme des bêtes de somme, aux plus forts enchérisseurs, quoique, sous main, on en trafiquât parfaitement comme du reste du bétail (1). »

(1) Cité par Döllinger, *l'Église et les églises*, Munich, 1861.

En Danemark, le servage avait cessé d'exister lors de la conversion de ce pays au christianisme, au douzième siècle. L'introduction du régime féodal le rétablit, et la Réforme l'aggrava « en sécularisant les domaines de l'Église où les serfs avaient joui jusqu'alors d'une condition meilleure (1). » L'historien anglais Barthold dépeint ainsi les conséquences sociales et politiques de la victoire du protestantisme en Danemark : « Un servage brutal pour les paysans, l'absence de toute représentation nationale, l'impôt et les garnisaires pour tous. » « Les habitants des grandes propriétés ecclésiastiques, ajoute Allen, durent échanger la douce domination du clergé contre le joug accablant des nobles. Les corvées furent multipliées et les paysans traités comme des serfs. L'agriculture tomba au-dessous de ce qu'elle était au moyen âge.

(1) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 306.

La population diminua. Les fermes furent abandonnées. De nouveaux privilèges en faveur de la noblesse, de cruelles lois sur la chasse, achevèrent la servitude et l'abjection des paysans, de la bourgeoisie et du clergé, si bien que la nation entière fut foulée aux pieds de huit à neuf cents gentilshommes (1). » Un fait curieux montre jusqu'où étaient tombées, sous ce régime, les populations danoises. Les rois ne les jugeaient plus bonnes à fournir des soldats; les principales forces de l'État consistaient en des troupes mercenaires tirées de l'étranger. « L'armée du Danemark, dit un historien du dix-huitième siècle, est composée de troupes régulières et de milices : la plupart des troupes régulières sont des étrangers qu'on ramasse en différentes parties de l'Allemagne; et cela ne peut être autrement, vu l'état de servitude des paysans.

1) Cité par Döllinger, *l'Eglise et les églises*.

Le roi croit que ces serfs feraient de mauvais soldats, et c'est l'idée qu'on en a eue dans tous les temps (1). »

Les paysans danois ne furent émancipés qu'au dix-huitième siècle. Il en fut de même d'une partie des paysans allemands. En 1708, le servage n'existait plus en Prusse dans les domaines royaux. En 1783, le grand Frédéric proclama la nécessité de le supprimer partout immédiatement ; mais il se contenta de cette déclaration théorique. Quand il voulait sérieusement, il savait passer des paroles à l'acte.

M. de Tocqueville a résumé, avec l'autorité de son érudition et de son style, la condition des paysans allemands à la fin du dix-huitième siècle :

« Dans presque aucune partie de l'Allemagne, dit-il, le servage n'était encore complètement aboli, et, dans la plupart, le peuple

(1) Williams, *Histoire des gouvernements du Nord*, t. II, p. 238.

demeurait positivement attaché à la glèbe, comme au moyen âge. Les soldats qui composaient les armées de Frédéric II et de Marie-Thérèse ont été de véritables serfs.

« Dans la plupart des États d'Allemagne, en 1788, le paysan ne peut quitter la seigneurie, et, s'il la quitte, on peut le poursuivre partout où il se trouve et l'y ramener de force. Il ne peut ni s'élever dans sa position, ni changer de profession, ni se marier sans le bon plaisir du maître. Une grande partie de son temps doit être consacrée au service de celui-ci. Plusieurs années de sa jeunesse doivent s'écouler dans la domesticité du manoir. La corvée seigneuriale existe dans toute sa force et peut s'étendre, dans certains pays, jusqu'à trois jours par semaine. C'est le paysan qui rebâtit et entretient les bâtiments du seigneur, mène ses denrées au marché, le conduit lui-même, et est chargé de porter ses messages. Le serf peut cependant devenir

propriétaire foncier, mais sa propriété reste toujours très imparfaite. Il est obligé de cultiver son champ d'une certaine manière, sous l'œil du seigneur ; il ne peut ni l'aliéner ni l'hypothéquer à sa volonté. Dans certains cas, on le force d'en vendre les produits ; dans d'autres cas on l'empêche de les vendre ; pour lui la culture est toujours obligatoire. Sa succession même ne passe pas tout entière à ses enfants : une partie est d'ordinaire retenue par la seigneurie.

« Je ne recherche pas ces dispositions dans des lois surannées, je les rencontre jusque dans le code préparé par le grand Frédéric et promulgué par son successeur.

« Rien de semblable n'existait plus en France depuis longtemps : le paysan allait, venait, achetait, vendait, traitait, travaillait à sa guise. Les derniers vestiges du servage ne se faisaient plus voir que dans une ou deux provinces de l'Est, provinces con-

quises ; partout ailleurs il avait entièrement disparu, et même son abolition remontait à une époque si éloignée que la date en était déjà oubliée (1). »

Le servage fut supprimé fort tard en certaines parties de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Prusse. Nous l'avons sévèrement jugé : il faut être juste envers toute chose, cependant. Même dans le sombre tableau qui vient d'être exposé, quelques points lumineux, quelques nuances atténuées se laissent deviner. Autant le servage était devenu dur dans les pays où la Réforme, en déchaînant les convoitises des seigneurs, avait altéré l'ancienne organisation sociale, autant il était demeuré supportable dans les contrées catholiques, dans les vieux pays de tradition et de foi. « A Munster on trouve un évêque souverain, une ville de couvents et de grands hôtels

(1) A. de Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, l. II, ch. 1, p. 53-55.

seigneuriaux, quelques marchands pour les objets indispensables, peu de bourgeoisie, alentour tous les paysans colons ou serfs. Le seigneur prélève une part de tous leurs produits, denrées ou bestiaux, et, à leur mort, une portion de leur héritage ; s'ils s'en vont, leur bien lui revient. Ses domestiques sont châtiés comme des moujiks, et, dans chaque remise, il y a un chevalet à cet usage, « sans préjudice de peines plus graves, » probablement la bastonnade et le reste. Mais « jamais il n'est venu au condamné la moindre idée de réclamation ni d'appel. » Car, si le seigneur les frappe en père de famille, il les protège « en père de famille ; il accourt quand il y a un malheur à réparer, il les soigne dans leurs maladies, » il leur fournit un asile dans leur vieillesse ; il pourvoit leurs veuves et se réjouit quand ils ont beaucoup d'enfants ; il est en communauté de sympathies avec eux ; ils ne sont ni misérables ni inquiets ; ils savent

18.

que, dans leurs besoins extrêmes ou imprévus, il sera leur refuge (1). »

Qui croirait que ce curieux tableau d'un état social disparu a été tracé non par quelque chroniqueur du moyen âge, mais par un préfet de Napoléon I^{er}, et porte la date de 1809?

(1) Beugnot, *Mémoires*, t. I, p. 292, résumé par Taine, *l'Ancien Régime*, p. 36.

XVI

LE SERVAGE ET L'ESCLAVAGE EN ESPAGNE
ET EN ITALIE

Nous venons d'étudier les pays où le servage a supplanté l'esclavage personnel, pour durer, à son tour, pendant un temps plus ou moins long. Il nous reste à poursuivre notre enquête dans les pays où le servage s'est constitué à côté de l'esclavage personnel, sans le faire disparaître, et où l'histoire nous montre, à une époque relativement récente,

des serfs dans les campagnes et des esclaves domestiques dans les villes.

Il en fut ainsi en Espagne et en Italie. L'histoire du servage y paraît peu différente de ce qu'elle est en France, en Angleterre, en Allemagne; mais l'esclavage ancien s'y perpétue: en Espagne, à cause des longues guerres contre les Maures et de la proximité de l'Afrique; en Italie, à cause du grand développement du commerce maritime.

I. L'Espagne romaine fut conquise au cinquième siècle par les Wisigoths. Le recueil de leurs lois, commencé vers la fin de ce siècle et terminé dans le dernier quart du septième, est connu sous le nom de *Forum judicum*. On y trouve mentionnées deux classes d'esclaves, domestiques et ruraux: les premiers sont qualifiés d'*idonei*, *boni*, les seconds sont appelés *viles*. Le servage n'existe donc pas à cette époque, en Espagne, comme

condition supérieure à l'esclavage proprement dit. En effet, la disposition du *Code Théodosien* attachant à la glèbe l'esclave rural n'est pas reproduite dans le Code gothique. L'esclave y est traité avec un mélange surprenant d'estime et de mépris : il est admis à porter les armes comme un homme libre, mais il est sévèrement puni s'il s'allie à une personne d'un état différent. Cependant il peut, sans être affranchi, parvenir aux honneurs et à la fortune : nous voyons les esclaves du fisc posséder des charges de cour, marcher au combat à la tête de leurs propres esclaves, construire des églises.

Quand, en 713, l'Espagne gothique fut tombée sous le joug musulman, la condition des terres et des personnes paraît avoir subi peu de modifications. Dans les pays musulmans, le droit reste personnel, et les populations vaincues conservent ordinairement leurs institutions. Il en fut ainsi en Espagne. De

plus, l'esclavage est en général très doux chez les Arabes, comme chez tous les peuples qui n'ont point entièrement perdu la tradition du régime patriarcal. A ces divers points de vue, on doit penser que le sort des esclaves hispano-gothiques ne fut pas sensiblement aggravé par la conquête.

Pendant que l'Espagne se reprenait peu à peu et, pour ainsi dire, s'arrachait par morceaux à la domination des infidèles, le régime féodal s'établissait de lui-même dans ses divers royaumes. C'était une conséquence à peu près inévitable de l'état de guerre perpétuelle qu'imposait à leurs populations la lutte pour l'indépendance. Nous trouvons la féodalité constituée en Navarre, en Aragon, en Castille, en Léon. Le servage, ou l'attache du paysan à la glèbe, s'y rencontre en même temps, comme dans la plupart des pays féodaux. Ses conditions varient selon les contrées. En Navarre, les *villanos* demeurèrent dans

une situation très précaire jusqu'à une époque avancée du moyen âge : les plus heureux étaient les *abadengos*, ou paysans des terres ecclésiastiques, qui gardaient la disposition de leurs meubles. Un joug plus lourd pesait sur les hommes des seigneurs laïques, ou *solariegos*, qui faisaient la corvée, donnaient tout ou partie de leur travail, hébergeaient le seigneur trente jours par an. Au dernier rang étaient les *pecheros*, véritables serfs de la glèbe, qui ne pouvaient rompre le lien seigneurial et abandonner la terre, à moins de fournir un successeur pour remplir leurs obligations. En Aragon on distinguait les *villanos de parada*, qui n'avaient ni la propriété de leurs terres, ni la fixité de redevance, mais pouvaient, dès le dixième siècle, assigner en justice le seigneur qui réclamait plus que son dû ; les *mudejares*, Sarrasins prisonniers, attachés à la glèbe, excepté dans les domaines de l'Église ; les *villanos*

ou *pecheros*, libres de leurs personnes, pouvant disposer de leurs meubles et s'affranchir de toute redevance en délaissant leurs tenures, mais n'ayant point la faculté de se marier sans l'autorisation du seigneur, qui recueillait leur succession *ab intestat*. Ferdinand le Catholique supprima, à la fin du quinzième siècle, ces derniers restes du servage en Aragon, moyennant le paiement d'un cens, tout en laissant les *villanos* soumis à la juridiction seigneuriale et incapables d'aliéner leurs tenures. Dans les royaumes de Castille et de Léon, les *servos* ou *solariegos* jouissent, dès le dixième et le onzième siècle, de la fixité de tenure et de redevance; en 1258, ils obtiennent le droit de marier leurs filles sans le consentement du seigneur; au quatorzième siècle, le Code castillan, connu sous le nom de *Siete Partidas*, permet au *solariego* de disposer de ses meubles et d'aliéner sa tenure; en 1348, l'ordonnance d'Alcala

défend d'attenter à sa vie, jusque-là laissée sans protection, lui donne la faculté de vendre sa terre à un homme du même seigneur, détermine les cas où la commise pourra s'exercer, ainsi que les seules prestations qui devront lui être demandées. Au seizième siècle, le *solariego* de Castille est devenu un véritable propriétaire.

Au dix-septième siècle, le servage personnel a, dans toute l'Espagne, presque entièrement disparu (1). Bien que la condition des serfs y eût été dure, ils avaient monté progressivement, sans violente secousse, vers la liberté et la propriété. Pendant plusieurs siècles, seigneurs et paysans avaient combattu ensemble contre les Maures : le sentiment national vivait en eux, quand il commençait seulement à s'éveiller ailleurs : ils se sen-

(1) De Cardenas, *Ensayo sobre la historia de la propiedad territorial en España*, Madrid, 1875, t. I, p. 257 et suiv., 392 et suiv., 461 et suiv.; t. II, p. 23 et suiv., 112 et suiv.

taient de même race, soldats de la même cause. Aussi, bien que les *pecheros* aient eu souvent à lutter contre les *malos usos* de leurs seigneurs, et aient dû faire plus d'une fois appel à la protection royale, ne rencontre-t-on, dans aucune des provinces espagnoles, ces soulèvements de paysans et de serfs qui agitèrent à plusieurs reprises les autres contrées de l'Europe pendant le moyen âge. Ajoutons que l'unité de foi, rigoureusement maintenue en Espagne à toutes les époques, la préserva des terribles émotions populaires qui, au commencement de l'ère moderne, ensanglantèrent les pays du Nord sous prétexte de religion.

Cependant, à côté du serf, il y avait en Espagne l'esclave : dans ce pays l'esclavage survécut même de quelques années au servage. En 1034, dans le royaume de Léon, le comte Gomès donne à sa femme un esclave mâle, une esclave femelle, un cheval, une

selle et un frein d'argent (1). Les *Siete Partidas*, régissant les royaumes de Léon et de Castille au milieu du quatorzième siècle, réglementent minutieusement la condition des esclaves. Elles défendent de faire esclaves en temps de guerre les prisonniers chrétiens, et le permettent, au contraire, pour les infidèles. Cet usage existait longtemps auparavant, et ainsi s'explique la durée de l'esclavage personnel dans l'Espagne en guerre pendant tout le moyen âge avec les Maures. L'esclave est doucement traité (2). Il ne peut rien posséder, mais sa vie est protégée. Si son maître le laisse manquer de nourriture, il peut demander à être vendu à un autre. Son ma-

(1) E. Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, p. 406.

(2) En droit; mais en fait on le maltraitait souvent, répondant comme ce *comite de gallère espagnol* dont parle Brantôme : « Si vous aviez été esclave parmy les Turcs comme moy, vous n'auriez pas pitié, car ils nous traitent cent fois plus cruellement que nous eux. » Brantôme, *Œuvres complètes*, éd. de la Société de l'Histoire de France, t. IX, p. 194.

riage est indépendant de la volonté du maître : si les conjoints appartiennent à deux propriétaires, l'un ou l'autre de ceux-ci peut être contraint à acheter l'esclave qu'il n'a pas, ou autrement l'Église doit acheter les deux esclaves (1).

Ces esclaves n'étaient pas tous Maures : l'esclavage était quelquefois prononcé comme peine, même contre des chrétiens, et le père était autorisé à vendre son fils, s'il ne pouvait le nourrir. Mais la principale source de l'esclavage en Espagne, après la guerre, était le commerce. Des navigateurs catalans ou majorquais, marchands ou pirates, visitaient toutes les côtes de la Méditerranée et en ramenaient des esclaves nègres ou canariens. Dans une de ses *Novellas ejemplares*, Cervantes, qui vivait dans la seconde moitié du seizième siècle, nous montre son héros achetant *quatros*

(1) *Siete Partidas*, 2^e partie, titre XXIX, loi 1; 4^e partie, titre V, loi 2; titre XXI, loi 6 (éd. Madrid, 1807).

esclavas blancas et en outre *dos negras bozales*, et, détail affreux, marquant au visage les esclaves blanches (1); quant aux négresses, la couleur de la peau devait suffire à les faire reconnaître. Il y avait encore des esclaves en Espagne au dix-septième siècle, car un édit de 1626 les oblige tous à embrasser le christianisme. Si contraire à la liberté de conscience que fût cette mesure, elle contribua sans doute à hâter la fin de l'esclavage, en effaçant une inégalité religieuse qui, aux yeux de beaucoup d'Espagnols, pouvait être une excuse pour le maintien de la servitude. Cependant, celle-ci n'avait point tout à fait disparu au siècle suivant : en 1712, Philippe V, expulsant d'Espagne tous les Maures, excepte de cette mesure les esclaves. A partir de ce moment on ne trouve

(1) « En Espagne, on marque les esclaves au visage. » Brantôme, *Discours sur les Duels*, t. VI des *Œuvres complètes*, éd. de la Société de l'Histoire de France, p. 304.

plus en Espagne trace officielle d'esclavage : il finit de lui-même, peu à peu, par la force des choses et sans édit d'abolition.

II. Je n'ai point à raconter longuement l'histoire du servage en Italie. Après la chute de la domination lombarde, le nord de la Péninsule fut régi par les institutions carolingiennes : la vie d'un serf italien du neuvième et du dixième siècle est peu différente de celle d'un serf français à la même époque : quand on parcourt l'inventaire des possessions du monastère de Sainte-Julie de Brescia, rédigé en 906 (1), il semble qu'on lise le *Polyp-tique* d'Irminon. Dans le sud de l'Italie, soumis à la domination byzantine, le servage existait, avec des conditions à peu près semblables, puisque le *Code Justinien* y était en

(1) Voir le résumé de cet inventaire dans Cibrario, *Della Schiavitù e del Servaggio*, t. II, p. 221-255.

vigueur. La féodalité s'établit dans l'Italie septentrionale au commencement du onzième siècle, et vers la même époque dans le midi, par suite de la substitution de la domination normande à celle de Byzance. Mais presque au même moment commence l'affranchissement des serfs : il a lieu à Gènes dès 952, à Sienne dans les premières années du treizième siècle, à Padoue en 1235, à Brescia en 1239, à Pérouse en 1268, à Bologne en 1256 et 1283, à Florence en 1289, à Prata en 1383. L'établissement des communes, en Italie comme en France, hâte l'émancipation des serfs : il s'y joint, en effet, presque partout un droit d'asile pour les serfs fugitifs. Comme en France aussi, les serfs refusent quelquefois de racheter leur liberté : en 1561, Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, gourmande, presque dans les mêmes termes que Louis X, les mainmortables *de vil cuore e nudriti nelle sozzure di tal servitu* qui refusent

de payer l'affranchissement que, dans un but fiscal, il veut leur vendre (1). Enfin le servage n'est point, en Italie, un obstacle insurmontable pour les hommes d'intelligence et de cœur. Etienne Burdet, né en Savoie, de parents mainmortables, devient, au commencement du quinzième siècle, trésorier général ou ministre des finances du duc Amédée VIII, épouse une femme noble, fait une brillante carrière et une grande fortune, bien avant que, menacé par les dénonciations de ses ennemis, il eût songé à demander à son souverain des lettres d'affranchissement (2).

Pendant que l'on assiste à cette abolition graduelle du servage, qui eût été plus rapide

(1) Cibrario, t. I, p. 512. — Le même fait se reproduit en Suisse : en 1526, les *homines proprii* de Sumiswald, affranchis par la ville de Berne neuf ans auparavant, demandent et obtiennent la permission de rester dans leur ancien état. *Ibid.*, p. 514. — M. Cibrario cite encore une esclave de Sardaigne, au douzième siècle, qui, affranchie malgré elle, intenta un procès à son maître et obtint des magistrats d'être remise en esclavage. *Ibid.*, p. 519.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 601-604.

si les serfs eux-mêmes l'avaient partout secondée, on constate avec surprise la persistance, en certaines parties de l'Italie, de l'esclavage domestique, peu différent en droit de ce qu'il était dans l'antiquité païenne. La première charte des *Capitula regni Siciliae*, donnée par Frédéric d'Aragon en 1296, contient quinze articles relatifs aux esclaves à qui elle fait, du reste, une condition supportable. C'est en partie par le commerce des esclaves que s'enrichirent les deux grandes républiques maritimes, Gênes et Venise, ainsi que les ports de la Sicile et du royaume de Naples. Leurs marchands se procuraient des esclaves tartares, russes, circassiens, arméniens, sarrasins, mingréliens, bosniaques, et les vendaient non seulement en Italie, mais en Afrique, en Orient, en Espagne. Ils ne rougissaient pas de livrer aux conquérants arabes de ce dernier pays des serviteurs baptisés : le roi d'Arménie, signant un traité

avec Gênes en 1288, y introduisit un article obligeant les Génois qui achetaient des esclaves dans son pays à jurer qu'ils ne les vendraient pas aux Sarrasins.

Dans ces villes vouées à la traite, l'esclavage était, comme on doit s'y attendre, autorisé par la loi : les Vénitiens et les Génois n'achetaient pas des esclaves seulement pour les revendre, mais aussi pour s'en servir. Dans son livre sur *la Schiavitù e il Servaggio*, composé sans ordre ni méthode, mais plein de faits, le comte Cibrario a étudié d'après les archives communales, et surtout d'après les minutes des notaires dépositaires des contrats de vente, la condition des esclaves à Gênes et à Venise, du treizième au quinzième siècle (1). L'esclave est une marchandise : il paie des droits de douane. La jalousie des corporations industrielles lui interdit l'exer-

(1) Cibrario, t. I, p. 175-216; 227-235 346, 422, 459-465; 466, 490; t. II, p. 621-623.

cice de certains métiers. Il ne peut monter au rang de « maître, » mais doit rester toujours parmi les ouvriers. Coupable d'un crime, les supplices atroces lui sont prodigués : on l'attache à la queue d'un cheval, on le tenaille, on l'écartèle, on le brûle. Comme dans la Rome païenne, la cruauté des supplices est en proportion de la peur qu'il inspire. En 1368, il est question d'interdire, à Venise, l'importation des esclaves tartares, à cause de leur turbulence. A Gênes, en 1481, le podestat déclare au doge et au conseil qu'une esclave accusée d'avoir empoisonné sa maîtresse a été vainement mise à la torture : elle persiste à nier le crime : la loi défend de la torturer une seconde fois, mais l'impunité serait dangereuse dans une *città piena di servi* ; le podestat demande et obtient la permission de continuer illégalement le procès. A Rome, sous Tibère, il fut proposé au sénat d'enjoindre aux esclaves

de porter un vêtement particulier, afin de les distinguer des citoyens libres : le sénat n'osa rendre une décision qui eût fait remarquer le petit nombre de ceux-ci. A Athènes, Xénophon se plaignait de la tolérance des lois, qui permettaient aux esclaves de se vêtir comme les hommes libres. Gênes fut plus hardie que Rome et Athènes : en 1449, elle interdit aux esclaves et aux affranchis tout habit de luxe, toute soie et fourrure précieuse. Du reste, plus heureuses que dans les sociétés antiques, les femmes esclaves virent en Italie la loi prendre soin de leur honneur : le statut de Gênes punit d'une peine pécuniaire le libertin trouvé dans la chambre d'une esclave, celui d'Albenga déclare même que le séducteur peut être tué impunément. A Venise, en 1360, un maître ayant placé son esclave dans une maison de débauche est condamné à un mois de prison, 25 livres d'amende, frappé de dégradation civique ; l'esclave

est déclarée libre. Trois ans plus tard, dans la même ville, un maître ayant abusé de son esclave, celle-ci reçoit également la liberté.

Je ne puis analyser plus longuement les documents publiés par M. Cibrario, et en particulier les très nombreux actes d'émancipation qu'il a recueillis : je me bornerai à quelques observations statistiques. Sur cent soixante-dix actes de vente, de 1192 à 1320, conservés dans les archives des notaires de Gênes, la proportion des esclaves chrétiens aux esclaves musulmans est de 1 à 3. Les esclaves de sexe féminin étaient beaucoup plus recherchées que les esclaves mâles : sur cent cinquante-quatre ventes mentionnées dans un registre manuscrit de 1393 à 1491, ces derniers représentent seulement le cinquième du chiffre total. Enfin, le prix des esclaves va toujours en augmentant, indice de la diminution de leur nombre : au trei-

zième siècle, le prix *maximum* est de 764 livres, il est de 1,405 livres au quatorzième, et de 2,093 au quinzième (1).

« Sotte condition que celle d'un esclave, de ne vivre jamais pour soi, et d'être toujours tout entier aux passions d'un maître, de n'être réglé que par ses humeurs, et de se voir réduit à faire ses propres affaires de tous les soucis qu'il peut prendre ! » Ainsi parle, en 1667, à Messine, dans *le Sicilien* de Molière, l'esclave turc Hali. Outre celui-ci, le grand poète met en scène, dans cette petite pièce, l'esclave grecque Isidore, l'esclave Zaïde ; une troupe d'esclaves maures et mauresques danse dans le ballet. Dans *l'Étourdi*, dont la scène se passe également à Messine, en 1653,

(1) Dans les *Nuove Effemeridi Siciliane*, septembre-octobre 1880, M. de Giovanni publie une pièce relative à la vente, en 1347, à Trapani, d'une esclave blanche de Roumanie, nommée Irène, âgée de seize ans, de sang grec, vendue 4 onces 16 tarins 5 grains ; à la même époque, un petit cheval se vendait une once.

Clélie est l'esclave du grotesque bonhomme Trufaldin. Ce n'est point là une fantaisie, mais un trait de mœurs. M. Cibrario cite des ventes d'esclaves, à Gênes, en 1629, 1638, 1645, 1677.

Je ne puis finir ce chapitre sans dire un mot d'une classe de personnes placée, à Venise, à égale distance des libres et des esclaves : c'étaient des esclaves temporaires à qui l'on donnait le nom singulier d'*anime*, âmes, comme pour montrer qu'il leur restait une étincelle de liberté. On appelait ainsi des enfants nés de parents ingénus ou affranchis, et vendus par eux avant d'avoir achevé leur dixième année. Des spéculateurs en ramenaient de Corfou, d'Albanie, de Dalmatie, de Lombardie, du Tyrol. Ils gardaient le droit de se racheter moyennant six ducats (300 livres) : s'ils ne les avaient pas, ils devaient servir pendant quatre années. En 1388, les années de service dues par les *anime* incapables de

se racheter furent portées à dix. Le trafic des *anime* devait être peu lucratif : aussi n'en trouve-t-on plus trace après le quinzième siècle.

XVII

LES COMMUNAUTÉS DE SERFS EN FRANCE SOUS
L'ANCIEN RÉGIME

Après cette excursion rapide en pays étranger, j'ai hâte de rentrer en France. Nous avons interrogé la France du moyen âge, et nous y avons vu le servage diminuer peu à peu : il nous reste à considérer la France de l'ancien régime, et à nous enquérir de l'état des serfs qui s'y trouvaient encore.

Nulle part on n'y voyait plus de serfs de corps, c'est-à-dire de paysans soumis, quant

à leurs personnes et à leurs biens, au bon plaisir d'un seigneur ; mais on y rencontrait dans les provinces du Centre et de l'Est, en Auvergne, en Berry, en Nivernais, en Bourbonnais, en Franche-Comté, un grand nombre de mainmortables, c'est-à-dire de tenanciers dont l'héritage devait, après leur mort, faire retour à leur seigneur.

Beaucoup d'entre eux vivaient en communauté.

Les associations entre cultivateurs, de condition libre ou servile, remontent à une date très reculée. On en trouve sur les terres de Saint-Germain des Prés, au neuvième siècle, sous les appellations de *socii*, *consortes*, *domus fraternitatis* : le *Polyptique* d'Irminon cite une association de trois familles de colons, formant neuf personnes, qui cultivaient ensemble dix-sept bonniers de terre. Beaumanoir, au treizième siècle, fait mention de semblables sociétés. Dans son curieux *Journal des États*

généraux de 1484, le « laboureur » normand Masselin parle d'une maison du village de Chuc, au bailliage de Caen, qui contient, vivant ensemble et travaillant en commun, dix ménages formant soixante-dix personnes.

Ce genre de vie avait des avantages, même pour les paysans libres, car, constitués en communautés qui ne mouraient jamais, ils étaient dispensés de payer au seigneur les droits de relief, ou de mutation par décès, quand s'ouvrait la succession de l'un d'eux. Les mainmortables surtout avaient un grand intérêt à l'adopter. C'était pour eux un moyen d'échapper au droit de retour qui compétait au seigneur sur les biens de son serf après le décès de celui-ci. « Une seule chose pouvait venir au secours des serfs, l'association. Quand la famille était unie par le travail commun, par la communication de tous les revenus, gains et acquêts, elle se présentait avec les caractères d'un corps

moral, survivant à la mort des individus, et possédant son patrimoine, abstraction faite de ses membres. La jouissance était censée solidaire entre tous, de telle sorte que la part du défunt venait se joindre à celle des survivants par une sorte d'accroissement. Dans ce cas donc, le seigneur n'avait rien à prétendre sur la masse commune, qui continuait à former entre les mains des survivants un patrimoine indivis; et peu lui importait dès lors que le défunt eût disposé de sa part au profit d'un de ses communistes, pourvu que le même régime d'association continuât à faire subsister l'union des parties. De là ce grand principe du droit coutumier : Serfs ou mainmortables ne peuvent tester, et ne succèdent les uns aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurant en commun (1). L'association mitigeait donc la

(1) Loisel, *Institutions coutumières*, I, 74; Coutume de la Marche, 154; de la comté de Bourgogne, IX, 13; du Nivernais, titre des *Servitudes*, 32; du Bourbonnais, 207; d'Au-

dureté de la mainmorte : elle la faisait participer aux plus précieux des droits civils (1).»

Bien que ces associations, — fraternités, compagnies, coteries, — ne fussent pas essentiellement des communautés de famille, car on y accueillait des étrangers, cependant la plupart d'entre elles durent se composer, au moins à l'origine, de personnes unies par les liens du sang : peu à peu de nouveaux ménages se formèrent autour du noyau primitif, quelques éléments du dehors vinrent s'y adjoindre, et telle association, réunissant au début un petit nombre d'intéressés, put, après quelques années d'existence, constituer une véritable tribu. « Dans ces sociétés patriarcales, tous, vieux ou enfants, hommes ou femmes, mariés ou célibataires, restent de père en fils, et ont part au pain, au sel et à

vergne, 27; de Vitry, 141; de Troyes, 59; de Chaumont en Bassigny, 3, 78.

(1) Troplong, *Du contrat de société*, t. I, Préface, p. xl.

la caisse commune : ceux-ci pour les services qu'ils ont rendus ; ceux-là pour les services qu'ils rendront un jour ; les autres pour les services qu'ils rendent actuellement à la communauté. Le pain est l'emblème de ces sociétés rustiques, et voilà pourquoi les membres en sont appelés *compani*, c'est-à-dire *mangeant leur pain ensemblement* (1). Aussi, quand ils conçoivent le triste dessein de se séparer, le plus vieux d'entre eux, conformément à la formule de dissolution consacrée, prend un couteau, et partage le grand pain en divers châteaux (2). »

Ces sociétés, dit le commentateur de la coutume du Nivernais, Guy Coquille, s'établissaient par convention expresse ou tacite (3), et par prescription (4). « Leur régime était

(1) Etienne Pasquier, *Recherches sur la France*, VIII, 24.

(2) Troplong, *l. c.*, p. xxxv.

(3) De là le nom de sociétés *taisibles*.

(4) Guy Coquille, sur le ch. XXII de la *Coutume du Nivernais*, éd. Dupin, p. 306.

énergique; elles formaient un corps moral; le temps, la mort ne les dissolvaient pas. Elles se continuaient de générations en générations. Elles avaient un chef élu, un maître : le chef de chateau. Ce chef obligeait tous les membres de l'association par ses actes d'administration, d'achat, de vente de bestiaux, d'emprunts nécessaires, d'acceptation ou de passation de baux, et autres de même nature. C'était une sorte de monarchie tempérée; car, dans les cas importants, le maître ne manquait jamais de prendre l'avis de ses associés. Il contractait sous une véritable raison sociale : *un tel et ses comparsonniers* (1). »

On chercherait vainement dans ces associations de paysans ou de serfs quelque trace d'idées communistes. Rien n'était plus étranger à leur esprit. Chacun apportait son revenu, son travail, son industrie : le profit

(1) Troplong, *l. c.*, p. xxxvi.

du labeur commun formait une masse qui appartenait à l'association ; mais en même temps ses membres conservaient individuellement la propriété des biens qu'ils avaient avant d'y entrer, ou qui pouvaient leur échoir dans la suite. De plus, chacun était tenu de supporter sur sa part indivise certaines charges propres et personnelles, comme de doter les filles. Celles-ci, même mariées au dehors, conservaient généralement leur droit dans la société, pourvu qu'elles eussent passé sous le toit commun la première nuit de leurs noces. Pour tous les autres *comparsonniers*, la résidence commune était obligatoire.

Je n'ai point besoin de démontrer combien ce régime était avantageux pour les mainmortables, à qui il assurait la libre transmission de leurs biens, en même temps qu'il leur donnait, vis-à-vis de leur seigneur, cette force morale qui naît de l'association. Mais il avait,

de plus, des avantages matériels, l'union des volontés, des bras, des capitaux, produisait souvent des résultats excellents, et un grand nombre de ces communautés prospéraient.

Cela résulte de témoignages contemporains. En Nivernais, pays de pâturage, les sociétés, dit Guy Coquille, étaient « non seulement fréquentes, mais aussi ordinaires, voire nécessaires, selon la constitution de la région, en tant que l'exercice du ménage rustique est non seulement en labourage, mais aussi à la nourriture du bétail, ce qui désire multitude de personnes. » Il en était de même en Bourgogne et en Franche-Comté, pays où le plus grand nombre des paysans était encore, au commencement du dix-huitième siècle, soumis à la mainmorte. Leurs familles s'y maintenaient, grâce à la communauté, durables et prospères. « Le travail de plusieurs personnes réunies, écrit Dunod, profite bien plus que si

tout était séparé entre elles. Aussi l'expérience nous apprend, dans le comté de Bourgogne, que les paysans des lieux mainmortables sont bien plus commodes que ceux qui habitent la franchise, et que plus leurs familles sont nombreuses, plus elles s'enrichissent (1). »

Des documents récemment publiés confirment ces données générales. Le procès-verbal de la visite des feux du bailliage d'Autun, en 1645, édité par M. Dumay, permet de juger l'état prospère d'un grand nombre de villages habités, dans cette partie de la Bourgogne, par des paysans mainmortables. La proportion des laboureurs « tenant charrue » au reste de la population, composée de journaliers, est souvent de moitié ou du tiers. Au village d'Orça-et-Poy, « les habitants, dit le visiteur, sont gens de condi-

(1) Dunod, *Traité de la mainmorte*, 1733, p. 387.

tion de mainmorte, n'ont point de communaux, ne doibvent rien, chacun taschant par son travail d'amasser quelque chose. » D'autres villages de mainmortables possèdent « beaucoup de communaux, de bois et de preys, » « ont permission de faire champoyer leur bestail dans les bois qui y sont, lequel est en assez grande quantité, » « ont d'assez amples communaux et ont force boys; ont prey et rivière, nourrissent force bestail; ne doibvent rien; leurs terres sont de bon rapport, la scituation est en un lieu plain, d'assez grande estendue et très agréable. » Le village de Grury est astreint à de lourdes charges. Les habitants sont mainmortables, et partagés entre deux seigneuries. Ils sont obligés « à la corvée à volonté, plus au droict dict de treserent, qui est que, de tous leurs fruicts qui proviennent de leurs héritages et de ce qui en dépend, ... ils doibvent aux seigneurs le tiers de tout ce qui en provient; sont

aussy fort chargez de rentes foncières, et les droits de lods et ventes y sont excessifs. Sont aussy subjectz aux réparations qui sont à faire au chasteau de la seigneurie. » Dans ce village, il y a « cent quarante habitants imposez, dont quarante-neuf sont laboureurs, et vingt d'iceux demeurant chez eux et propriétaires de leurs fonds, les autres estant grangiers, journaliers et manouvriers. » On voit qu'au milieu du dix-septième siècle des mainmortables, même habitant des localités plus chargées que d'autres de droits féodaux, pouvaient atteindre cependant une grande aisance : quarante-neuf « laboureurs » sur cent quarante chefs de famille est une proportion que l'on trouverait difficilement dans un village d'aujourd'hui. A Vélée, les habitants étaient aussi sujets à la mainmorte : « Leurs maisons, dit le procès-verbal de visite, sont en assez bon estat, et, par le moyen de la grande quantité

de prey qu'ils ont, nourrissent force bestail (1). »

Cette prospérité est remarquable, car le dix-septième siècle est l'une des époques les moins heureuses pour le paysan : partout, en général, la misère augmente et la population diminue. On constate avec surprise qu'il en est autrement dans certains pays de mainmorte. Ainsi, en Franche-Comté, où, selon Dunod, en 1733, « la plupart des personnes et des biens de campagne étaient encore de condition mainmortable (2), » la population et l'aisance croissaient dans des proportions inconnues ailleurs à la fin du dix-septième siècle. Le 14 juin 1695, l'intendant, M. de La Fond, répond en ces termes au contrôleur général : « La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, au

(1) Dumay, *Etat du bailliage d'Autun en 1645*, nos 77, 86, 113, 137, 140, 142, 150, 154; p. 102, 113, 175, 177, 179, 198.

(2) Dunod, *Traité de la mainmorte*, p. 4.

sujet de l'avis que l'on a donné au roi que le nombre des terres incultes augmente tous les jours dans plusieurs endroits du royaume, ne regarde point cette province, puisque actuellement presque tous les habitants travaillent sans discontinuer à défricher, chacun sur leur territoire, tous les endroits qui estoient infructueux depuis les guerres de l'année 1636, mesme jusqu'aux plus mauvais et plus écartés, dont ils font des prés et des champs... Il y a présentement un tiers plus de terres en nature qu'il n'y en avoit lorsque S. M. a conquis ladite province, et je n'en sais aucune d'inculte (1). » A coup sûr, ces heureux résultats ne sauraient être attribués au régime de la mainmorte, mais il est permis d'en faire honneur à l'habitude prise par les mainmortables de vivre en communauté. Les seigneurs se trouvaient plus portés

(1) A. de Boislisle, *Correspondance des intendants avec les contrôleurs généraux*, n° 1437, p. 393.

à faire des concessions de terres à des communautés qu'à des individus, puisqu'ils avaient recours contre l'association entière pour le paiement de leurs redevances. Les paysans associés s'assuraient les moyens d'entreprendre en commun des exploitations plus considérables, ou même des industries (1), que le manque de capitaux n'eût point permis à des individus isolés de tenter avec le même succès.

Cependant il faut reconnaître que, si favorable qu'il puisse être à certains égards, l'état de communauté est, en soi, inférieur au régime de la propriété et du travail individuels. Excellent quand la civilisation est encore dans l'enfance, il laisse plus claire-

(1) Dans certaines communautés d'Auvergne, une partie des parsonniers se livraient aux travaux de la coutellerie, et les autres à ceux des champs. Le salaire des premiers était mis dans une bourse commune, tandis que l'association vivait des produits obtenus par les seconds. Daresté de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles*, p. 235.

ment apparaître ses inconvénients et voit diminuer ses avantages, à mesure que le bien-être général progresse, que les rapports entre les hommes augmentent, que les voies de communication et les moyens d'échange se multiplient. La situation d'une communauté d'Auvergne, que Legrand d'Aussy visita en 1788, et qui se suffisait à elle-même, n'achetant au dehors que du sel et du fer (1), pouvait être enviable au moyen âge, quand les relations commerciales existaient à peine : elle était certainement très arriérée à la fin du dix-huitième siècle, et les produits industriels que cette communauté tirait de son seul travail devaient être, pour la plupart, plus coûteux et moins bons que ceux qu'elle eût pu acheter. L'un des hommes qui ont tracé le tableau le plus favorable des communautés rurales, Dunod, nous en fait aussi

(1) *Voyage fait en 1787 et 1788 dans la ci-devant Haute et Basse Auvergne*, Paris, an III, t. I, p. 455, 475 et suiv.

connaître les inconvénients (1). Nulle part ils n'ont été plus clairement indiqués que dans le rapport adressé, en 1783, par l'abbé de Vélard, chanoine de Bourges, à l'assemblée provinciale du Berry, et concluant à la suppression de toutes les communautés taisibles, et à de nombreuses restrictions pour les communautés constituées par convention expresse.

D'après le rapporteur, l'union véritable, l'esprit de désintéressement personnel, l'oubli de soi-même dans l'intérêt de tous, vertus bien hautes pour des associations d'ordre purement temporel, ne régnaient que fort imparfaitement dans ces petites sociétés, où chacun s'occupait de grossir secrètement son pécule et se souciait peu de l'accroissement du fonds commun. Les forts, les industriels se fatiguaient vite de travailler pour les faibles et les fainéants : ceux-ci, au contraire, s'accoutumaient à se laisser nourrir par leurs

(1) *Traité de la mainmorte*, p. 124.

compagnons. De là des divisions, le découragement, bientôt la ruine. Ajoutons que, au témoignage de Dunod, les gendres ou les brus que le mariage faisait entrer dans la communauté s'y plaisaient rarement, et y étaient souvent regardés de mauvais œil. Enfin, l'hygiène et la morale avaient fréquemment à souffrir de l'agglomération de plusieurs ménages sous un même toit, quelquefois dans une seule pièce. D'après l'abbé de Vélard, l'habitude de la vie commune favorise « celle des mariages prématurés, qui est une des principales causes de la faiblesse et de la paresse des femmes, et contribue beaucoup à la dégradation de l'espèce humaine en Berry (1). » Bien avant cette époque, l'intendant du Berry signalait le désordre produit dans l'élection d'Issoudun par

(1) Cité par Léonce de Lavergne, *les Assemblées provinciales en France sous le règne de Louis XVI*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 15 juillet 1861, p. 409.

les communautés rurales : la même métairie renfermait quelquefois, dit-il, jusqu'à vingt ou trente familles, et les mœurs étaient gravement altérées par cette périlleuse proximité.

Il faut, cependant, qu'à côté de ces inconvénients trop réels, les communautés aient eu de sérieux avantages, car elles avaient jeté, en certaines provinces, d'assez profondes racines pour que, même après la Révolution, on en rencontre encore la trace, malgré l'abrogation des sociétés tacites prononcée par l'art. 1834 du Code civil. M. Dupin a visité, dans un coin du Nivernais, une communauté rurale fonctionnant encore comme au temps où écrivait Coquille, et procurant aux membres de l'association le même bien-être, les mêmes satisfactions matérielles et morales (1). Un arrêt de la cour

(1) Dupin, *Excursion dans la Nièvre ; visite à la communauté des Jault*, Paris, 1840, p. 5 et suiv.

de Bourges, du 6 mars 1832, trouva moyen d'écarter une demande en partage dont cette société était menacée, et de maintenir pour quelque temps encore ce vénérable débris de l'ancienne France (1). Il existe en Bretagne des fermes exploitées par plusieurs familles vivant en commun (2); dans les îlots de Hoedic et de Houat, près de Belle-Isle-en-Mer, la terre n'est pas divisée, et les habitants forment une communauté, gouvernée par le curé (3). Dans le Lavedan, le bien de famille, conservé de génération en génération et transmis à l'aîné, réunit dans une communauté d'existence les parents qui n'ont pas voulu s'établir au dehors (4). Des diverses associations que je viens de citer, une seule peut-être, celle qu'a décrite M. Dupin, peut se rattacher aux anciennes sociétés de main-

(1) Troplong, *Du contrat de société*, Préface, p. LIII.

(2) E. Souvestre, *le Finistère*, Brest, 1838, p. 104.

(3) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 556.

(4) Le Play, *la Réforme sociale*, t. I, p. 107.

mortables; mais la persistance, en plusieurs provinces, de la communauté de famille ou de village, malgré une législation hostile, nous invite à réfléchir avant de condamner trop sévèrement cette ancienne forme de la vie rurale, à l'abri de laquelle des milliers de paysans ont pu conjurer les menaces de la mainmorte, s'enrichir et se multiplier.

XVIII

LES DERNIERS MAINMORTABLES EN FRANCE

Je me suis efforcé, dans tout le cours de ce livre, de demeurer impartial, et de chercher la vérité en dehors des idées extrêmes : quand on essaie de retrouver l'image exacte du passé, il faut laisser de côté les théories et s'attacher uniquement aux faits. C'est à ce point de vue que je viens de me placer pour décrire la situation des serfs vivant en communauté. J'y resterai fidèle en étudiant celle des derniers mainmortables, de ceux que la

Révolution de 1789 trouva encore, sinon attachés à la glèbe — le droit de poursuite n'existait plus nulle part, et le plus grand nombre pouvait s'affranchir par le délaissement (1), — du moins privés de la faculté de transmettre librement leurs biens.

Il n'y en avait plus dans les domaines royaux. Louis XVI abolit, en 1779, ce qui y restait de mainmorte. Comme le disait une requête présentée au roi en 1775 par M. de Clermont-Tonnerre, abbé de Luxeuil, les derniers mainmortables se trouvaient surtout dans les provinces devenues françaises à une époque relativement récente (2). Ces

(1) C'est-à-dire en abandonnant le fonds sujet à la mainmorte. Dans la coutume de Bourgogne, le mainmortable doit de plus abandonner tous ses meubles, et, dans celle de Franche-Comté, une partie : le mobilier qui doit être ainsi délaissé est considéré, dit Perreciot, t. I, p. 377, « comme un remplacement du mobilier primitif » concédé par le seigneur à son colon pauvre en même temps que la tenure.

(2) J. Finot, *la Mainmorte dans la terre de l'abbaye de Luxeuil. Projet d'affranchissement par l'abbé de Clermont-Tonnerre (1775-1789)*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, mars-avril 1880, p. 228.

provinces étaient celles où nous avons déjà eu l'occasion d'étudier les communautés de serfs, la Bourgogne, la Franche-Comté.

On a quelquefois dit que l'Église seule y possédait encore des serfs. Rien n'est moins exact. Un mémoire présenté en 1772 au parlement de Besançon par les serfs de Saint-Claude — ces fameux serfs à l'occasion desquels, depuis Voltaire jusqu'à nos jours, on a écrit tant de sottises — nous fournit la preuve du contraire. Ils se plaignent de ne pouvoir donner hypothèque sur leur bien sans le consentement de leur seigneur. « Il n'en était pas ainsi autrefois, disent-ils, mais telle est la jurisprudence admise par des décisions dont malheureusement les auteurs ne peuvent pas toujours oublier qu'ils ont des serfs dans leurs terres (1). » On voit que les

(1) A. Buchère, *Un Procès de mainmorte en 1772*, dans le *Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen*, 1873-1874, p. 354.

seigneurs ecclésiastiques n'étaient pas seuls à en posséder, et que la noblesse de robe, au moins dans le ressort du parlement de Besançon, en avait sa part.

Si l'attention des historiens s'est portée exclusivement sur les mainmortables des domaines ecclésiastiques, c'est à cause de l'éclat que jetèrent quelquefois leurs doléances, et aussi à cause de l'importance des abbayes ou des corps religieux dont ils étaient sujets. Catholique, je serais fier s'il m'était possible de montrer la liberté régnant, longtemps avant la Révolution, dans toutes les propriétés de l'Église, si je pouvais trouver dans la bouche de tous les abbés et de tous les prélats les paroles énergiques par lesquelles saint François de Sales réprouvait la mainmorte (1). Mais je puis au moins démontrer deux faits : l'un, c'est que, dans les

(1) *Vie de saint François de Sales*, par l'abbé de Chassignet, t. I, p. 367.

domaines ecclésiastiques, la mainmorte n'était plus, à la fin du dix-huitième siècle, qu'une charge légère, n'empêchant point les paysans qui y étaient assujettis de parvenir à l'aisance ; l'autre, c'est que les seigneurs ecclésiastiques, loin de mettre obstacle aux affranchissements, y poussaient presque toujours, et que, souvent, des difficultés administratives empêchèrent seules de les réaliser.

Mais, avant tout, une observation doit être faite : c'est que, dans les provinces où subsistait la mainmorte, l'opinion publique, même parmi les gens éclairés, était loin de partager à son sujet l'indignation plus ou moins factice que ce seul mot excitait à Paris ou à Ferney, dans ce milieu sceptique et passionné où l'on s'occupait moins des choses en soi, que du parti que l'on en pouvait tirer pour décrier et démolir l'ancienne France. En 1777, l'Académie des sciences, belles-

lettres et arts de Besançon mit au concours la question suivante : *Quelle est l'origine des droits de mainmorte dans les provinces qui ont composé le premier royaume de Bourgogne?* Le prix fut décerné à un religieux de Luxeuil, dom Grappin, né à Ainvelle, sur les terres de cette abbaye, de parents mainmortables, affranchis depuis peu. Son mémoire, couronné le 24 août 1778, et imprimé l'année suivante, est fort savant : l'auteur, qui connaissait par une expérience personnelle les avantages et les inconvénients de la mainmorte, se montre favorable à celle-ci. On lit dans l'introduction :

« Pourquoi avons-nous des communautés entières qui ont mieux aimé conserver la macule d'origine que d'acheter au prix d'une somme modique la liberté qu'on leur offrait? C'est qu'elles croient trouver dans le sein de la mainmorte une source de richesses, comme elle en est une de population et d'industrie;

c'est que la défense d'aliéner sans l'agrément du seigneur empêche la dissipation des biens; c'est qu'ils ont l'exemple des villages affranchis dont les anciens habitants ne sont plus que les fermiers des fonds qu'autrefois ils possédaient en propre, de sorte qu'aujourd'hui, dit le président Bouhier, presque tous les habitants des terres sont misérables et les villages beaucoup moins peuplés que quand ils étaient en mainmorte. Qu'on cesse donc de peindre sous les couleurs de la barbarie ou de l'esclavage ce qui dans l'origine fut un trait d'humanité. Cette vertu, suivant Dumoulin, a bien fait des mainmortables, et d'abord il y eut dix mille Français qui, sous François I^{er} et Henri II, trouvèrent un asile au comté de Bourgogne, avec des terres qu'on leur abandonna sous la condition de mainmorte (1). Les hommes libres se cru-

(1) Ce fait, de l'année 1556, est cité par Dumoulin dans son *Commentaire sur la coutume de Paris*, § 3. Il attribue

rent heureux, sans doute, en devenant propriétaires, malgré la réversion de leurs campagnes en cas de mort sans enfants légitimes. »

Cette énergique profession de foi n'empêcha pas l'Académie de couronner l'œuvre de l'ancien mainmortable.

A quoi se réduisait la mainmorte dans la dernière moitié du dix-huitième siècle?

A bien peu. Elle fut, dans la Lorraine, abolie en 1771, moyennant un prix annuel de rachat. Le droit racheté était sans doute devenu de bien minime importance, car ce prix consistait dans un *bichet* de seigle payé annuellement par les paysans affranchis à leurs seigneurs (1). Dans les terres de la puissante abbaye de Luxeuil, située sur les confins de la Lorraine et de la Bourgogne,

à l'augmentation de la taille la cause de cette nombreuse émigration de paysans normands et picards.

(1) Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles*, p. 231.

la mainmorte n'était guère plus onéreuse. L'ensemble de la population mainmorte, répartie en vingt-sept villages, s'élevait à 11,121 âmes. Les échutes réelles, c'est-à-dire les tenures en déshérence faisant retour au seigneur, y produisaient annuellement 2,400 livres ; les échutes personnelles, c'est-à-dire les meubles, environ 400 livres ; les droits perçus pour le formariage, environ 450 livres : soit, en tout, pour les revenus de la mainmorte, une somme annuelle de 3,250 livres (1), ce qui donne, sur une population de 11,121 âmes, 3 francs 11 centimes par tête. Un autre grand monastère bourguignon, l'abbaye de Cherlieu, dont le dernier titulaire fut l'abbé de Vermond, possédait des mainmortables dans vingt villages différents, réduits à onze, par des affran-

(1) J. Finot, *la Mainmorte dans les terres de l'abbaye de Luæeuil*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, mars-avril 1880, p. 224.

chissements, avant l'époque où le célèbre lecteur de Marie-Antoinette en prit possession. Nous ne savons à quelle somme s'élevait le revenu de la mainmorte dans ces diverses localités, une seule exceptée, Montigny, village riche et peuplé, qui comptait, en 1611, cent sept chefs de famille, probablement une population plus considérable en 1780, et qui, à cette date, devait à l'abbaye des droits de mainmorte dont le revenu annuel n'excédait pas 200 livres (1).

On comprend que des droits aussi peu élevés n'aggravaient pas considérablement la situation des paysans, et n'établissaient pas, au point de vue pécuniaire, une notable différence entre les mainmortables et les cultivateurs libres. Les villages de mainmorte dépendant des abbayes de Luxeuil et de

(1) J. Finot, *les Derniers mainmortables de l'abbaye de Cherlieu*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, mai-juin 1881, p. 256.

Cherlieu étaient fort riches, comme le montre le prix auquel plusieurs d'entre eux achetèrent ou eussent pu acheter leur affranchissement. En 1781, le village de Cornot obtint de l'abbé de Cherlieu sa liberté moyennant l'abandon de la coupe du quart en réserve de ses bois communaux. Un grand nombre de communes possédaient, à cette époque, des bois considérables, dont un quart était mis en réserve et maintenu en haute futaie, tandis que les trois autres quarts étaient mis en coupe réglée, dont le produit se trouvait réparti entre les habitants, qui avaient de plus le droit de pacage, de glandée, etc. Ces bois, protégés contre les usurpations des seigneurs par diverses ordonnances royales, et notamment par l'édit de 1667, étaient, pour beaucoup de villages, une véritable fortune. En 1740, le village de Maraye-en-Othe, en Champagne, vendit ses réserves moyennant 44,520 livres, et prêta cette

somme, au taux de 5 0/0, à son seigneur, le duc de Villeroy (1). Dans les pays de mainmorte, la vente de leurs arbres de haute futaie, ou même le produit de leurs coupes de taillis, servirent souvent à des communes pour payer leur affranchissement. Malvillers se racheta de la mainmorte moyennant 8,300 livres à prendre sur le produit de la vente de son quart en réserve (2). Les habitants du village de Genevrey, près Luxeuil, achetèrent leur libération 50,000 livres; ceux du village de Bourguignon, 40,000 livres; deux autres villages de la terre de Luxeuil, 28,000 livres (3). Répondant à une demande de l'intendant du comté de Bourgogne, le subdélégué de Vesoul affirmait, en 1776, que vingt-trois villages des terres de Luxeuil paieraient facilement, en quatre ans,

(1) Babeau, *le Village sous l'ancien régime*, p. 74.

(2) J. Finot, dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, mai-juin 1881, p. 251.

(3) Finot, *ibid.*, mars-avril 1880, p. 243.

au moyen de la vente soit de leurs réserves, soit de leurs coupes ordinaires, une somme de 200,000 livres (1).

J'ai déjà nommé l'un des plus riches parmi ces villages mainmortables, Montigny, qui dépendait de l'abbaye de Cherlieu. J'en résumerai rapidement l'histoire, car rien ne fait mieux connaître la situation réelle des serfs ecclésiastiques du dix-huitième siècle, sur lesquels on s'est tant apitoyé.

En 1339, soixante chefs de ménage, « tuit de leurs voluntez, sans contrainte, » s'étaient reconnus justiciables, taillables deux fois l'année à volonté, et mainmortables des religieux de Cherlieu. En 1611, le nombre de ces chefs de ménage s'élève à cent sept : ils passent au profit de l'abbaye un dénombrement général de toutes les charges auxquelles ils se reconnaissent assujettis. Presque aucun droit féodal

(1) Finot, *ibid.*, p. 236.

n'est omis dans l'énumération. Ils n'en paraissent pas très gênés cependant et s'administrent avec une entière indépendance. On les voit s'assembler pour la gestion de leurs affaires, élire leurs échevins, messiers et banvards, rédiger des règlements et statuts de police rurale. Ils résistent aux prétentions de l'abbaye, qui exigeait pour ces divers actes une autorisation préalable de ses agents. « C'est un fait qui prouve irrévocablement, dit M. Finot, que les communautés composées de mainmortables étaient déjà constituées administrativement bien avant l'affranchissement, qui, en ce qui concerne l'établissement de la commune, ne fut le plus souvent qu'une reconnaissance définitive des droits dont les habitants jouissaient depuis longtemps. Les communautés de gens de *poëste* n'étaient donc pas, comme on pourrait le croire, si on s'en rapportait exclusivement au texte de la coutume de Bourgogne, abandonnées sans ré-

serve au bon plaisir de leur seigneur. A défaut de chartes spéciales, des usages anciens s'étaient établis pour tempérer l'omnipotence féodale (1). » Ces usages assuraient aux villageois une liberté administrative qu'ils n'ont plus aujourd'hui. Ainsi, en 1623, quatre-vingt-trois chefs de famille de Montigny s'assemblent pour régler des objets que les lois actuelles mettent dans le ressort de l'autorité préfectorale. Ils rédigent des statuts sur l'usage des biens communaux, des carrières publiques, de la pêche en rivière; de plus, ils décident qu'aucun étranger ne sera reçu pour habitant avant d'avoir apporté « attestation de sa prud'homie, famille et réputation, et être issu de gens de bien, et, outre ce, payer savoir, si c'est un homme, la somme de quarante francs, si c'est une femme y prenant mari et résidence, celle de trente francs au

(1) J. Finot, dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, mai-juin 1881, p. 255.

profit de la fabrique de l'église. » Enfin, une amende d'une demi-livre de cire est prononcée au profit de ladite fabrique contre ceux qui n'assisteront pas aux assemblées de la communauté. Riches d'importants communaux, jouissant d'une entière liberté dans leur administration intérieure, ces gens de Montigny étaient pleinement satisfaits de leur sort : aussi se montrèrent-ils peu pressés de secouer le fardeau de la mainmorte, et en jugèrent-ils le rachat plus onéreux que le maintien.

On a vu, par les détails qui précèdent, que les paysans des terres ecclésiastiques trouvaient ordinairement des seigneurs disposés à accepter leurs propositions de rachat, et n'étaient point, plus que les autres, condamnés à une servitude perpétuelle. Faut-il maintenant reprocher aux seigneurs, ecclésiastiques ou laïques (1), d'avoir exigé de leurs

(1) Les seigneurs laïques paraissent avoir été beaucoup moins modérés dans leurs exigences que les seigneurs ec-

sujets une indemnité pécuniaire pour prix de la renonciation à la mainmorte ? Oui, si cette forme de servitude avait été, à l'origine, le résultat de l'injustice et de la violence. Non, si elle dérivait d'un contrat librement consenti, et avait été acceptée, soit par d'anciens esclaves comme condition de leur affranchissement, soit par des paysans libres comme prix d'une concession de terres. Cette seconde hypothèse est celle que nous rencontrons le plus fréquemment. Un seigneur a voulu ramener la population et la culture dans un lieu désert; un fondateur d'abbaye a voulu changer en champs fertiles d'épaisses forêts. Il a appelé autour de lui des colons, d'origine libre ou servile, a concédé à chacun un lot de terres, a garanti à leurs personnes et à leurs biens sa protection ; mais, en revanche, pour fixer le colon et sa famille à la terre

clésiastiques. Voir le mémoire de M. Amelot sur la Bourgogne en 1785, cité par M. Taine, *l'Ancien Régime*, p. 31.

ainsi donnée, il a imposé cette condition : qu'elle ne pourrait être aliénée sans le consentement du donateur, et qu'à défaut d'héritiers en ligne directe, elle ferait retour à celui-ci (1). Toutes les conditions accessoires du contrat, comme l'obligation quelquefois imposée de vivre en communauté, ont tendu au même but, maintenir la population sur les terres concédées et en assurer la culture. Si un jour le colon trouve ce contrat onéreux, si, après plusieurs années, peut-être plusieurs siècles, les avantages qui en dérivent paraissent à l'héritier du colon primitif devenus moindres que les inconvénients, il peut s'a-

(1) Ce contrat ressemblait assez aux baux héréditaires, encore usités dans certaines parties de la France, qui se transmettent de génération en génération en ligne directe, mais ne passent pas à la ligne collatérale, et contiennent, toujours exprimée ou sous-entendue, cette clause de résiliation. Voir Dalloz, *Répertoire général*, v^o *Louage*, n^o 88. Seulement, dans notre législation, les baux, même héréditaires, ne peuvent avoir une durée illimitée, mais sont régis, quant à leur durée, par les art. 1^{er} du décret des 18-29 décembre 1790, 530 et 1709 du Code civil.

dresser au seigneur, et lui demander de résilier, d'un commun accord, la convention originaire. Mais comment refuser au seigneur, si celle-ci présente encore pour lui des avantages, le droit d'exiger une indemnité pour prix d'une renonciation qui lui est préjudiciable? Toute la question se résume en ces termes, et la réponse, en droit strict aussi bien qu'en équité, n'est pas douteuse.

Nous avons vu des seigneurs ecclésiastiques, comme le dernier abbé de Cherlieu, M. de Vermond, vendre à de riches villages de mainmorte la libération de cette servitude. D'autres, comme Mgr de Saulx-Tavannes, la leur donnaient en échange d'une augmentation de dîmes. Mgr de Saulx-Tavannes, archevêque de Rouen de 1724 à 1759, était abbé de Montbenoist, en Franche-Comté. Les habitants du Val-de-Saugeois, dépendant de cette abbaye, lui demandèrent de les affranchir : ils se disaient « mainmortables, tant

pour leurs personnes que pour leurs biens, en sorte qu'ils ne peuvent contracter aucun engagement hypothécaire sur leurs biens sans le consentement de leur seigneur, et que, venant à mourir sans descendants en ligne directe ou sans être communiés, c'est-à-dire vivant en communauté avec le chef de leur famille, toute leur succession appartient de droit au seigneur. » « Il est juste, répondit l'archevêque, qu'ils se libèrent de la mainmorte, macule odieuse, honteuse et méprisable, au moyen de l'augmentation de la dîme qu'ils accordent à leur seigneur pour l'indemniser des échutes fréquentes qui lui arrivent par la mort de ceux qui ne laissent point d'enfants ou de parents communiés (1). » Enfin, certains seigneurs ecclésiastiques se préoccupaient d'assurer à leurs mainmortables un affranchissement gratuit. Le dernier

(1) Archives de la Seine-Inférieure, G 2007.

abbé de Luxeuil, M. de Clermont-Tonnerre, y fût parvenu, si des lenteurs administratives n'avaient empêché son projet d'aboutir. Touché des inconvénients de la mainmorte, qu'il considérait comme « destructive de l'agriculture, de la maind'œuvre et du commerce, » mais en même temps ne voulant point exiger d'argent de ses vassaux, et ne se reconnaissant point le droit d'amoindrir les revenus de son abbaye, il avait demandé à Louis XVI de réunir à celle-ci un bénéfice qui en avait été autrefois détaché, et dont le produit compenserait pour elle la perte de la mainmorte. Malgré les avis favorables du subdélégué, de l'intendant, du ministre de la guerre, qui avait la Franche-Comté dans son département, la requête de M. de Clermont-Tonnerre, renvoyée de ministre en ministre, vint, après plusieurs « ricochets, » selon son expression, s'endormir, dans les cartons de quelque bureau, de ce profond

sommeil administratif dont on ne se réveille plus!

D'autres seigneurs, il faut le reconnaître, se montrèrent moins libéraux. De ce nombre furent les fameux chanoines de Saint-Claude, que Voltaire a voués à l'exécration des âges futurs. J'aime assez à voir reviser les procès historiques, et j'estime que l'on pourrait accorder à ces tyrans si maltraités quelques circonstances atténuantes. Répondant à ceux qui, pour excuser les chanoines, alléguaient qu'ils jouissaient depuis six cents ans de la mainmorte, Voltaire s'écriait : « Il y a quarante mille ans que les fouines mangent les poules, et l'on ne se gêne pas pour les détruire. » Rien de plus net : mais au moins faut-il, avant de leur courir sus, s'assurer que les chanoines de Saint-Claude sont vraiment des fouines, et que leurs serfs ont été croqués.

L'abbaye de Saint-Claude, fondée sur les

ruines d'un monastère du cinquième siècle, possédait de vastes domaines dans la partie montagneuse du Jura. Elle avait, pendant le moyen âge, colonisé ces gorges étroites et sauvages, en appelant autour d'elle des cultivateurs, auxquels elle avait fait de nombreuses concessions territoriales, sous condition du droit de retour au seigneur en cas de mort sans parents communiens. En 1742, l'abbaye fut sécularisée, un évêché fut érigé dans la ville de Saint-Claude, et le chapitre hérita des droits des anciens abbés. Trente ans plus tard, les habitants de plusieurs villages, Long-Chaumois, Orcières, Les Rousses, Bois d'Amont, etc., voulurent s'affranchir du droit de mainmorte ; ils contestèrent les titres du chapitre, et présentèrent un mémoire au roi.

La discussion des titres allégués par les chanoines et contestés par les serfs est pour nous sans intérêt ; mais les plaintes de ceux-ci

et la réponse du chapitre méritent d'être analysées (1).

Une partie du mémoire reproduit les reproches adressés à l'état de communauté, dans lequel étaient obligés de vivre les serfs qui voulaient éviter l'effet de la mainmorte : on y retrouve les griefs que devait résumer, onze ans plus tard, l'abbé de Vélard dans son rapport à l'assemblée du Berry. Mais la suite est plus curieuse. Les réclamants reconnaissent que le droit de poursuite n'existe plus : « les serfs en Franche-Comté ne sont plus ces hommes dégradés qu'un maître impérieux pouvait revendiquer en quelque lieu qu'ils se réfugiassent, et forcer partout à retourner à leur opprobre. » L'interdiction du formariage est également levée, et ils n'ont plus besoin du consentement de leur maître pour embras-

(1) D'après la publication qu'en a faite M. Buchère dans le travail déjà cité, inséré au *Précis de l'Académie de Rouen*, 1873-1874, p. 337-365.

ser le service de Dieu : « les serfs peuvent aujourd'hui, sans l'attache du seigneur, devenir époux ou ecclésiastiques. » Mais le point vraiment dur de leur servitude, c'est son caractère personnel. « Le serf communique à l'héritage le vice de la servitude dont il est personnellement atteint ; inutilement acquerrait-il dans la contrée des héritages francs et libres ; la tache dont il est flétri s'étendrait à cette nouvelle propriété, et les droits que les seigneurs ont sur lui, ils les auraient au même instant sur son bien. » Son fils naît serf, même en un lieu franc. En revanche, si quelqu'un achète et habite pendant un an « une maison de la contrée mortifiable, » il est devenu, au bout de l'année, le serf des chanoines de Saint-Claude. De même, si quelqu'un épouse une de leurs serves, et meurt dans l'habitation de celle-ci, il « est censé mort dans l'état de servitude, et laisse à ses enfants la servitude pour héritage. »

Tout ceci se résume à dire que les serfs de Saint-Claude sont régis par la dure coutume de Franche-Comté, d'après laquelle on devient mainmortable par la naissance et l'habitation, et le seigneur reprend, à défaut de communiens, non seulement la tenure servile, mais tous les biens sans exception de son homme.

Dans leur réponse, les chanoines commencent par rappeler la nature du droit de mainmorte, personnel en ce que le mainmortable ne peut disposer, par acte de dernière volonté, qu'au profit de ses parents communiens, réel en ce que le bien de mainmorte ne peut être aliéné ou hypothéqué sans le consentement du seigneur. Puis ils en étudient l'origine. « Il est évident, disent-ils, que ce droit a sa source dans la concession primitive des terres, et, sous ce point de vue, il est de toute justice que le vassal, le mainmortable, l'emphytéote, abandonnant la culture du fonds, ou

cessant de se conformer à la loi que la convention ou la coutume lui ont imposée, le seigneur rentre dans son ancienne propriété. » Enfin ils en indiquent le motif. « Les motifs de l'établissement et des règlements propres à la mainmorte ne sont pas équivoques; ils furent de fixer le colon à la culture du fonds. La loi de rester en société ou en communion fut imposée aux familles, soit pour favoriser et étendre la population, soit pour les mettre plus en état de faire valoir les terres, en réunissant sous un chef un plus grand nombre d'ouvriers et de cultivateurs : *vis unita fortior.* »

La partie la plus intéressante de la réponse des chanoines, c'est quand, sans crainte d'être démentis, ils opposent aux plaintes de leurs serfs l'état prospère de ceux-ci.

« On suppose, disent-ils, que les gens de mainmorte n'ont aucune propriété de biens meubles ou immeubles, et ce sont presque les

seules gens de la campagne qui soient riches en fonds de terres; les habitants des villages de franchise ne sont communément que de simples fermiers (1). » Le mobilier, l'argent, le bétail, les rentes et obligations des mainmortables sont dans leur libre et entière disposition. Ces esclaves prétendus du chapitre de Saint-Claude et des autres seigneurs du comté de Bourgogne sont presque tous des paysans commodes, industriels, plus avisés et moins dépendants que ceux des autres villages. La population des lieux en mainmorte, bien supérieure à celle des autres campagnes, est une preuve vivante du contraire; en faudrait-il une autre que l'exposé même des habitants

(1) En Franche-Comté; dans le reste de la France, on sait combien était grand le morcellement de la propriété avant 1789. Voir, dans Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, le beau chapitre intitulé: *Comment ce n'est pas la Révolution qui a donné la terre au paysan*; voir surtout, dans les *Voyages en France*, d'Arthur Young, de nombreux passages où le célèbre agronome anglais attribue au développement excessif de la petite propriété l'état arriéré de l'agriculture française en 1787 et 1789.

qui réclament? Ils exposent dans leurs écrits qu'ils sont au nombre de dix à douze mille : douze mille habitants pour six villages! le nombre est honnête assurément.

« Au surplus, ajoutent-ils, le dépouillement des registres publics des paroisses et des contrôles des actes, des contrats de mariage, feraient voir que les différences, soit par rapport au nombre, soit du côté de la quotité des constitutions dotales, sont toutes à l'avantage des lieux de condition mainmorteable, comparés à ceux de franchise (1). »

Les serfs de Saint-Claude perdirent leur procès devant le parlement de Besançon, mais ils le gagnèrent devant l'opinion publique :

(1) L'érudition moderne commence à faire le travail auquel les chanoines conviaient leurs juges. Ainsi, M. Babeau (*la Vie rurale dans l'ancienne France*, Paris, 1883) cite l'inventaire dressé en 1479, après la mort d'un mainmorteable ecclésiastique de la Champagne, qui possédait une maison, quarante arpents de terres labourables, des vaches, cinquante-trois « bêtes à laine ». Archives de l'Aube, G. 2860.

n'avaient-ils pas Voltaire avec eux ? On aurait tort de croire, cependant, que leur puissant voisin de Ferney soit le seul avocat qu'ils aient intéressé à leur cause. Un voisin plus proche encore, l'évêque même de Saint-Claude, M. de Rohan-Chabot, se déclara en leur faveur contre ses chanoines. « La mainmorte, dit-il à une assemblée du bailliage d'Aval, est au nombre des abus qui affligent le plus les habitants des campagnes ; les terres de mon évêché, encore indivises avec mon chapitre, sont affligées de ce fléau. J'ai souvent regretté de ne pouvoir le détruire, et j'unis de bon cœur mes supplications à celles que mes vassaux adressent à Sa Majesté, pour qu'il lui plaise affranchir gratuitement leurs personnes et leurs biens (1). » M. de Rohan-Chabot partageait, sur la mainmorte, l'opi-

(1) Cité par M. de Lavergne, *les Assemblées provinciales en France sous le règne de Louis XVI*, dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 janvier 1863, p. 361.

nion sévère de saint François de Sales, de M. de Clermont-Tonnerre, de M. de Saullx-Tavannes, de beaucoup d'ecclésiastiques éminents. Les chanoines de Saint-Claude eurent tort de ne pas céder à ce puissant mouvement d'opinion, et de ne point prendre l'initiative de l'abolition d'un droit justifiable dans son principe, facile à défendre historiquement, moins malfaisant dans ses effets que ne le prétendaient l'intérêt et la passion, mais réprouvé par les idées du siècle, devenu odieux au peuple (1), à la fois maudit par les philo-

(1) Ce qui le rendait surtout insupportable, c'est qu'au lieu d'être exercé directement par le seigneur, il l'était presque partout, et particulièrement à Saint-Claude, par des intermédiaires auxquels le seigneur le donnait à ferme. C'est le vice des impôts de l'ancien régime, royaux aussi bien que seigneuriaux. Voir les réflexions de M. Taine, *l'Ancien Régime*, p. 68, au sujet du procès intenté, en 1771, par le fermier des chanoines, revendiquant l'héritage paternel de Jeanne Mermet, sous prétexte qu'elle a passé chez son mari la première nuit de ses noces, et a ainsi perdu les droits résultant de la communauté d'habitation. « Les propriétaires des fiefs des terres seigneuriales ne sont que bien rarement les auteurs des excès dont se plaignent leurs vas-

sophes et déploré par les représentants les plus éclairés et les plus délicats de l'esprit évangélique.

Je ne prétends point absoudre de cette résistance malheureuse les chanoines de Saint-Claude ; cependant, il est permis de regretter que l'histoire en fasse porter à eux seuls tout le poids, et ne lui attribue que des motifs tirés de l'orgueil et de l'avarice. N'oublions pas que l'opinion de leur province les encourageait. J'ai déjà montré l'Académie de Besançon couronnant un mémoire favorable à la mainmorte, les conseillers du parlement de la même ville dirigeant dans ce sens la jurisprudence ; j'ajouterai que l'enregistrement de l'édit de 1779, par lequel Louis XVI abolissait la mainmorte dans les domaines royaux, rencontra au sein de ce parlement une longue

saux ; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, » dit le duc d'Aiguillon à l'Assemblée constituante, en proposant le rachat des droits féodaux. Alexandre Lameth, *Histoire de l'Assemblée constituante*, Paris, 1828, t. I, p. 93.

résistance. De tels exemples purent influencer sur celle des chanoines ; mais un motif d'ordre plus élevé, que les historiens modernes ont aperçu, contribua certainement aussi au maintien, dans leurs possessions, d'un état de choses dont le principal effet était moins pour le seigneur une augmentation de revenu que pour la terre une garantie de population et de culture. « On comprend facilement, dit M. de Lavergne, pourquoi le servage s'était maintenu dans les montagnes les plus stériles. Sans le lien qui les retenait au sol, les habitants auraient probablement quitté ces âpres régions, où ils ne pouvaient mener qu'une triste vie, toujours menacée par les éléments. Depuis que toute violence a cessé, cette population a diminué, car elle ne trouve quelque ressource que dans l'émigration (1). » Sans les communautés de serfs, dit de même

(1) L. de Lavergne, *Economie rurale de la France*, Paris, 1861, p. 144.

un récent historien de la Franche-Comté, les hautes terres et les sapinières du Jura seraient demeurées incultes (1). Un grand esprit, non suspect assurément de complaisance pour les chanoines, mais en qui la finesse du sens historique l'emporte souvent sur le préjugé, M. Michelet, attribue à ce maintien forcé de la population sur un sol ingrat qui, sans cela, serait resté désert, la naissance de l'industrie en Franche-Comté : « Ce fut, dit-il, chez les serfs de l'Église, à Saint-Claude, comme dans la pauvre Nantua, de l'autre côté de la montagne, que commença l'industrie de ces contrées. Attachés à la glèbe, ils taillèrent d'abord des chapelets pour l'Espagne et pour l'Italie ; aujourd'hui qu'ils sont libres, ils couvrent les routes de France de rouliers et de colporteurs (2). »

(1) Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, Besançon, 1840-1846, t. I, p. 305 et suiv.

(2) Michelet, *Histoire de France*, t. II, p. 139.

Combien existait-il de mainmortables en France, à la fin du dix-huitième siècle ? Il est difficile de l'évaluer. Le droit de motte et le droit de quevaize, que l'on retrouve encore, dans ce siècle, en quelques parties de la Bretagne (1), sont des variétés de servage ou de mainmorte. Perreiot, qui écrit en 1786, estime le nombre des mainmortables, dans les campagnes de Franche-Comté, à plus du tiers des habitants (2). M. Clerget, curé d'Onans, dans la même province, dans un livre cité par le procès-verbal de l'Assemblée nationale du 7 août 1789, évalue à 1,500,000 le nombre des sujets du roi soumis à une forme quelconque de la servitude. Mais, comme le remarque M. Taine (3), il n'apporte aucune

(1) En 1611, les quevaisiens de la Bretagne avaient refusé de dissoudre leur contrat. Doniol, *Histoire des classes rurales*, p. 184.

(2) Perreiot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres en Gaule*, t. II, p. 119.

(3) *L'Ancien Régime*, p. 31.

preuve de cette assertion. Je suis tenté de la croire exagérée, car, si les mainmortables avaient été aussi nombreux à cette époque, le grand observateur anglais Arthur Young, qui visita avec tant de soin, en 1787 et 1789, les provinces de l'Est, où ils se trouvaient surtout, en eût probablement fait mention ; il ne semble pas les avoir aperçus.

Ce qui restait de servage en France, — ou plutôt dans les provinces réunies depuis peu de siècles à la France, et dans les parties les plus stériles de ces provinces, — fut emporté par le grand élan qui rapprocha et souleva tous les cœurs dans la nuit du 4 août 1789, la seule date vraiment pure de la Révolution.

XIX

CONCLUSION

J'ai terminé ce résumé rapide de l'histoire de l'esclavage : il me reste à donner la raison des lacunes que j'y ai volontairement laissées subsister, et à indiquer les conclusions qui se dégagent de l'ensemble de ce travail.

Le 12 octobre 1492, Christophe Colomb descendit de vaisseau, baisa trois fois la terre du nouveau monde qu'il venait de découvrir, et y planta la croix. Mais sur ce sol marqué, par l'héroïque navigateur, d'un signe de

liberté, les hommes portèrent bientôt la servitude. Pendant trois siècles, catholiques d'Espagne, de Portugal, même de France, protestants d'Angleterre et de Hollande, firent travailler sous le bâton les populations indigènes, ou versèrent à flots sur le continent et les îles d'Amérique des millions de noirs africains. L'esclavage, chassé de l'Europe par le christianisme, se créait ainsi au delà de l'Océan un empire nouveau.

On a honte de le dire, toutes les couronnes de l'Europe prirent sous leur protection la traite des nègres, ou même s'y associèrent directement. Les philosophes et les lettrés qui, à partir du grand ébranlement produit dans le monde intellectuel et politique par la Réforme, disputaient à la religion la direction des esprits, n'eurent guère que des encouragements pour cette lamentable renaissance de la servitude. On vit l'homme qui, au dix-huitième siècle, traitait avec les

souverains de puissance à puissance, « le roi Voltaire, » prendre des parts dans une société coloniale, pendant que l'intrigant de génie qui devait, en faisant jouer *le Mariage de Figaro*, sonner dans un éclat de rire le glas de l'ancienne société, Beaumarchais, élaborait les statuts d'une nouvelle compagnie de marchands de chair humaine : seuls parmi les philosophes, Montesquieu, en quelques lignes d'une âpre ironie, Raynal, en de lourds et indigestes volumes, parlèrent pour les esclaves.

Mais, au milieu de cet abandon presque universel, quand on voyait, en Amérique, des prêtres, des religieux, oublieux de la pure gloire de Las-Casas et du père Raymond, posséder des esclaves, les papes, gardiens de la morale universelle et de la liberté chrétienne, ne cessaient d'élever la voix. Dès 1482, Pie II, au moment des premières découvertes des Portugais en Afrique, leur

reprochait d'oser tenir en servitude des hommes semblables à eux. En 1557, Paul III déclare que « c'est une invention du démon d'affirmer que les Indiens puissent être réduits en servitude ; » il ajoute « que les Indiens, comme tous les autres peuples, même ceux qui ne sont pas baptisés, doivent jouir de leur liberté naturelle et de la propriété de leurs biens ; que personne n'a le droit de les troubler ni de les inquiéter dans ce qu'ils tiennent de la main libérale de Dieu. » En 1639, Urbain VIII défend « de priver les noirs de la liberté, de les vendre, de les acheter, de les enlever à leur patrie, à leurs femmes et à leurs enfants, et de les dépouiller de leurs propriétés. » En 1741, Benoît XIV écrit aux évêques du Brésil pour se plaindre que « des hommes se disant chrétiens oublient les sentiments de charité répandus dans nos cœurs par le Saint-Esprit, à ce point de réduire en servitude les mal-

heureux Indiens, les peuples des côtes orientales et occidentales du Brésil et des autres régions. » Enfin, en 1839, Grégoire XVI non seulement défend « que nul n'ose à l'avenir vexer injustement les Indiens, les nègres ou autres hommes, quels qu'ils soient, les dépouiller de leur bien ou les réduire en servitude, ou prêter aide et faveur à ceux qui se livrent à de tels excès, » mais encore interdit « à tous, ecclésiastiques ou laïques, d'oser soutenir comme permis le commerce des noirs, sous quelque prétexte que ce soit. »

Le vicaire de Jésus-Christ dégageait ainsi l'honneur de la religion et faisait son devoir ; mais les consciences demeurèrent longtemps sourdes à sa voix, et il fallut l'effort persévérant de généreux politiques, le sang versé dans une guerre fratricide, peu à peu l'heureuse contagion de l'exemple, l'irrésistible puissance de l'opinion publique, pour que,

dans l'Amérique du Nord et dans l'Amérique du Sud, aux États-Unis comme au Brésil et à Cuba, l'esclavage fût enfin frappé de mort. C'est la plus belle conquête du dix-neuvième siècle, son titre d'honneur devant Dieu et devant l'histoire.

Longtemps avant que les chrétiens, oublieux de l'Évangile, portassent l'esclavage au nouveau monde, les musulmans, dociles au Coran, avaient, dans l'ancien monde, fait esclaves les chrétiens. Sarrasins d'Asie, Maures d'Espagne, pirates d'Alger, de Tunis et du Maroc, écumaient toutes les côtes de la Méditerranée, et en ramenaient des hommes, des femmes et des enfants. La charité monastique volait sur leurs pas; des saints français, Jean de Matha, Félix de Valois, Pierre Nolasque, fondaient les ordres de la Trinité (1119) et de la Merci (1218), voués au rachat des captifs. Encouragés par les rois et les papes, ces deux ordres travaillèrent

pendant six siècles à leur tâche sublime. « L'ordre de la Merci avait, en 1655, racheté à Alger seulement plus de 12,000 esclaves, et laissé en otage un grand nombre de ses membres, fidèles à ce quatrième vœu solennel ajouté aux trois vœux de religion : *In Saracenorum potestate in pignus, si necesse fuerit ad redemptionem Christi fidelium, manebo*. Les esclaves rachetés étaient ramenés en France, parcouraient en procession les villes où les rédempteurs avaient recueilli leur rançon, puis étaient rendus à leurs familles et à leur pays natal. Plusieurs fois les deux ordres avaient tenté ensemble, notamment en 1704, un rachat général de tous les captifs détenus à Alger ou au Maroc ; mais ce fut seulement sous le roi Louis XVI que furent rachetés les derniers esclaves chrétiens, au nombre de 314, vers l'époque où ce grand et infortuné monarque abolissait les derniers restes de la servitude dans

les domaines royaux (1). » Les canons de la Restauration achevèrent l'œuvre, le jour où le drapeau blanc flotta triomphalement sur les murs d'Alger.

Mais si la piraterie musulmane a depuis longtemps cessé de s'exercer dans la Méditerranée, c'est maintenant aux peuplades africaines que les sectateurs du prophète demandent des esclaves. Du cœur de l'Afrique partent de lamentables convois d'esclaves, vendus par les rois nègres ou enlevés à main armée par d'ignobles trafiquants : semant de leurs os les routes du désert, ils vont, à travers le Sahara, rejoindre les marchés de l'Égypte, ou, entassés dans la cale meurtrière des navires, ils sont, par la mer Rouge et le golfe d'Aden, conduits en Arabie, et de là dispersés sur tous les points de l'Asie musulmane. Livingstone a calculé que, même

(1) A. Cochin, *De l'abolition de l'esclavage*, t. II, p. 438-441; Paris, 1861.

de nos jours, tout esclave arrivé à destination représente plus de dix existences humaines sacrifiées, et sir Bartle Frere a estimé la destruction de la vie humaine dans l'intérieur de l'Afrique, par suite de la traite, au *minimum* de 400,000 personnes par an. Qu'on dise, maintenant, que dans les pays musulmans l'esclave est relativement bien traité, j'y consens, mais à condition qu'on n'oubliera pas les horreurs de la chasse à l'homme entreprise par ces marchands arabes qui ne possèdent qu'une seule expression, *aïb*, pour désigner l'esclave et le nègre. L'Europe, cessant de se consumer en agitations stériles, et se souvenant qu'elle a reçu de Dieu le dépôt de la civilisation, mettra-t-elle un jour fin à cet épouvantable attentat? On se prend à l'espérer, quand on la voit pénétrer par ses grands voyageurs jusqu'au cœur de cette Afrique jadis inaccessible, et surtout quand on suit du regard ces doux et

intrépides missionnaires qui, mettant à profit les routes ouvertes par le commerce et la science, partent aujourd'hui d'Alger ou de Tunis pour aller, au péril de leur vie, planter au centre du continent noir, jusque sous les feux de l'équateur, le drapeau du catholicisme, la croix libératrice devant laquelle, depuis dix-huit siècles, a toujours reculé l'esclavage.

Il serait injuste de passer, sans transition, de l'esclavage africain et musulman au servage tel qu'il exista pendant la plus grande partie du dix-neuvième siècle dans l'Europe orientale. Aucune ressemblance n'existe entre la situation du pauvre noir arraché violemment à toutes ses affections et celle du paysan russe vivant, attaché à la glèbe, sous le double régime de la communauté de village et de la communauté de famille. Malgré l'oppression inséparable de l'état de serf, les vingt millions de paysans possédés par la

couronne et les vingt millions de paysans appartenant à cent mille propriétaires particuliers jouissaient, il y a vingt ans, en Russie, d'une situation très supportable : sûrs de ne jamais manquer de terres à cultiver, constitués en familles patriarcales, trouvant près de leurs seigneurs protection et assistance, dans la forêt seigneuriale le bois de chauffage et de construction, dans les prés du *mir* la nourriture de leur bétail, ils étaient, en théorie du moins, aussi heureux que peuvent l'être des hommes qui ont un maître et sont privés de la liberté de changer de lieu. Quelques-uns d'entre eux, autorisés par leurs seigneurs à faire le commerce, parvenaient même à une grande fortune. Aussi, quand, le 3 mars 1861, l'empereur Alexandre II affranchit les serfs et leur ouvrit, moyennant rachat, l'accès de la propriété individuelle, cette réforme fut accueillie avec inquiétude par de bons esprits, non seulement en Russie, mais même en Oc-

cident. Aujourd'hui encore, beaucoup de publicistes hésitent à porter un jugement favorable : une partie de la noblesse ruinée, le paysan privé de l'appui tutélaire du seigneur, la communauté de famille détruite, la communauté de village ébranlée, telles leur paraissent être les conséquences de l'ukase du 3 mars. Cependant, quand on compare entre eux les résultats produits, dans les diverses parties de l'empire russe, par l'acte d'émancipation, en tenant compte des conditions diversement favorables résultant de la nature du sol ou de la densité de la population agricole, on arrive à cette conclusion, plus ou moins rigoureuse selon les provinces : l'émancipation a été un bienfait pour les paysans intelligents, doués d'initiative et de courage, et a offert moins d'inconvénients que d'avantages aux propriétaires possédant les mêmes qualités; elle a consommé la ruine des propriétaires déjà obérés, et condamné à la mi-

sère les paysans faibles de corps et d'esprit, incapables de secouer la torpeur séculaire entretenue par le régime du servage.

L'esclavage en Amérique, en Afrique ou en Asie, le servage dans les pays slaves, sont des faits de l'histoire moderne, puisque l'esclavage américain a commencé au seizième siècle, date où, sous Boris Godunov, s'est également constitué le servage russe, que l'un et l'autre ont cessé il y a vingt ans à peine, et que l'esclavage musulman dure encore. Aussi n'ai-je point dû faire entrer l'étude de ces trois formes de la servitude dans ce livre, consacré à suivre jusqu'à l'ère moderne l'histoire de l'esclavage antique. Elles méritent une étude à part : je me suis borné à les rappeler ici par quelques mots.

Le vrai sujet de ce livre a été de montrer comment l'esclavage, né, dès les origines de l'histoire, de l'orgueil des victorieux et des forts mettant en oubli la loi primordiale du

travail, s'est continué pendant tous les temps antiques, avec le mépris de cette loi, et n'a commencé de décliner que le jour où le christianisme, la réhabilitant par l'exemple de son divin fondateur, a substitué à la dureté des mœurs païennes l'égalité des enfants de Dieu, la liberté des âmes rachetées, la charité fraternelle des croyants.

Ce mouvement civilisateur, commencé dès les premiers jours de la prédication chrétienne, était très avancé à la fin du quatrième siècle : le travail avait peu à peu échappé aux mains des esclaves pour revenir à celles des ouvriers libres ; le nombre de ceux-ci n'avait cessé de croître, tandis que les premiers diminuaient ; la législation de l'esclavage s'était considérablement adoucie : l'un des adoucissements les plus sensibles avait été l'introduction d'une forme mitigée de servitude, le servage, maintenant le travailleur rustique attaché à la glèbe, sans qu'il fût possible au

maître de le vendre isolément, de briser ses liens de famille, de l'arracher au sol sur lequel il avait posé son foyer.

Ces progrès furent brusquement interrompus, au cinquième siècle, par les invasions germaniques : le christianisme dut prendre une seconde fois en main la cause des esclaves, convertir à la douceur, à l'humanité, les farouches maîtres du monde, lutter par ses saints, par ses évêques, par ses moines, par ses conciles, en faveur des faibles sur lesquels l'orgueil barbare laissait retomber de nouveau tout le poids du travail. L'époque mérovingienne s'écoula tout entière dans ce conflit de la civilisation chrétienne et de la barbarie. Après que, sous la forte main de Charlemagne, la société eut repris une assiette régulière, le sort des travailleurs s'améliora, la forme adoucie du servage remplaça peu à peu l'esclavage personnel de nouveau décroissant, et l'on put voir autour des abbayes se grouper

ces heureuses populations de colons et de serfs agricoles, qui jouissaient d'une aisance presque comparable à celle des paysans de nos jours.

Quand, des débris de l'empire carolingien, fut née la féodalité, l'attache à la glèbe devint l'état de la plus grande partie des habitants des campagnes, heureux de recevoir, sous cette condition, des terres à cultiver, et de trouver auprès des seigneurs laïques ou ecclésiastiques une protection que la recrudescence des invasions, normandes au nord, sarrasines au midi, rendait nécessaire à leur sécurité. Mais ils commencèrent bientôt à souffrir des tyrannies locales, et leur sort se serait aggravé, si la royauté, reprenant à son tour la prépondérance, n'avait donné aux seigneurs l'exemple de l'affranchissement des serfs, et n'avait favorisé les idées de liberté, en aidant au grand mouvement religieux et populaire d'où sortirent les communes.

Dès lors l'histoire du peuple en France nous offre le spectacle d'un progrès continu, menant peu à peu, à travers bien des vicissitudes, mais sans jamais se détourner de son but, les habitants des villes et des campagnes à la liberté, à la propriété, à l'indépendance civile et politique. Dans les autres pays de l'Europe, le même mouvement se produit, moins régulier cependant et moins efficace. En Angleterre, le passage de l'esclavage au servage, du servage à la liberté, se fait comme en France, mais la propriété échappe au paysan. En Allemagne, l'amélioration du sort des colons et des serfs est brusquement arrêtée par les agitations socialistes issues de la Réforme, à la suite desquelles se consolide, jusqu'à nos jours, l'autorité souvent oppressive des seigneurs. En Espagne, en Italie, les serfs se transforment en tenanciers libres et propriétaires, mais l'esclavage personnel, entretenu dans le premier de ces pays par les

longues guerres avec les Maures et le voisinage de l'Afrique, dans le second par le grand développement du commerce maritime, s'y continue jusqu'au dix-huitième siècle.

La France de l'ancien régime n'a plus de serfs proprement dits, mais, dans quelques provinces, dans celles-là surtout que la conquête lui a tardivement rattachées, elle renferme encore un nombre considérable de mainmortables. Beaucoup de ceux-ci vivent en communauté, prévenant ainsi, en cas de mort sans enfants, le retour au seigneur de la concession de terres primitivement reçue de lui. Les communautés agricoles, prospères quand l'industrie et le commerce étaient peu développés, déclinent lentement : à la fin du dix-huitième siècle, l'opinion publique a cessé de leur être favorable. Elles ont, cependant, jeté dans le pays de si fortes racines, qu'elles n'ont point entièrement disparu de nos jours.

Au dix-huitième siècle, un grand mouve-

ment d'opinion, auquel concourent, non seulement les philosophes, mais des saints, des prélats, des abbés, pousse à l'affranchissement des derniers mainmortables. Louis XVI donne l'exemple en libérant ceux qui restent encore dans les domaines de la couronne. Beaucoup de seigneurs ecclésiastiques et laïques l'imitent, en donnant gratuitement ou plus souvent moyennant rachat la liberté aux villages mainmortables qui dépendent d'eux. Le prix auquel ces villages, grâce à leurs biens communaux, peuvent se racheter, montre la prospérité à laquelle beaucoup de groupes ruraux étaient parvenus sous le régime de la mainmorte. Dans quelques provinces montagneuses, notamment dans le Jura, des seigneurs refusent de consentir à l'affranchissement de leurs mainmortables, qui, devenus libres, eussent peut-être déserté ces âpres régions, que l'attache forcée au sol avait seule permis de coloniser. Enfin, dans la nuit du

4 août 1789, l'abolition de toute servitude en France est votée par les députés des trois ordres, sur la proposition d'un membre de la noblesse, le duc de La Rochefoucauld.

Telle est, sous ses deux formes successives, l'esclavage personnel et le servage, l'histoire de la servitude dans l'ancien monde. Elle durerait encore, si le christianisme ne l'avait terrassée une première fois au sein du monde païen, une seconde fois au sein du monde barbare, la livrant ainsi, vaincue et sans force, à l'action des influences sociales qui la firent ensuite disparaître peu à peu des divers peuples civilisés, et parmi lesquelles, en France, il faut mettre au premier rang la royauté.

FIN

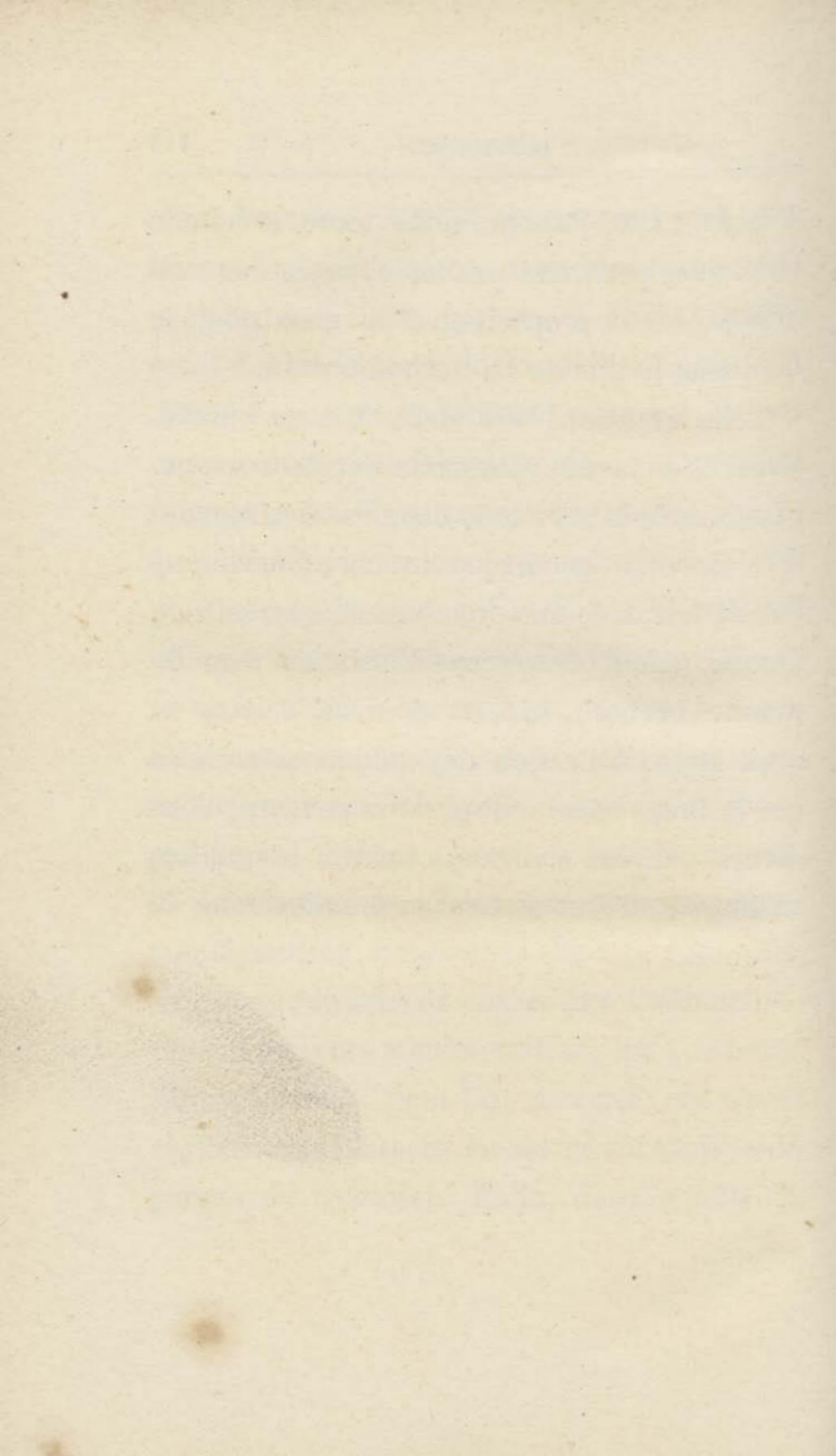


TABLE DES MATIÈRES

	Avant-propos	
I.	L'esclavage en Orient et en Grèce	5
II.	L'esclavage chez les Juifs	39
III.	L'esclavage romain	45
IV.	Le stoïcisme et l'esclavage	76
V.	L'Eglise primitive et l'esclavage.	89
VI.	Les esclaves dans la société chrétienne	99
VII.	Les esclaves martyrs.	114
VIII.	Les affranchissements dans les premiers siècles chrétiens	125
IX.	L'ouvrier libre au quatrième siècle.	137
X.	Le servage et les invasions.	158
XI.	Influence des conciles de l'époque barbare sur la condition des esclaves et des serfs	185
XII.	La vie d'un serf au neuvième siècle	217
XIII.	La royauté française et les serfs du moyen âge.	235

XIV.	Le servage en Angleterre	267
XV.	Le servage en Allemagne	291
XVI.	Le servage et l'esclavage en Espagne et en Italie.	319
XVII.	Les communautés de serfs sous l'ancien régime.	341
XVIII.	Les derniers mainmortables en France au dix-huitième siècle	362
XIX.	Conclusion	398



